

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ TRACFIN 2016

TRACFIN TRAITEMENT
DU RENSEIGNEMENT
ET ACTION
CONTRE
LES CIRCUITS
FINANCIERS
CLANDESTINS



MINISTÈRE
DE L'ACTION ET DES
COMPTES PUBLICS

SOMMAIRE

LES SOURCES D'INFORMATION DE TRACFIN

7

POINTS SAILLANTS 2016 : +43 % D'INFORMATIONS REÇUES EN 2016,
UNE HAUSSE HISTORIQUE DU NOMBRE D'INFORMATIONS REÇUES ET ANALYSÉES

8

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS À LA LAB/FT
UNE PARTICIPATION EN NETTE PROGRESSION

9

LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

10

Fiche 1 - Les banques, établissements de crédit et instituts d'émission

10

Fiche 2 - Le secteur de l'assurance

16

Fiche 3 - Les changeurs manuels

17

Cas typologique : Escroquerie, abus de confiance, abus de faiblesse via un établissement de change

18

Fiche 4 - Les établissements de paiement

19

Fiche 5 - Les établissements de monnaie électronique

20

Fiche 6 - Les professionnels des marchés financiers

21

LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR NON-FINANCIER

22

Fiche 7 - Les notaires

23

*Cas typologique : utilisation du compte séquestre d'un notaire à des fins
de blanchiment d'activités internationales délictueuses*

24

Fiche 8 - Les avocats

25

Fiche 9 - Les professionnels de l'immobilier

25

Fiche 10 - Les huissiers de justice

27

Fiche 11 - Les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires

27

Fiche 12 - Les sociétés de domiciliation

28

Fiche 13 - Les commissaires aux comptes et les experts-comptables

29

Fiche 14 - Les professionnels du secteur des jeux

30

Fiche 15 - Les commissaires priseurs judiciaires (CPJ) et les sociétés de ventes volontaires (SVV)

32

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

34

LES COMMUNICATIONS SYSTÉMATIQUES D'INFORMATION (COSI)

35

AFFAIRES MARQUANTES

37

Cas 1 : Trafic international de produits stupéfiants en bande organisée - blanchiment

37

Cas 2 : Secteur des jeux - blanchiment

38

Cas 3 : Corruption et trafic d'influence par une personnalité politiquement exposée (PPE)

40

Cas 4 : Biens mal acquis, immobilier et œuvres d'art

41

*Cas 5 : Escroquerie en bande organisée sur placements en diamants « virtuels »
et blanchiment en France d'une partie du produit de l'escroquerie*

42

Cas 6 : Cas de prédation économique

44

Cas 7 : Réseau de carrousel TVA dans le domaine du commerce de matériel informatique

45

Cas 8 : Commerce de véhicules d'occasion, fausses factures et réseau de compensation

46

*Cas 9 : Financement du terrorisme par l'utilisation de moyens de paiement discrets et utilisation de cagnottes
en ligne pour l'aide au retour de djihadistes*

47

L'ACTIVITÉ DE TRACFIN EN 2016 49

DE LA RÉCEPTION À L'EXTERNALISATION D'UNE INFORMATION 50

INTÉGRER L'INFORMATION	50
ANALYSER ET ORIENTER L'INFORMATION	51
ENRICHIR L'INFORMATION	52
DIFFUSER L'INFORMATION	53
Transmissions à l'autorité judiciaire	53
Transmissions aux administrations partenaires	59

LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME : UNE COORDINATION AFFIRMÉE AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DU RENSEIGNEMENT 65

<i>Cas typologique : Soupçon de radicalisation d'un individu</i>	66
<i>Cas typologique : Financement de terrorisme via un « collecteur »</i>	67

TRACFIN À L'INTERNATIONAL 69

TRACFIN AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE 70

TRACFIN AU SEIN DU GAFI ET DE MONEYVAL	70
L'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ, SELON LA NOUVELLE MÉTHODOLOGIE DU GAFI	70
UNE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE STIMULÉE PAR LE GROUPE EGMONT	71

LES MODALITÉS D'ÉCHANGES INTERNATIONAUX D'INFORMATIONS 72

LES SOLLICITATIONS DES CRF ÉTRANGÈRES	72
LA DIFFUSION AUX CRF ÉTRANGÈRES	73
LES OUTILS DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE	74

LE SERVICE TRACFIN 77

ORGANISATION 78

TRACFIN, UN SERVICE EN CONSTANTE ÉVOLUTION 80

ANNEXES 82

LA 4 ^e DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME ET AUTRES NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES	82
SIGLES	84
FICHE DÉTACHABLE : COMMENT DÉCLARER ?	85

AVANT-PROPOS

L'année 2016 a constitué une année historique pour Tracfin en raison de l'explosion du nombre d'informations reçues et analysées par le Service (+43 %), notamment de déclarations de soupçon (+44 %), et l'accélération de l'élan donné en 2015 à la lutte contre le terrorisme et son financement.

Dans ce domaine, l'année 2016 a permis à la division spécialisée dans la lutte contre le financement du terrorisme de Tracfin, créée en 2015, d'atteindre sa vitesse de croisière, le Service a ainsi sensiblement accru le nombre de notes transmises en matière de « lutte contre le financement du terrorisme » (+121 % avec 396 notes). Parallèlement, Tracfin a consolidé sa participation à la cellule inter-agences de la DGSI et a mis en place une permanence opérationnelle afin d'organiser la mobilisation de ses effectifs en cas de crise, d'attentat ou d'activation urgente. Dans cette dynamique, Tracfin a pris l'initiative d'adapter ses modes de transmission aux besoins des services partenaires par la rédaction de rapports Flash afin de partager, au sein de la communauté du renseignement, avec célérité les signaux faibles mais fiables constitués d'indices financiers de radicalisation.

L'année 2016 a en outre permis à Tracfin de confirmer son action dans tous ses domaines de compétences en matière de lutte contre la fraude fiscale, douanière, sociale, la lutte contre la criminalité financière ainsi que les atteintes à la probité. Le nombre de notes de transmission réalisées par le Service à l'autorité judiciaire et aux administrations partenaires a ainsi augmenté de 16 % en 2016.

Alors que la participation des professions déclarantes au dispositif LAB/FT est cette année encore en forte augmentation, l'efficacité des dispositifs d'analyse de risque de certains professionnels assujettis doit rester au cœur de leurs préoccupations. L'établissement des scénarii de fraudes, de détection, de gestion des alertes et l'amélioration de la qualité des déclarations de soupçon nécessitent la poursuite de l'engagement de l'ensemble des professions. Tracfin, dont la feuille de route vise à favoriser la préparation de l'évaluation de la France par le GAFI à l'horizon 2019-2020, participera activement à cette démarche. Le Service poursuit ainsi ses efforts pour entretenir la relation partenariale avec le secteur privé financier et non-financier, avec toutes les institutions publiques, ordres professionnels, officiers ministériels et régulateurs dans un esprit constructif tel que réaffirmé lors des réunions plénières ou bilan déclaratifs annuels.

L'année 2016 a été très fructueuse en termes d'évolutions juridiques dont les effets de mise en déploiement supposent des adaptations techniques et informatiques spécialisées afin de produire des effets continus en 2017 et 2018 (accès aux fichiers TAJ et FPR, droit de communication auprès des organismes de type GIE carte bancaire, mise en œuvre de l'appel à la vigilance pour les personnes physiques ou morales présentant un risque important en

matière de blanchiment ou de financement du terrorisme, droit de communication spécifique auprès des CARPA, etc.).

L'année 2016 a été marquée par la transposition accélérée de la 4^e directive anti-blanchiment et l'anticipation des risques déjà identifiés notamment dans le rapport *Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* publié par Tracfin le 8 décembre 2016 (monnaie électronique, monnaie virtuelle, meilleur encadrement juridique des plateformes de financement participatif, etc.). Des harmonisations européennes sont engagées dans le processus de la 4^e directive bis à la suite du plan de l'Union européenne du 2 février 2016 de lutte contre le terrorisme, fortement inspiré par les propositions de Tracfin (élimination des entraves juridiques et pratiques aux échanges entre CRF, création de fichiers nationaux centralisateurs de comptes bancaires, contrôle des nouveaux moyens de paiement, etc.).

Le développement de la coopération internationale bilatérale ou multilatérale reste un défi et un enjeu stratégique. Tracfin engage des rapprochements auprès de nouveaux partenaires, comme Europol qui héberge depuis janvier 2016 le dispositif d'échanges sécurisé entre CRF européennes FIU Net.

De nombreux enjeux stratégiques et tactiques subsistent pour veiller à rester performant, pour anticiper et détecter les nouveaux risques, pour consolider les partenariats existants et pour imaginer de nouvelles formes de coopération entre les acteurs engagés dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

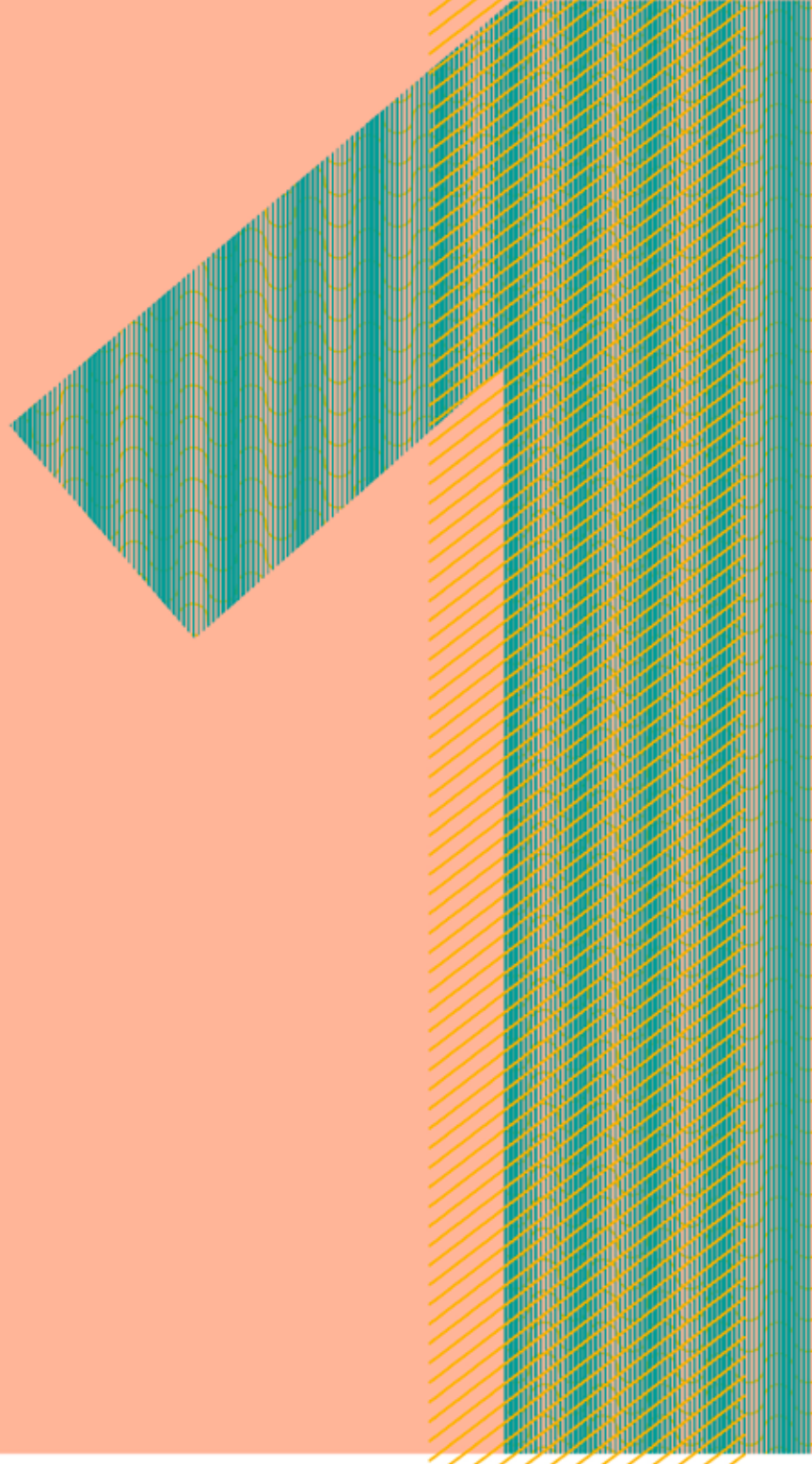
La mutation de Tracfin comme service de renseignement spécialisé dans le domaine financier se poursuit à un rythme accéléré, le défi du Big Data est engagé avec le projet structurant de construction et de déploiement du nouveau système d'information.

La plateforme sécurisée ERMES, que Tracfin fait évoluer, doit devenir pour chacun l'outil de référence des échanges opérationnels.

Les évolutions supposent le soutien constant des autorités publiques et une programmation dans le renforcement des moyens humains et matériels.

C'est grâce à l'effort accru de chacun, grâce au dynamisme et à la créativité des agents de Tracfin qui, bien au-delà de leurs obligations et devoirs, sont engagés dans un esprit de transcendance de la lutte que le Service a démontré, en 2016, sa réactivité et sa capacité d'adaptation, facultés indispensables à la maximisation des moyens pour renforcer le rôle du renseignement financier. Le développement de Tracfin est celui d'une start-up administrative dont la trajectoire dynamique ne peut que s'élever face aux nouveaux défis.

Bruno Dalles,
Directeur de Tracfin



LES SOURCES D'INFORMATION DE TRACFIN

POINTS SAILLANTS 2016 : +43 % D'INFORMATIONS REÇUES EN 2016, UNE HAUSSE HISTORIQUE DU NOMBRE D'INFORMATIONS REÇUES ET ANALYSÉES

L'année 2016 a été marquée par une hausse sans précédent du nombre d'informations reçues par le Service : 64 815 informations (+43 % par rapport à 2015 et +69 % par rapport à 2014), soit la plus forte hausse constatée depuis la création du Service. La réception et la gestion de 20 000 informations supplémentaires a eu un impact considérable sur l'activité du Service et des agents.

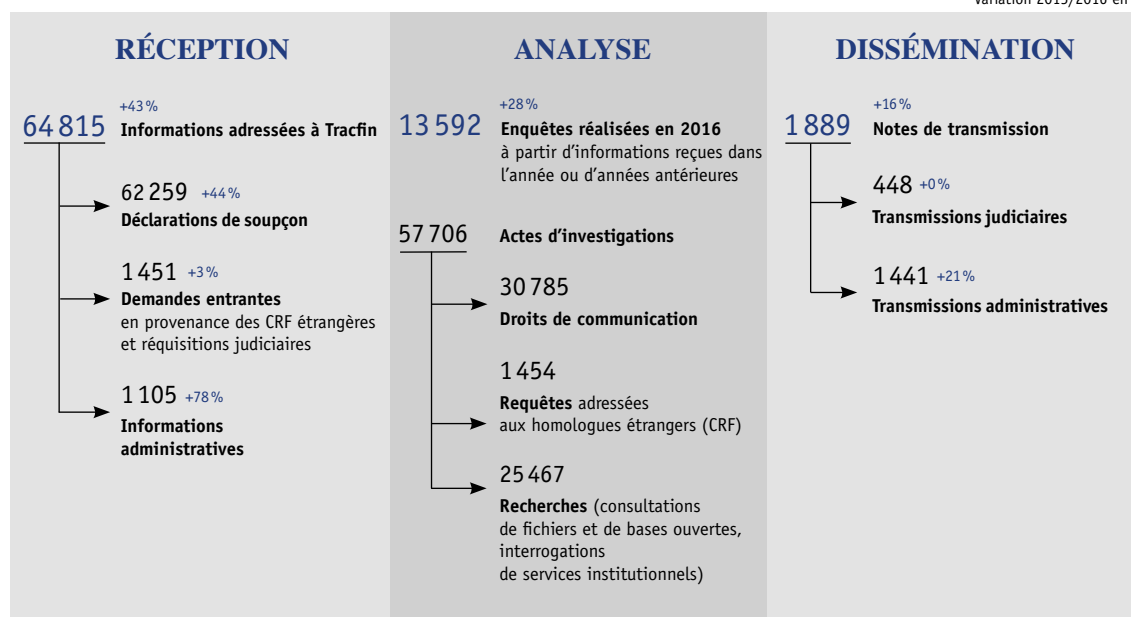
Pour les seuls professionnels déclarants, le nombre de déclarations de soupçon a augmenté de 44 % (62 259 en 2016 contre 43 231 en 2015). Sur cette même période, le Service a réalisé 13 592 enquêtes (+28 % par rapport à 2015) débouchant sur l'externalisation de 448 notes

à l'autorité judiciaire et 1 441 notes aux administrations partenaires (+16 % au total).

Les types d'informations adressés à Tracfin, nécessitant une analyse du Service, sont :

- les déclarations de soupçon émanant des professionnels assujettis au dispositif LAB/FT ;
- les informations transmises par les personnes publiques ou chargées de mission de service public ;
- les informations en provenance des cellules de renseignement financier (CRF) étrangères.

* Variation 2015/2016 en %



- **64 815** informations ont été reçues en 2016. Toutes les informations reçues sont analysées et orientées par le Service.
- **13 592** enquêtes ont été réalisées en 2016. Ces enquêtes sont issues de 9 451 informations reçues en 2016 et 4 141 informations reçues antérieurement.
- **57 706** actes d'investigations ont été réalisés pour enrichir l'information reçue.

- Le flux d'informations reçues a augmenté de **69 %** en 2 ans et de **169 %** en 5 ans.
- Le nombre d'agents du Service a augmenté de **27 %** en 2 ans et de **57 %** en 5 ans.
- En **10 ans**, le nombre d'informations reçues a été approximativement multiplié par **4** et le nombre de transmissions à l'autorité judiciaire et aux administrations partenaires par 4,5 passant de 411 en 2006 à 1 889 en 2016.

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS À LA LAB/FT : UNE PARTICIPATION EN NETTE PROGRESSION

Les professionnels assujettis sont tenus de déclarer à Tracfin les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction possible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou participant au financement du terrorisme.

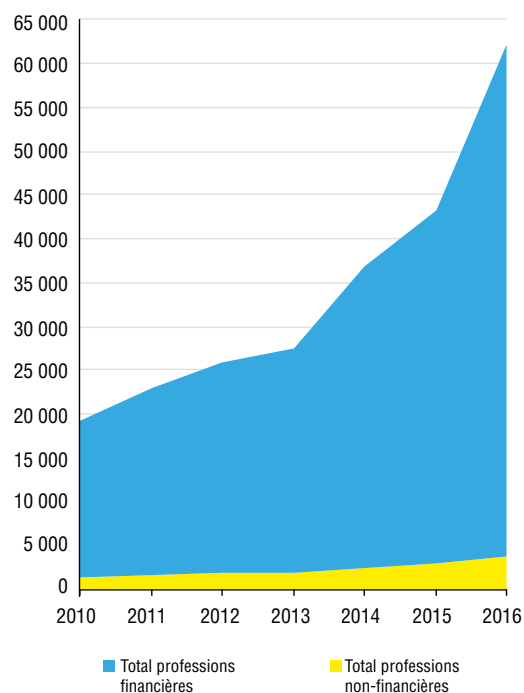
En 2016, près de 96 % des informations reçues par Tracfin émanent des professionnels déclarants, soit 62 259 déclarations de soupçon (+44 % par rapport à 2015).

Professions	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	évolution 2015-2016
Banques, établissements de crédit	13 206	15 582	19 288	21 950	29 508	31 276	46 901	+50,0 %
Changeurs manuels	3 002	3 251	2 104	1 199	1 141	1 709	2 255	+31,9 %
Compagnies d'assurance	808	889	1 059	1 169	1 423	2 159	3 200	+48,2 %
Etablissements de paiement	0	290	1 218	831	1 641	4 535	5 110	+12,7 %
Instituts d'émission	608	779	436	259	254	142	477	+235,9 %
Entreprises d'investissement	134	133	52	46	51	105	120	+14,3 %
Mutuelle et institutions de prévoyance	56	98	35	60	139	320	213	-33,4 %
Conseillers en investissement financier	78	92	20	20	25	35	32	-8,6 %
Intermédiaires en assurance	3	40	38	25	62	65	107	+64,6 %
Participants système de règlements	0	1	1	0			0	
Sociétés de gestion de portefeuille	10	10	13	20	23	58	60	+3,4 %
Etablissement de monnaie électronique	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	1	10	36	+260,0 %
Intermédiaire en financement participatif	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	0	0	6	n.s
Total professions financières	17 905	21 165	24 264	25 579	34 268	40 414	58 517	+44,8 %
Notaires	674	1 069	995	970	1 040	996	1 044	+4,8 %
Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques	269	73	120	127	185	212	272	+28,3 %
Casinos	137	149	171	153	270	422	601	+42,4 %
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	55	62	52	82	100	528	995	+88,4 %
Experts-comptables	98	135	145	195	215	286	442	+54,5 %
Professionnels de l'immobilier	14	19	34	54	29	35	84	+140,0 %
Commissaires aux comptes	46	57	54	72	84	88	132	+50,0 %
Marchands de bien précieux	2	13	3	12	16	29	15	-48,3 %
Commissaires priseurs, sociétés de vente	8	16	7	25	26	33	51	+54,5 %
Huissiers	0	17	14	18	23	39	73	+87,2 %
Avocats	0	1	4	6	1	0	4	n.s
Sociétés de domiciliation	0	4	21	3	8	3	9	+200,0 %
Opérateurs de jeux en ligne	0	76	127	181	450	146	20	-86,3 %
Agents sportifs	0	0	0	0	0	0	0	n.s
Total professions non-financières	1 303	1 691	1 747	1 898	2 447	2 817	3 742	+32,8 %
Total professions	19 208	22 856	26 011	27 477	36 715	43 231	62 259	+44,0 %

Parmi les professions financières, les banques et établissements de crédit ont vu leur activité déclarative croître de 50 % (soit 15 625 déclarations de soupçon supplémentaires). Les établissements de paiement passent de 4 535 déclarations de soupçon transmises en 2015 contre 5 110 déclarations de soupçon en 2016 (+12,7 %).

Les professions non financières marquent également une tendance haussière (+32,8 %) en raison notamment d'une appropriation forte du dispositif par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires et d'une amélioration de la pratique déclarative des professionnels du chiffre.

**Évolution des pratiques déclaratives
des professions financières et non-financières
de 2010 à 2016**



LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

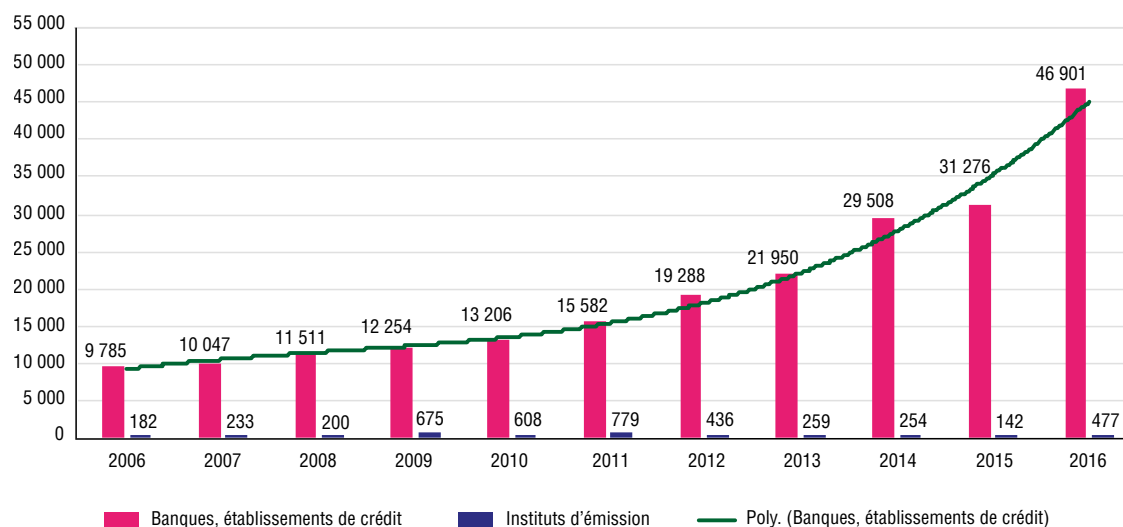
Fiche 1 - Les banques, établissements de crédit et instituts d'émission

Le secteur bancaire a conforté, en 2016, sa position de principal émetteur de déclarations de soupçon reçues par le Service. Sa part a représenté 80 % du total des déclarations du secteur financier (contre 77,4 % en 2015) et 75 % de l'ensemble des déclarations reçues (contre 72,3 % en 2015).

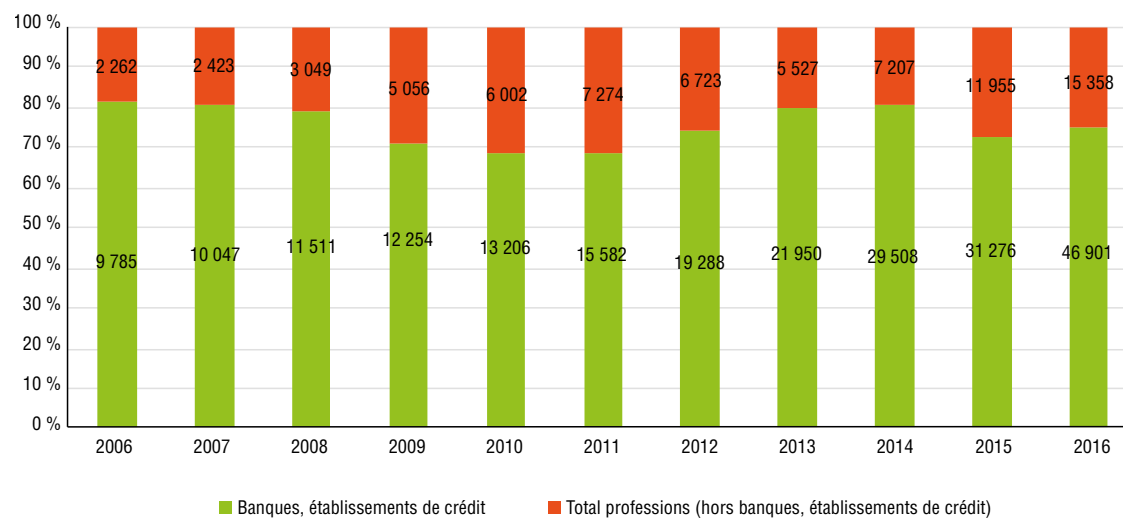
Analyse volumétrique

Avec 46 901 déclarations, la part des établissements de crédit a connu, en 2016, une croissance sans précédent puisque cette augmentation a représenté une progression de 50 %. L'afflux, massif et continu au cours de l'année, de déclarations a été particulièrement suivi au sein du Service et a fait l'objet de nombreux échanges avec les professionnels concernés ainsi qu'avec l'ACPR (Autorité de contrôle prudentielle et de résolution).

Évolution du nombre de déclarations de soupçon émises par les banques, établissements de crédit et instituts d'émission



Part relative des banques et établissements de crédit vis-à-vis de l'ensemble des autres professions

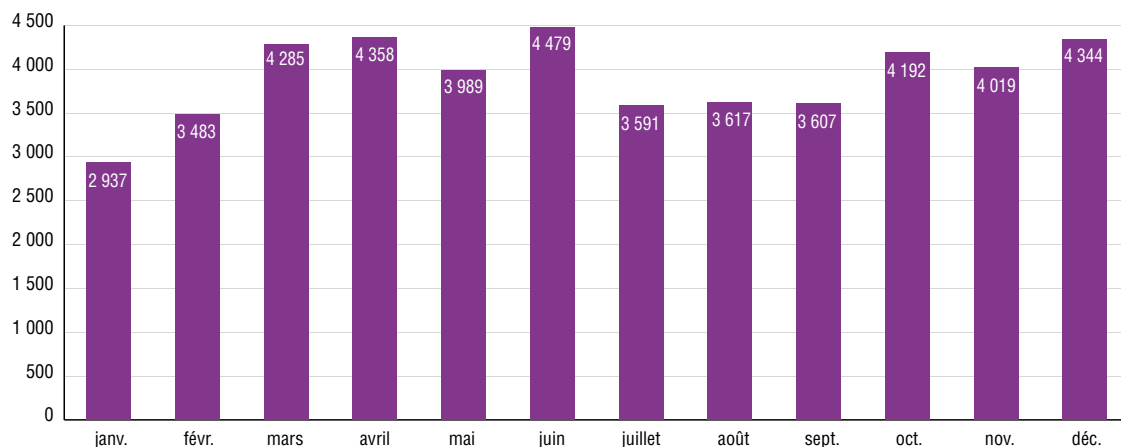


Ainsi, l'activité déclarative a été constante sur les deux semestres (23 531 déclarations au 1^{er} semestre et 23 370 déclarations au second) avec une moyenne mensuelle de 3 908 signalements. Les « creux » déclaratifs de mai et août n'ont pas été observés cette année et un pic a

été atteint en juin avec 4 479 signalements, soit une moyenne journalière de 203 déclarations sur ce mois.

Les 3 561 déclarations enregistrées au mois de janvier 2017 semblent augurer d'un flux toujours dynamique et en croissance, quoique plus modéré.

Évolution mensuelle du flux du secteur « Banques, établissements de crédit » en 2016



Analyse de la pratique déclarative

Données quantitatives

L'explosion déclarative constatée en 2016 a été principalement le fait des 7 grands groupes bancaires¹. Le nombre de leurs signalements a augmenté de 57 %, passant de 26 719 déclarations en 2015 à 42 052 en 2016. Cet accroissement varie selon les établissements de +24 % à +156 %, avec une médiane située aux environs de 40 %. Deux banques se distinguent avec un taux dépassant les +100 %, à rapprocher notamment des contrôles opérés par le régulateur. En revanche, aucune corrélation n'est établie entre la croissance du flux déclaratif et la lutte contre le financement du terrorisme. Si cette préoccupation est de mieux en mieux appréhendée par les banques, le nombre de signalements s'y rapportant reste toutefois mesuré.

La montée en puissance de l'activité « banque en ligne » s'est poursuivie en 2016. Elle s'est traduite par une hausse de l'activité déclarative chez les 6 principaux acteurs de ce secteur² dont le nombre de signalements est passé de 248 à 421, soit une hausse de 70 %. Ce constat est tempéré par la part prise par un seul de ces 6 établissements, qui représente la moitié de l'ensemble des déclarations de ce secteur ; ce qui témoigne d'une mobilisation inégale et d'une sensibilité perfectible de ce secteur au regard des enjeux.

1 124 déclarations de soupçon ont été reçues, en 2016, sous le label « banques privées ». Ce chiffre ne peut pas être comparé objectivement avec l'activité de 2015 (736 signalements), car cette croissance résulte, en grande partie, de la démarche positive de certains établissements généralistes qui ont commencé à préciser le caractère « banque privée » sur leurs déclarations. Il demeure une grande disparité déclarative, tant en nombre qu'en qualité, entre les différentes banques privées.

Structurellement, ce secteur est supposé avoir une connaissance très approfondie et actualisée de ses clients, de leur patrimoine et de leurs pratiques financières, qui devrait conduire à des analyses pertinentes des faits générateurs de soupçon. Pour ces raisons, le Service attend de ces professionnels que leurs déclarations de soupçon présentent des analyses pertinentes et mettent les faits générateurs de soupçon en perspective avec les éléments liés à la connaissance du client. Tracfin poursuivra, en 2017, les rencontres engagées avec les déclarants de ce secteur, notamment avec les départements/filiales spécialisés dans la gestion de fortune.

¹ BNP Paribas, Groupe Crédit Agricole, Société Générale, Groupe BPCE, groupe Crédit Mutuel-CIC, La Banque Postale et HSBC.

² Boursorama, ING Direct, Fortuneo, Bforbank, Hello Bank et Monabanq.

LE SECTEUR BANCAIRE ULTRAMARIN

Le secteur bancaire ultramarin a connu, en 2016, des transformations structurelles majeures avec de nombreuses fusions-absorptions de banques locales et le rapatriement de leurs services, notamment ceux dédiés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en métropole. Ainsi, les déclarations de soupçon auparavant effectuées par des établissements implantés localement sont désormais envoyées à Tracfin par leur maison-mère, c'est le cas notamment des grands groupes nationaux. L'année 2016, année-charnière, soulève la problématique de l'identification sélective des signalements liés aux établissements ultra-marins et, de manière subséquente, des typologies de blanchiment et de financement du terrorisme spécifiques à cette zone. Tracfin et les établissements seront, en 2017, appelés à travailler conjointement sur des clés d'identification desdits signalements ultra-marins

Sur les DOM-COM, le nombre de déclarations de soupçon bancaires recensées en 2016 est de 983, chiffre n'intégrant pas les signalements émanant des établissements dont la fonction LAB/FT est centralisée. Si les déclarations sont en hausse de 30 % par rapport à l'année précédente, leur part dans le volume global des déclarations émises par les établissements de crédit ne représente plus toutefois que 2 % contre 2,3 % en 2015.

La Polynésie et la Nouvelle-Calédonie se distinguent par une forte hausse de leurs déclarations, hausse constatée également en Martinique tandis que La Réunion et la Guadeloupe enregistrent une baisse (-7,6 % et -4,8 %).

Si la dominante fiscale prévaut largement dans les thématiques déclarées, le Service constate, en revanche, un nombre toujours réduit de signalements portant sur la criminalité organisée et notamment le trafic de stupéfiants.

LES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES (PPE)

Le nombre de déclarations portant sur des Personnes Politiquement Exposées (PPE) s'établit à 475 et progresse ainsi de 71 % par rapport à 2015. Ce chiffre appelle toutefois une réserve, dans la mesure où la qualité de PPE emporte une acception plus ou moins étendue au-delà des prescriptions du Code Monétaire et Financier³ selon l'exposition médiatique des personnes et qu'elle n'est pas toujours expressément mentionnée dans la déclaration de soupçon ; ce qui constitue un axe de progrès pour les déclarants, notamment en renseignant la case *ad hoc* du formulaire Tracfin.

La 4^e Directive de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme⁴ qui étend la définition des PPE au plan domestique a été transposée en droit français par ordonnance fin 2016. En 2017 doit paraître le décret définissant les PPE « nationales ». Ce texte débouchera sur un accroissement significatif de ces signalements et facilitera l'harmonisation des pratiques déclaratives des établissements sur ce sujet.

³ Article R-561-18 du Code Monétaire et Financier

⁴ Parue au JORF le 2 décembre 2016, l'ordonnance n° 2016-1635 renforce le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en transposant notamment la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (dite 4^e directive).

Les enjeux financiers déclarés

2016 a confirmé et amplifié le phénomène de déclaration portant sur des enjeux financiers limités avec 71,5 % des signalements effectués sur la tranche inférieure à 100 k€ (= 1^{re} tranche) contre 67,1 % en 2015. Quatre des plus grands établissements de la place française ont une proportion supérieure, avec un maximum à 78,5 % des déclarations de soupçon portant sur des enjeux inférieurs à 100 K€, sans cohérence évidente avec le segment de clientèle dudit établissement.

L'abaissement du niveau des montants déclarés s'est fait au détriment des déclarations portant sur les tranches les plus élevées dont les taux sont à la baisse : 21 % des enjeux sont compris entre 100 et 500 k€ (23,4 % en 2015), 3 % entre 500 k€ et 1 M€ (3,9 % en 2015), 3 % entre 1 et 10 M€ (4,2 % en 2015) et 0,3 % > 10 M€.

Aux fins d'améliorer la connaissance qualitative du flux entrant, Tracfin a mis en place, au printemps 2016, un système d'identification de la principale infraction pénale/typologie soupçonnée par le déclarant, avant même que le signalement ne fasse l'objet d'investigations complémentaires par le Service. Ce système révèle une concentration des déclarations sur des typologies peu élaborées (et à faible, voire très faible enjeu financier) telles l'activité non déclarée, la donation non déclarée, les opérations de retrait d'espèces⁵, au détriment de typologies à haute valeur ajoutée (complexité, enjeux financiers significatifs, etc.) concernant des réseaux d'escroqueries, la criminalité organisée (stupéfiants, trafic d'êtres humains, proxénétisme, trafic d'armes, etc.) ou la corruption, qui restent peu détectées, faute d'un réel travail d'analyse de la part des déclarants.

Les suites données aux déclarations de soupçon

La forte poussée du nombre de déclarations de soupçon s'est accompagnée d'une chute du « taux de mise en investigation »⁶ de 6 points par rapport à 2015. En 2016, à peine plus d'1 déclaration sur 10 a fait l'objet d'investigations par Tracfin alors que les critères de traitement par le Service sont restés constants sur la période (2015-2016) et que les capacités de traitement ont progressé.

La baisse de ce taux a concerné toutes les banques. Elle est liée à la forte progression du nombre de déclarations portant sur des montants plus faibles, combinée à l'appauvrissement qualitatif de l'analyse des opérations atypiques/douteuses par les établissements.

Pour autant, cette baisse n'a pas affecté tous les établissements à l'identique et l'écart entre eux, en matière de pertinence des signalements, s'est accentué. Le « taux de mise en investigation » qui variait du simple au triple en 2015 est passée du simple au quintuple en 2016.

De même, le taux de mise en investigation est globalement plus élevé sur le secteur des banques en ligne, en partie en raison de son exposition plus grande en termes de connaissance clients.

⁵ Les déclarations reçues sur cette seule typologie de retrait d'espèces représentent environ 10 % de l'ensemble du flux entrant.

⁶ Le taux de mise en investigation est le ratio entre le nombre de DS envoyées en enquête (préliminaire ou approfondie) et le nombre total de déclarations de soupçon adressées par un déclarant. C'est un indicateur de suivi qui permet, parmi d'autres, d'apprécier la pertinence des signalements.

Les transmissions aux parquets et aux administrations partenaires

Le nombre de transmissions judiciaires ayant pour origine des déclarations des établissements de crédit est demeuré stable en 2016. En revanche, les transmissions administratives adressées aux services et administrations sont passées de 854 à 945. Cette hausse est en partie due à l'augmentation des signalements adressés par Tracfin aux services spécialisés dans la lutte contre le terrorisme.

L'année 2016 a enregistré une hausse significative des transmissions aux organismes sociaux (+51 %), reposant principalement sur le soupçon de travail dissimulé, et à l'administration des Douanes⁷ (+50 %) essentiellement pour manquement à l'obligation déclarative.

Sur le plan fiscal, les principales typologies déclarées par les établissements financiers et transmises par Tracfin restent la détention de compte à l'étranger non déclaré, l'activité non déclarée ou occulte et les donations non déclarées.

Tous les établissements, à l'exception de deux, ont enregistré une hausse du nombre des transmissions, judiciaires et administratives, faites sur la base de leurs signalements. Toutefois, celle-ci doit être pondérée au regard du volume global de leurs déclarations. Ainsi, le taux de transmissions⁸ de chacun des groupes bancaires s'est dégradé, dans des proportions variables selon les établissements. Il a diminué de 1 point – passant de 7,5 % à 6,5 % – pour l'établissement qui a enregistré la plus faible baisse, à 4,5 points pour celui qui a connu la plus forte baisse – passant de 7,5 % à 3 %.

La croissance déclarative des banques, en 2016, s'est donc traduite par une diminution globale et individuelle du taux de transmission de leurs informations. Cela pose la question de la qualité des signalements reçus.

Données qualitatives

Si l'année 2015 était considérée, par Tracfin, comme une année encourageante dans le comportement déclaratif du secteur bancaire, 2016 est marquée par une nette dégradation de la pertinence des signalements et un appauvrissement sensible du travail d'analyse réalisé par les professionnels. Ainsi, à titre d'exemples :

⁷ Hors Service national de Douane Judiciaire (SNDJ).

⁸ Rapport entre le nombre de DS émises et le nombre de transmissions auxquelles elles ont donné lieu.

Des cas récurrents concernent des déclarations décrivant une succession d'opérations, qui, pour toute analyse, concluent à l'absence de justification économique sans soupçon de lien avec une infraction passible de plus d'1 an d'emprisonnement ou de financement du terrorisme et/ou sans la présence caractérisée d'au moins un des 16 critères de la fraude fiscale⁹.

Dans nombre de cas, le soupçon déclaré porte moins sur des opérations douteuses/suspectes que sur des opérations simplement inhabituelles, lesquelles ne justifient pas nécessairement de l'envoi d'une déclaration, selon les stipulations du Code Monétaire et Financier¹⁰ et les termes des Lignes Directrices conjointes ACPR-Tracfin. Ce constat d'un manque d'analyse des opérations atypiques est, d'ailleurs, corroboré par les exemples de 2 établissements aux profils clientèle nettement différents, dont les « taux de mise en investigation » ne sont pas corrélés à la part relative des signalements portant sur des enjeux financiers inférieurs à 100 k€.

S'agissant des 7 grands groupes bancaires, la qualité des signalements reste contrastée, notamment au sein des groupes mutualistes. Tracfin note cependant leurs efforts pour assurer une certaine harmonisation entre leurs différentes entités au travers d'une classification des risques unique et d'un service « conformité » qui assure, au niveau central, un rôle de coordination, d'animation, de formation, d'organisation et de contrôle du dispositif LAB/FT. Le Service note qu'individuellement, certaines entités de ces groupes se distinguent par une très bonne qualité d'analyse qui se traduit par des « taux de mise en investigation » et de transmission élevés, tandis que d'autres établissements semblent porter leurs efforts sur des typologies peu élaborées de donation non déclarée ou de retraits d'espèces sans soupçon précis sur l'illicéité de l'opération au détriment d'autres schémas de fraude ou de blanchiment qui requièrent une analyse plus poussée.

Ces éléments semblent révéler que les établissements qui conservent la meilleure qualité d'analyse sont également ceux qui ont réussi à conserver une certaine maîtrise du flux, au travers d'une cartographie des risques fine et révisée périodiquement ainsi qu'à la mise en place de scénarios élaborés et pertinents.

Les droits de communication

En 2016, 9 206 droits de communication ont été adressés aux banques et établissements de crédit sur un chiffre global de 30 785 interrogations faites par le Service vers l'ensemble des déclarants, administrations ou organismes chargés d'une mission de service public et transporteurs.

Cette augmentation de 23,5 % a requis, chez certains déclarants, un renforcement des effectifs dédiés à cette fonction afin d'assurer des réponses rapides et de qualité aux demandes du Service.

Au cours de l'année 2016, les analystes référents ont sensibilisé leurs correspondants à l'envoi des relevés de compte sous forme de tableur, tant en pièces jointes aux déclarations de soupçon qu'en réponse aux droits de communication. Cette demande répondait à la nécessité d'un traitement plus rapide et efficace des déclarations dans le cadre des investigations approfondies menées par le département des Enquêtes. À de rares exceptions près, les professionnels ont répondu aux attentes de Tracfin.

Actions de sensibilisation

Le réseau de référents mis en place au sein de Tracfin est monté en puissance au cours de l'année 2016, 63 rencontres ont notamment eu lieu avec les professionnels du secteur bancaire (40 en 2015). Les rencontres bilatérales, les bilans annuels avec les groupes et grands établissements de la Place, ainsi que les interventions de Tracfin à l'occasion de journées « sécurité financière » et/ou de formations thématiques (financement du terrorisme, fraude aux finances publiques, etc.) sont l'occasion d'échanges fructueux avec les professionnels, permettant d'assurer un retour opérationnel détaillé sur l'activité déclarative des établissements, de présenter des typologies résultant de dossiers traités par le Service et de préciser les points d'attention de Tracfin.

À cet égard, Tracfin a été sensible à une forte demande d'information concernant la vigilance en matière de financement du terrorisme, consécutive aux attentats de 2015 et 2016. Des actions spécialement dédiées devant des groupes bancaires ont été consacrées à cette thématique.

Tracfin a, en 2016, porté ses efforts sur le secteur de la banque privée (avec 15 rencontres assurées par le référent) et le secteur des banques et professionnels de l'investissement. Ces actions se poursuivront en 2017.

⁹ Article D.561-32-1 du Code Monétaire et Financier.

¹⁰ Article L.561-15 du Code Monétaire et Financier.

Par ailleurs, les pôles des référents dédiés aux établissements de paiement, aux établissements de monnaie électronique, aux professionnels du *crowdfunding* et au secteur de la monnaie virtuelle s'est renforcé, en raison d'une actualité opérationnelle et institutionnelle particulièrement dense en 2016 ; témoignant des préoccupations du Service, en particulier sur ces secteurs émergents et exposés à des risques spécifiques de blanchiment et de financement du terrorisme¹¹.

Fiche 2 - Le secteur de l'assurance

L'activité déclarative du secteur, qui ne cesse de croître depuis 2012, a connu une nouvelle augmentation en 2016. Cette croissance, moins élevée qu'en 2015 (+56,7 %), reste cependant soutenue (+38 %).

La hausse du nombre de déclarations de soupçon n'est pas homogène au sein du secteur. En effet, les compagnies d'assurance (+48,2 %) et les intermédiaires d'assurance (+64,6 %) ont intensifié leur activité déclarative, tandis que celle des mutuelles et institutions de prévoyance a fléchi (-33,4 %).

Les compagnies d'assurance restent les principaux déclarants du secteur. En 2016, elles ont réalisé 3 200 déclarations de soupçon. Au sein de cette catégorie, les bancassureurs demeurent les contributeurs majoritaires (41 % des déclarations). Cependant, les sociétés d'assurance représentent désormais 33 % des déclarations, devant les mutuelles d'assurance (26 % des déclarations).

Les intermédiaires d'assurance se sont davantage impliqués dans le dispositif lutte anti-blanchiment en 2016. Ainsi, le nombre de déclarations de soupçon réalisées par ces professionnels a fortement augmenté : 107 déclarations en 2016 contre 65 en 2015. Les intermédiaires d'assurance, troisième circuit de distribution d'assurance de personnes, sont invités à consolider en 2017 leur participation au dispositif LAB/FT pour en devenir un acteur majeur.

Enfin, les mutuelles et institutions de prévoyance ont connu un fléchissement de leur activité déclarative en 2016 (-33 %), mais leur participation au dispositif LAB/FT reste plus circonscrite.

Tracfin est attentif à ce que le développement quantitatif des déclarations de soupçon n'altère pas leur qualité qui doit aussi faire l'objet de progrès. À cette fin, le Service a poursuivi, en 2016, ses rencontres bilatérales avec les déclarants du secteur assurance afin de les sensibiliser aux bonnes pratiques.

Notamment, il leur a été rappelé la nécessité de construire une cartographie des risques adaptée à leur secteur et de mettre en œuvre des mesures adéquates pour couvrir les risques identifiés (formation du personnel, organisation des échanges, gestion des alertes, outil informatique, traçabilité des contrôles, etc.).

À l'occasion des rencontres avec les professionnels, Tracfin a rappelé aux assureurs que chaque élément de la connaissance client doit faire l'objet d'une actualisation régulière. En effet, des manquements aux obligations de vigilance sont encore constatés. Notamment, les informations relatives à la profession, aux revenus et au patrimoine détenu par les clients sont régulièrement incomplètes. Une connaissance client actualisée tout au long de la relation d'affaires est nécessaire. Elle permet une analyse plus fine des opérations déclarées, et donc davantage de réactivité dans la détection d'une opération suspecte.

S'agissant des typologies, le soupçon de fraude fiscale est le plus déclaré. Tracfin souhaite à nouveau attirer l'attention des professionnels de l'assurance sur le faible nombre de déclarations portant sur des personnes morales (7 % en 2015 et 2016). Enfin, les déclarants sont encouragés à rester attentifs aux secteurs de la santé et de la prévoyance (fraudes organisées aux remboursements de frais de santé, aux contrats de prévoyance par des sociétés fictives, etc.).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les compagnies d'assurance et assimilées doivent déclarer à la DGFIP la souscription et le dénouement des contrats d'assurance-vie et de capitalisation ainsi que, chaque année, la valeur au 1^{er} janvier de ces contrats et placements. Cette obligation n'a pas d'impact sur les obligations de vigilance et de déclaration des assureurs. Elle ne les dispense pas d'exercer une vigilance constante sur les détenteurs de ces types de contrat.

¹¹ Rapport Tendances et analyses des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, décembre 2016, www.economie.gouv.fr/tracfin

Fiche 3 - Les changeurs manuels

Dans le secteur des changeurs manuels, l'année 2016 a été marquée par une augmentation du nombre de déclarations de soupçon et du nombre d'établissements ayant transmis une déclaration de soupçon.

En effet, Tracfin a été destinataire de 2 255 déclarations de soupçon émises par 86 bureaux de change contre 1 709 déclarations de soupçon envoyées par 67 changeurs en 2015. Ce bilan quantitatif confirme la tendance constatée en 2015 (+49 %). Pour autant, cette tendance haussière est à nuancer car elle découle en partie de la forte activité déclarative d'un seul changeur, qui représente à lui seul 39 % de la hausse.

Le nombre d'établissements ayant effectué au moins une déclaration de soupçon a connu également une forte progression (+28,3 %), due en partie à l'enregistrement de 16 nouveaux opérateurs qui se sont manifestés pour la première fois en 2016 auprès de Tracfin.

Le bilan déclaratif de ces professionnels reste marqué par une forte disparité. 4 établissements ont contribué à 54 % des 2 255 déclarations reçues du secteur en 2016, et 54 établissements (65,5 %) ont effectué moins de 10 déclarations de soupçon sur la période.

En outre, les griefs constatés quant à la qualité des déclarations de soupçon reçues les années précédentes restent d'actualité. Très peu d'établissements effectuent une véritable analyse susceptible d'aboutir à un soupçon avéré. De nombreuses déclarations de soupçon s'apparentent à de simples déclarations systématiques de transaction lors du dépassement d'un seuil défini de façon arbitraire, en présence d'une personne politiquement exposée (PPE), ou encore lorsqu'une personne déjà déclarée se présente pour une nouvelle opération.

Ce constat doit cependant être nuancé pour les nouveaux changeurs manuels : une petite majorité d'entre eux remplit correctement ses obligations.

Ce bilan contrasté a abouti en 2016 à 5 transmissions en justice et 16 transmissions à des administrations partenaires contre respectivement 5 et 15 en 2015.

Cas typologique

Escroquerie, abus de confiance, abus de faiblesse via un établissement de change

Les faits

M. X, retraité, veuf a procédé depuis le début de l'année à trois opérations d'achat d'or pour un montant global de 300 000 €. Préalablement à ces opérations, il a revendu son portefeuille d'actions. Aucune justification économique cohérente ne permet d'expliquer ces mouvements. Il a procédé à un virement de 200 000 € en faveur d'un bureau de change pour y régler un achat d'or.

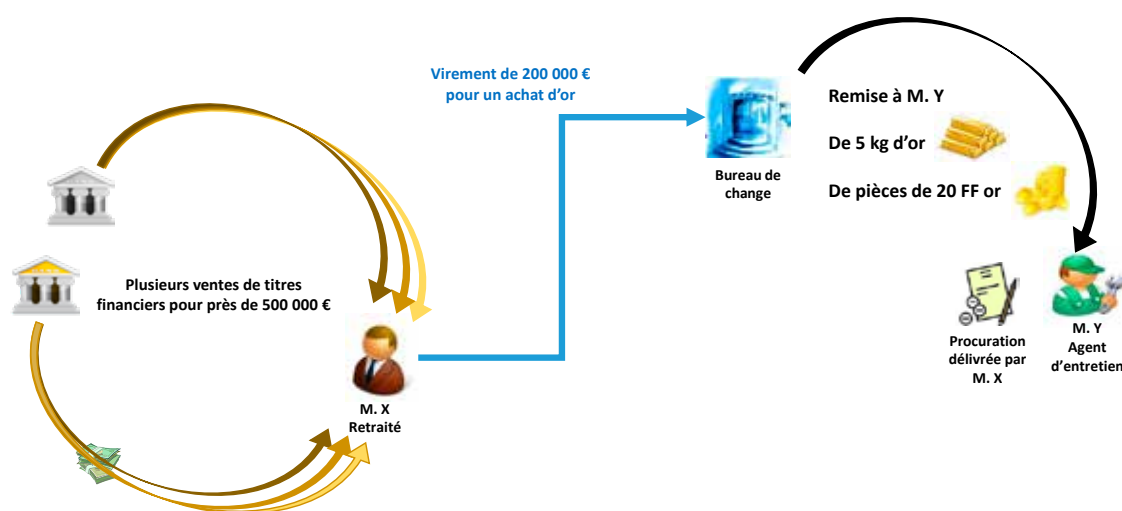
M. Y, agent d'entretien s'est présenté seul au même guichet, muni d'une procuration manuscrite délivrée par M. X. Il s'est fait remettre 5 kg d'or ainsi que des pièces de 20 FF or.

Critères d'alerte

- absence de justification économique cohérente pour la vente de ses actions et l'achat d'or ;
- fragilité psychologique de M. X ;
- absence de lien entre M. X et M. Y ;
- absence de M. X lors de la remise physique de l'or à M. Y par le bureau de change.

Les suites données par Tracfin

M.Y est défavorablement connu pour des faits réitérés d'escroquerie, d'abus de confiance, d'extorsion de fonds et de recel. Ce dossier a fait l'objet d'une transmission judiciaire par Tracfin.



Fiche 4 - Les établissements de paiement

Depuis 2010 et l'émergence des premiers établissements de paiement, l'activité déclarative du secteur est en progression constante. Cet essor du flux déclaratif a été de 12,7 % en 2016 : le nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin est passé de 4 535 en 2015 à 5 110 en 2016.

Cela étant, la part du secteur traditionnel de transfert de fonds est en retrait et représente désormais 81,1 % des déclarations des établissements de paiement adressées au Service. Comparativement, le poids des nouveaux acteurs (solution de paiement, prestation de service de paiement, compte ouvert auprès d'un acteur autre qu'un établissement de crédit) proposant une gamme de services de paiement toujours plus large et novatrice est en perpétuelle croissance. Cette expansion est favorisée par le dynamisme des services financiers innovants.

D'un point de vue qualitatif, le Service constate des défauts récurrents, qui nuisent au traitement opérationnel des déclarations de soupçon tant en ce qui concerne l'identification des personnes que la qualité de l'analyse des flux financiers douteux.

S'agissant de l'identification des personnes concernées par les flux financiers signalés, il est rappelé que l'efficacité du traitement des signalements dépend directement de « l'exploitabilité informatique » des informations transmises. Aussi, il est essentiel que les déclarants intègrent l'ensemble des expéditeurs de fonds mentionnés, ainsi que leurs coordonnées complètes¹² dans les champs ad hoc de la déclaration de soupçon¹³, et non pas uniquement dans « l'exposé des faits ».

En outre, le ou les bénéficiaires des fonds doivent être également mentionnés dans l'exposé des faits et être intégrés dans les personnes déclarées avec les informations détenues par le déclarant. Enfin, en cas de multiplicité d'expéditeurs et de bénéficiaires, il appartient au déclarant d'identifier les personnes qui, en fonction de son analyse, sont les principaux acteurs du schéma de fraude constaté. Ils doivent, ainsi, être dûment déclarés en tant que « personnes » dans les déclarations de soupçon.

Outre la fiabilité des données, Tracfin rappelle, conformément aux prescriptions des lignes directrices conjointes Tracfin/ACPR¹⁴, l'importance d'un travail d'analyse réalisé par le déclarant au regard des opérations atypiques détectées. En effet, « seules des opérations considérées comme suspectes doivent être déclarées à Tracfin, les organismes financiers n'étant pas soumis à une obligation de déclaration de toutes les opérations inhabituelles ou à risques élevées effectuées par leurs clients »¹⁵. Ainsi, l'analyse des faits ayant conduit au soupçon à l'origine du signalement doit figurer explicitement dans les déclarations de soupçon ; celle-ci doit être présente dans « l'exposé des faits ». Il est, dans ce cadre, conseillé d'adjoindre à la déclaration de soupçon, un tableau récapitulatif des opérations suspectes, en adéquation avec l'analyse des faits.

Nonobstant, le Service souligne la grande réactivité du secteur concernant les 3 007 droits de communication qui lui ont été adressés en 2016 contre 1 242 l'année précédente. Cette hausse significative souligne l'importance des établissements de paiement, acteurs incontournables du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

¹² Dans la limite de la capacité informatique du système ERMES.

¹³ Notamment « État civil de la personne physique » & « coordonnées de la personne physique » et/ou « Informations sur l'identité de la personne morale ».

¹⁴ En particulier, les § 49 à 62 des « Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin ».

¹⁵ Cf. § 52 des « Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin ».

Fiche 5 - Les établissements de monnaie électronique

La monnaie électronique peut être stockée sur un support électronique ou à distance sur un serveur. Ce support de stockage non lié à un compte bancaire est protéiforme : carte bancaire prépayée, porte-monnaie électronique, carte cadeau dans une enseigne commerciale ou dans un réseau de distribution, puce d'un téléphone mobile, ticket prépayé, etc.

Outre l'émission, la gestion et la mise à disposition de monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique peuvent également fournir des services de paiement.

En 2016, l'activité déclarative des établissements de monnaie électronique est en progression avec 36 déclarations de soupçon reçues contre 10 en 2015. Toutefois, ce flux reste modeste comparativement aux volumes déclarés par les autres professions financières.

Or, certaines caractéristiques inhérentes à la monnaie électronique accroissent sa vulnérabilité en termes de LAB/FT : distribution en dehors du réseau bancaire par des commerces de proximité, anonymisation partielle ou totale des supports de stockage, fugacité des opérations, etc.

La prise en compte du risque LAB/FT est donc essentielle chez les acteurs de ce secteur professionnel.

LE CROWDFUNDING

Le crowdfunding ou financement participatif permet à des porteurs de projet (particuliers, associations ou entreprises) de trouver des financements, en dehors des voies classiques, par l'intermédiaire du site internet d'une plate-forme de financement participatif.

Ce secteur s'articule autour de trois activités : l'investissement, le prêt avec ou sans intérêt, et le don.

Dans le cadre de l'investissement, la plate-forme de financement participatif doit être immatriculée auprès du registre de l'ORIAS¹⁶, en tant que conseiller en investissement participatif, ou agréée par l'ACPR en tant que prestataire en services d'investissement fournissant le service de conseil.

Si le site internet permet de financer un projet sous forme de prêt ou de dons, la plate-forme a l'obligation de s'immatriculer auprès de l'ORIAS comme intermédiaires en financement participatif.

En 2016, seules 6 déclarations de soupçon émanant d'intermédiaires en financement participatif ont été adressées à Tracfin. Néanmoins grâce à l'activité déclarative de leur partenaire prestataire de service de paiement (PSP), le Service a pu identifier différentes fraudes ou infractions liées à des opérations de financement participatif (ex : fraude fiscale, escroqueries ou encore détournements de collectes de fonds à des fins de financement du terrorisme, etc.).

Le Service rappelle, conformément à l'article L.561-15 du CMF, que les acteurs du crowdfunding sont tenus de « déclarer les sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou participent au financement du terrorisme » au même titre que leur partenaire financier prestataire de service de paiement ou EME.

¹⁶ Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance.

LA MONNAIE VIRTUELLE

L'expression « monnaie virtuelle » désigne généralement une monnaie créée non pas par un État ou une union monétaire mais par un groupe de personnes (physiques ou morales) et destinée à comptabiliser, sur un support virtuel, les échanges multilatéraux de biens ou de services au sein de ce groupe.

Le système peut être fermé (sans convertibilité avec la monnaie officielle) ou ouvert (avec possibilité de convertir les fonds virtuels en monnaie officielle). Les monnaies virtuelles ne sont pas de la monnaie légale au sens strict du terme.

Les monnaies virtuelles se créent sur Internet en dehors de tout contrôle et de toute forme de régulation. L'opacité de la monnaie virtuelle crée un risque élevé de BC/FT.

En effet, toutes les monnaies virtuelles ont comme caractéristiques communes :

- d'être utilisées dans le « cyberspace » d'Internet : les transactions ne peuvent pas être rattachées à une zone géographique ciblée. En cela, leur utilisation diffère d'un système régional de troc de biens et de services entre particuliers. Ces « monnaies » sont conçues pour exister en dehors de tout contrôle d'un organe de régulation ;
- de permettre des transactions totalement anonymes qui peuvent avoir lieu soit directement entre particuliers, soit par le biais de prestataires de services. Tous les acteurs opèrent en dehors du secteur traditionnel des services de paiement. Aucun plafond d'utilisation ou plancher d'identification des utilisateurs ne leur est applicable.

La monnaie virtuelle présente des risques très élevés en matière de LAB/FT puisqu'elle sert de passerelle entre l'économie légale et l'économie souterraine et assure l'anonymisation des transactions.

Ainsi, les caractéristiques inhérentes de la monnaie virtuelle la rendent attractive pour les groupes criminels organisés. Elle constitue un instrument d'opacité de transaction par nature.

Pour ces raisons, depuis le 1^{er} janvier 2017 l'article L.561-2 7° bis du CMF prévoit que les intermédiaires en monnaies virtuelles sont assujettis, aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Une harmonisation européenne est indispensable et fait l'objet des engagements du plan du 2 février 2016 de l'Union Européenne de lutte contre le financement du terrorisme.

Fiche 6 - Les professionnels des marchés financiers

Les conseillers en investissements financiers (CIF)

Avec 32 déclarations de soupçon transmises en 2016, l'activité déclarative des CIF reste préoccupante. Ce constat concerne autant les activités de conseil aux particuliers que les prestations à destination des entreprises (cession/transmission d'entreprises, opérations de croissance externe et d'ouverture de capital, etc.). Cette faiblesse déclarative est accentuée par le fait qu'une part significative des déclarations de soupçon de ces déclarants n'est pas réalisée au titre de l'activité de CIF, mais de courtier en assurance ou de réassurance.

Néanmoins, il est constaté une hausse du nombre de professionnels ayant effectué une déclaration de soupçon (24 en 2016 contre 17 en 2015).

Or, ces professionnels, en raison des documents susceptibles d'être communiqués par leur clients, devraient être en mesure d'évaluer de manière précise la cohérence des opérations projetées et réalisées au regard de leurs patrimoines, revenus et horizons d'investissement. Cependant, les déclarations de soupçon effectuées par les CIF ne mettent que rarement ces éléments en perspective avec les faits générateurs du soupçon.

La participation des conseillers en investissement au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme reste perfectible tant sur un aspect qualitatif que quantitatif.

Les sociétés de gestion de portefeuilles (SGP)

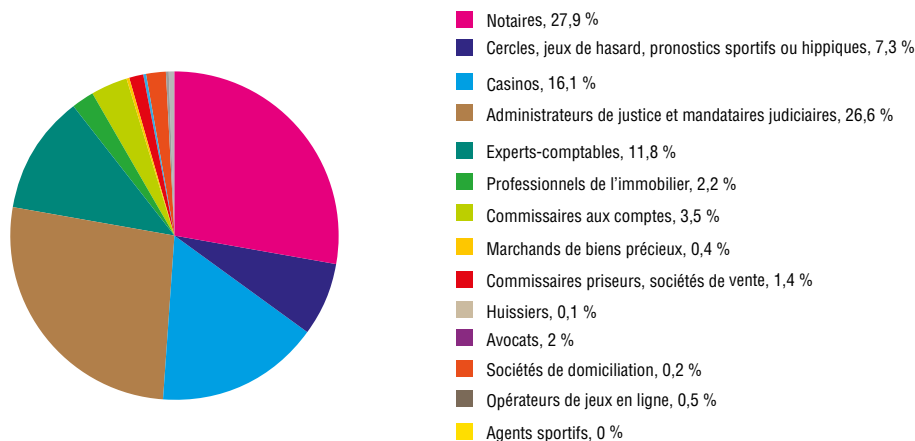
Pour leurs activités qui entrent dans le champ du dispositif LAB/FT, l'activité déclarative des sociétés de gestion de portefeuille poursuit sa tendance haussière en 2016 (+3,4 % par rapport en 2015). Néanmoins, elle reste faible (60 déclarations de soupçon en 2016) et dépendante de quelques déclarants : en 2016, 70 % des déclarations de soupçon ont été effectuées par 4 déclarants. Les faits déclarés par les sociétés de gestion de portefeuilles sont variés : délit financier, fraude à l'épargne salariale, soupçon sur l'origine des avoirs gérés, soupçon lié à des transactions immobilières dans le cadre de la gestion d'actifs immobiliers, etc. Cette variété est le reflet de l'hétérogénéité des activités des acteurs de ce secteur.

Dans le cadre de la gestion pour le compte de tiers, les sociétés de gestion de portefeuille doivent être en

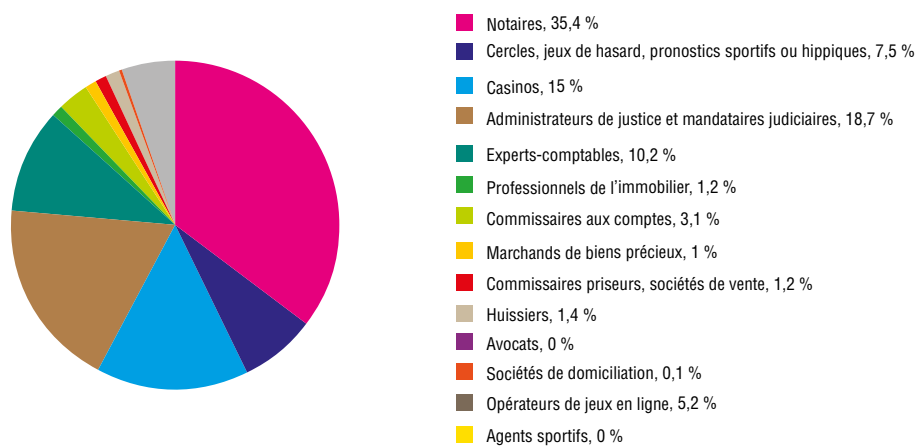
mesure de tracer l'origine des avoirs confiés par leurs clients, notamment ceux en provenance de l'étranger. Dans le cas contraire, une déclaration de soupçon doit être effectuée dans les conditions prévues par le code monétaire et financier.

LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR NON-FINANCIER

Part relative, en 2016,
des professions déclarantes par rapport
à l'ensemble du secteur non-financier



Part relative, en 2015,
des professions déclarantes par rapport
à l'ensemble du secteur non-financier



Fiche 7 - Les notaires

En 2016, le nombre de déclarations de soupçon adressées par les notaires stagne autour de 1 000 déclarations par an depuis 2011 (1 044 déclarations de soupçon en 2016 et 996 en 2015). Cette stagnation n'est pas en adéquation avec la reprise du marché immobilier. En effet, pour 2017, le nombre de transactions immobilières soumises à des droits de mutation devrait passer le seuil de 850 000 avec une forte progression de l'immobilier neuf¹⁷. Eu égard au potentiel déclaratif de la profession et à son exposition aux risques de blanchiment de capitaux, des marges de manœuvre significatives subsistent.

L'analyse de la répartition géographique des déclarations de soupçon transmises par les notaires révèle d'importantes disparités régionales. Les régions Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne Rhône-Alpes concentrent 59 % du total des signalements de la profession (616 déclarations de soupçon). À l'inverse, 13 régions ont émis moins de 20 déclarations de soupçon. La région Grand Est se démarque par une forte progression de son activité déclarative avec des évolutions notables pour les départements du Bas-Rhin et de Moselle. On note également une progression des signalements de la Guadeloupe. L'absence de déclarations de soupçon adressées par les professionnels de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy reste préoccupante.

Comme en 2015, seulement 13 % des études ont transmis au moins un signalement à Tracfin. Ce chiffre témoigne d'une concentration de l'activité déclarative sur une part modeste de la profession et augure donc un fort potentiel déclaratif inexploité.

S'agissant des enjeux financiers, la majorité des déclarations de soupçon adressées portent sur des acquisitions immobilières d'un montant compris entre 100 000 et 500 000 €. L'année 2016 est également caractérisée par des signalements liés à des opérations supérieures à 10 M€, ce qui illustre l'exposition toute particulière de l'immobilier de prestige.

L'aspect qualitatif des déclarations de soupçon des notaires permet une exploitation raisonnable et attendue pour une profession assujettie au dispositif LAB/FT depuis plus de vingt ans. Cela étant, près de 40 % des déclarations de soupçon sont jugées perfectibles. D'une part, l'exposé des faits souvent laconique ne permet pas d'appréhender les éléments ayant amené

le professionnel à formuler un soupçon. Par exemple, les investigations menées par le Service ont permis d'identifier parmi les clients déclarés des personnes politiquement exposées que les notaires auraient pu identifier par une simple recherche dans les bases ouvertes. En outre, les documents liés à l'opération (compromis, acte notarié, pièces d'identité) sont trop rarement joints aux déclarations. Cette absence de pièces jointes a pour effet de multiplier les droits de communication et prolongent inutilement les délais de traitement de l'information.

Les typologies détectées par les notaires en 2016 font apparaître trois tendances :

- la détection de sommes ou d'opérations provenant de crimes et de délits divers et intégrés dans l'économie légale : criminalité organisée, procédure de biens mal acquis par des ressortissants étrangers ;
- le soupçon de détournement de fonds ou d'infractions concernant les personnes morales tel que l'abus de biens sociaux ;
- le soupçon de fraude fiscale.

Ces typologies diversifiées révèlent que les notaires sont des cibles privilégiées et sont concernés à toutes les étapes du blanchiment, du placement à l'intégration. Cette exposition aux risques LAB/FT est répercutée dans la diversité des critères d'alerte ayant conduit les professionnels à adresser une déclaration de soupçon : différence entre le compte émetteur et le compte récepteur après une restitution de fonds consécutive à une annulation d'un compromis de vente, existence de clause de substitution et bénéficiaire effectif changeant de manière soudaine, sous-estimation ou surestimation de la valeur d'un bien.

Enfin, si l'utilisation de la plateforme sécurisée Ermes connaît une évolution positive (+18 %), l'usage encore répandu des déclarations envoyées sous format papier conduit régulièrement à des déclarations de soupçon irrecevables¹⁸. La tendance positive concernant l'utilisation d'Ermes et l'objectif de 75 % affiché par la profession ne peuvent qu'être encouragés pour les années à venir.

Un nouvel élan de la profession est nécessaire pour redonner une réelle dynamique en matière de formation, de connaissance des typologies, de renforcement de l'adhésion au dispositif LAB/FT et d'un partenariat constructif avec Tracfin.

¹⁷ Publication de la FNAIM, Marché immobilier : bilan 2016 et perspectives 2017.

¹⁸ En 2016, sur les 300 signalements irrecevables adressés au Service, près de 55 % provenaient des notaires.

Cas typologique

Utilisation du compte de séquestre d'un notaire à des fins de blanchiment d'activités internationales délictueuses

Profil des intervenants

Personnes physiques

M. X, directeur du groupe Z

M. Y, gérant de la société anonyme étrangère W

Personnes morales

Groupe Z, groupe international composé de 14 filiales dans le monde et spécialisé dans la logistique et le transport à l'étranger

Société V, filiale du groupe Z

Société W, domiciliée dans un pays à fiscalité privilégiée

Les faits

Un compromis de vente a été signé concernant un bien immobilier d'une valeur de 10 M€. Le vendeur est la société W, société de droit étranger domiciliée dans un pays à fiscalité privilégiée. L'acquéreur est M. X, directeur du groupe Z, spécialisé dans la logistique et le transport en zone sensible à l'étranger.

M. X a occupé les fonctions de ministre de l'Intérieur dans un pays instable.

À des fins d'immobilisation du bien, M. X verse 1 M€ sur le compte de séquestre du notaire. La somme provient d'un compte bancaire appartenant à une filiale du groupe Z sise à l'étranger.

Un jour avant l'échéance de la promesse de vente, le compromis est annulé. M. X demande la restitution de la somme placée sous séquestre.

L'attention de Tracfin a été appelée par le notaire qui a émis des réserves concernant le relevé d'identité bancaire joint à la demande de restitution de fonds. En effet, il renvoyait à un compte au nom de M.X et était domicilié dans un pays à fiscalité privilégiée.

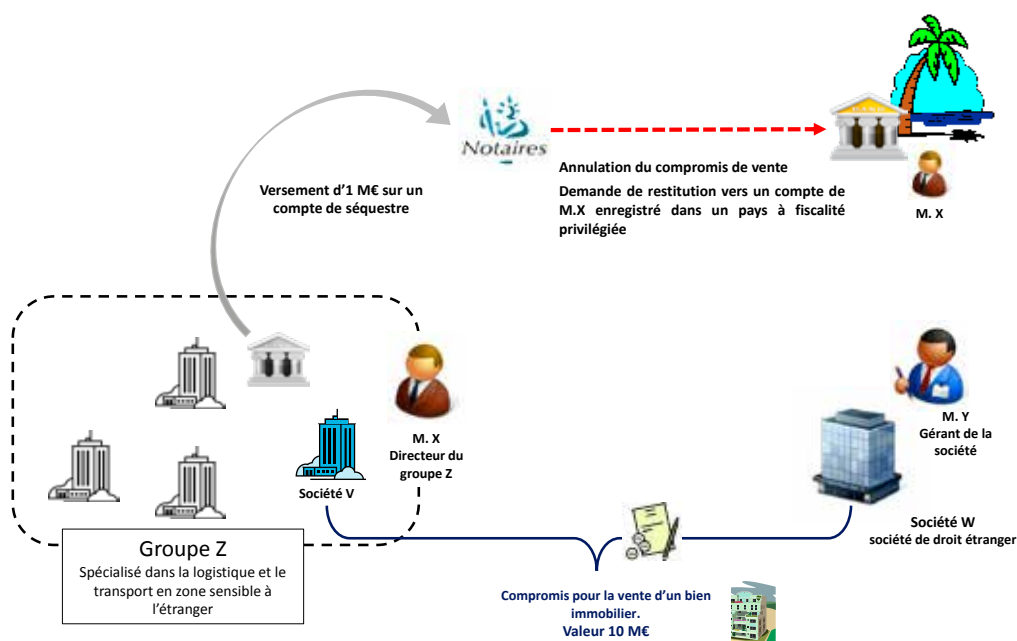
Les investigations réalisées par le Service ont révélé que :

- les activités menées à l'étranger par le groupe Z étaient suivies par les services de renseignement français ;
- M.Y avait des liens familiaux avec M. X ;
- la société W était propriétaire de 4 autres biens immobiliers en France, lesquels avaient fait l'objet dans la même année de compromis de vente annulés dans les mêmes conditions avec M. X.

Le compromis de vente annulé a ainsi été utilisé à des fins de blanchiment des activités délictueuses menées par le groupe Z dirigé par M. X.

Critères d'alerte

- personne politique exposée acquéreuse ;
- société de droit étranger vendeuse domiciliée dans un pays à fiscalité privilégiée ;
- compte émetteur des fonds appartenant à une personne morale tierce à l'opération ;
- annulation non justifiée du compromis de vente ;
- différence entre le compte émetteur des fonds sur le compte séquestre et le compte récepteur pour la restitution des fonds.



Fiche 8 - Les avocats

Traditionnellement, l'activité déclarative des avocats en matière LAB/FT est faible voire nulle. En 2016, cette profession a adressé 4 déclarations de soupçon à Tracfin.

Ces professionnels marquent toujours une certaine réticence à s'impliquer dans le dispositif LAB/FT.

Pourtant, les 4 informations recueillies en 2016 ont permis une exploitation pertinente. En effet, dans 2 des cas traités, les diligences exercées par les avocats n'ont pas permis de lever le doute sur l'origine des fonds dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ou d'une procédure de saisie immobilière. Dans le 3^e cas, il s'agissait d'une demande de décaissement des fonds séquestres au profit d'une société étrangère dont l'existence juridique n'avait pas été promise. Enfin, le signalement d'un avocat a permis au Service de prendre connaissance d'une contestation de surenchère sur une saisie immobilière. Les premières investigations de Tracfin ont permis de découvrir que le surenchérisseur était connu des services de police.

Ces éléments démontrent ainsi le positionnement privilégié des avocats dans des opérations complexes entrant dans le champ des activités financières, immobilières ou fiduciaires pour lesquelles ils sont assujettis

au dispositif LAB/FT et renforcent la nécessité d'une plus grande mobilisation de toute la profession.

Même si juridiquement le périmètre de l'assujettissement est très limité, certaines typologies justifient la recherche d'une plus grande mobilisation de la profession, bien plus exposée aux risques LAB/FT qu'elle n'en a conscience.

Fiche 9 - Les professionnels de l'immobilier

En 2016, les professionnels de l'immobilier ont adressé 84 déclarations de soupçon, marquant ainsi une augmentation de la pratique déclarative de la profession.

Le nombre de déclarations de soupçon transmis à Tracfin par les professionnels reste cependant insuffisant, particulièrement chez les agences immobilières indépendantes. En effet, la reprise significative du marché immobilier, qu'il soit neuf ou ancien, porte le Service à attendre un nombre plus important de signalements.¹⁹

Comme pour l'année 2015, les déclarations de soupçon sont ventilées de manière très inégale, un grand groupe bancaire concentrant presque 80 % des signalements. Si la tradition LAB/FT des établissements bancaires est de nature à éclairer cette tendance, le potentiel déclaratif des autres agences reste totalement inexploité. Une réflexion semble devoir s'imposer autour des modalités pratiques de sensibilisation d'une profession ne disposant pas d'autorité de régulation analogue aux autres professionnels non-financiers.

En 2016, 65 % des signalements reçus portaient sur des opérations inférieures à 500 000 €. Cette répartition témoigne que le risque LAB/FT prévalant dans l'immobilier est susceptible de porter sur tous les acteurs de la profession quel que soit le cœur d'activité et le modèle économique d'une agence. Une augmentation des signalements portant sur des opérations dans l'immobilier de prestige²⁰ est à noter.

La dynamique économique du marché immobilier en Ile-de-France et en Provence-Alpes-Côte D'azur (PACA) conduit à une concentration des signalements sur ces

LE DROIT DE COMMUNICATION AUPRÈS DES CARPA

L'ordonnance de transposition de la 4^e Directive du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ouvre la faculté pour Tracfin d'exercer un droit de communication auprès des Caisses Autonomes des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA), caisses utilisées par les professionnels pour la sécurisation des manèges de fonds. Les établissements financiers auprès desquels les comptes des CARPA sont ouverts ne peuvent pas exercer de vigilances LAB/FT notamment pour obtenir l'information relative à la justification économique d'une opération sur un compte CARPA du fait de la confidentialité des activités de la profession. Le droit de communication de Tracfin a été défini après une concertation constructive avec les représentants des ordres et grâce à l'implication pertinente de l'Union Nationale des CARPA, il permettra ainsi de concilier la nécessaire continuité du « fil bancaire » et le respect strict du secret professionnel.

¹⁹ Le nombre de transactions immobilières soumises à des droits de mutation était estimé à 850 000 pour l'année 2016.

²⁰ Déclarations de soupçon concernant des opérations supérieures à 1 million d'euros.

LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES, AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER

En tant qu'autorité de contrôle des obligations de vigilance et de déclaration en matière de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC-FT) auxquelles sont assujettis les professionnels de l'immobilier, la DGCCRF participe depuis 2009 à l'amélioration du dispositif et à son appropriation par les professionnels.

Elle organise notamment des réunions d'échanges avec les professionnels leur permettant de mieux en comprendre les enjeux. La dernière réunion, qui s'est déroulée le 6 avril 2016, a réuni les 20 plus grands réseaux d'agences immobilières et des groupes d'immobilier de prestige. Tracfin était invité afin d'apporter un éclairage opérationnel sur les problématiques LAB/FT rencontrées dans ce secteur.

Force est de constater qu'aucune dynamique réelle n'a résulté de l'impulsion, pourtant claire, donnée lors de cette réunion du 6 avril 2016, malgré les engagements pris par les participants. La refonte des lignes directrices de 2010 devient indispensable.

4^E DIRECTIVE, EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASSUJETTISSEMENT DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER À LA LOCATION OU SOUS-LOCATION IMMOBILIÈRE

L'ordonnance de transposition du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a élargi le périmètre des activités au titre desquelles sont assujettis les professionnels de l'immobilier. Désormais, entrent également dans le champ d'application du code monétaire et financier les opérations relatives à la location ou sous-location immobilière. Cette évolution conduira les professionnels de l'immobilier à intégrer des nouveaux risques dans leur cartographie : risque de financement du terrorisme, paiement de loyers en espèces et doute sur l'origine des fonds.

deux régions. Elles représentent à elles seules 52 déclarations de soupçon. Avec 21 signalements contre 2 en 2015, il convient de relever que la région PACA occupe en 2016 une part significative dans la volumétrie déclarative.

Comme pour 2015, les typologies les plus relevées au cours de l'année révèlent des problématiques de fraude fiscale²¹ et de montage complexe avec interposition de sociétés civiles immobilières (SCI). Si l'opacité entourant l'identification du bénéficiaire effectif d'une opération doit conduire les professionnels à déclarer, la démarche de connaissance-client, dont les déclarations de soupçon témoignent, relève d'un processus encore trop intuitif. Peu de professionnels semblent avoir intégré un système de gestion et d'évaluation des risques individualisé et opérationnel. Aussi, les quelques signalements adressés rendent peu compte des diligences accomplies par les déclarants et des circonstances ayant conduit à émettre une déclaration de soupçon.

La qualité des signalements reste perfectible²². Trop souvent les soupçons sont peu circonstanciés et le manque de pièces jointes est à noter. S'il est constant que les professionnels de l'immobilier interviennent en amont des transactions immobilières, ils disposent cependant d'un nombre conséquent d'informations de nature à les éclairer sur la licéité des opérations : pièces d'identité, justificatif de domicile, montage financier prévisionnel d'une opération. Les professionnels doivent être encouragés à s'appuyer davantage sur la connaissance du risque qui leur est propre mais également sur les documents à leur disposition comme le compromis de vente, documents qu'ils ont vocation à joindre à leur déclaration de soupçon.

Enfin, une attention particulière devra être accordée aux activités de séquestre et autres manipulations de fonds qui emportent avec elles un risque de blanchiment important.

²¹ Notamment dans le cadre de donations déguisées.

²² Lettre d'information Tracfin « L'immobilier, un secteur à risque en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », juin 2016. www.economie.gouv.fr/tracfin

Fiche 10 - Les huissiers de justice

Pour l'année 2016, l'analyse quantitative du nombre de déclarations de soupçon révèle une faible participation de la profession au dispositif LAB/FT. En 2016, sur un potentiel de 3 276 huissiers de justice exerçant sur le territoire national, Tracfin n'a reçu que 73 déclarations de soupçon.

Il est à noter, depuis 4 ans, une tendance à la hausse des déclarations de soupçon. Elles ont quasiment doublé entre 2015 et 2016 (39 à 73 déclarations de soupçon). L'investissement récent de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHJ) dans ses rencontres avec les professionnels et la diffusion d'un vadémécum en matière de LAB/FT est le signe d'une prise de conscience de la profession de la nécessité de s'inscrire dans une dynamique positive.

Les déclarations de soupçon adressées par les huissiers de justice portent sur des enjeux financiers assez faibles et décrivent dans la très grande majorité des cas, des règlements en espèces corrélés à un soupçon sur l'origine frauduleuse des fonds. Si le positionnement privilégié de l'huissier lui permet d'être un révélateur de typologies de comportements de cette nature, les signalements adressés laissent à penser que les professionnels ne semblent pas avoir intégré tout le spectre des risques auxquels ils sont exposés et au terme desquels ils pourraient devenir des vecteurs de blanchiment. Les échanges et les réunions avec la CNHJ, comme l'analyse comparée avec d'autres professions réglementées, semblent indiquer que les activités concurrentielles et accessoires des huissiers présentent des risques en matière de LAB/FT assez forts, comme par exemple le recouvrement amiable des impayés. En effet, ce type de procédure peut être détourné par deux parties complices afin d'utiliser l'huissier comme vecteur de blanchiment.

Comme pour l'année 2015, les huissiers d'Ile-de-France ont déclaré de manière très résiduelle. Cette tendance interroge au regard du nombre d'études franciliennes en activité et de la multiplicité des typologies de blanchiment constatées dans la région par le biais de signalements d'autres professionnels. Si la région Auvergne Rhône-Alpes reste la plus pourvoyeuse en déclarations de soupçon, le nombre global de signalements n'est pas ventilé de manière égale entre les études mais se concentre sur peu de professionnels.

Du point de vue qualitatif, les déclarations de soupçon rédigées par les huissiers de justice sont laconiques et peu étayées. En effet, aucune analyse des faits ni de

soupçon n'est développée par le professionnel tandis que les éléments de contexte sont rarement précisés. Enfin, les professionnels ne joignent généralement pas la décision de justice ayant initié la relation d'affaires.

Fiche 11 - Les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires

Le nombre de déclarations de soupçon adressées par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (AJMJ) est en constante augmentation ces dernières années. Il a pratiquement doublé entre 2015 et 2016 (995 en 2016 contre 528 en 2015). Rapportée aux 314 mandataires et 117 administrateurs inscrits en 2015, cette tendance fait de la profession un déclarant non-financier très coopératif du point de vue quantitatif.

Cette mobilisation doit être mise en perspective avec la mise en place, par le Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ), de moyens d'information et de formation conséquents à l'attention de ces professionnels. Décliné sur l'ensemble du territoire, ce plan d'action a ciblé entre 900 et 1 000 professionnels si l'on inclut les collaborateurs des études, lesquels jouent un rôle majeur dans la détection des atypismes financiers. Désormais, les AJMJ maîtrisent mieux la notion de « soupçon ».

LES DÉCLARATIONS DE SOUPÇON IRRECEVABLES

La part des déclarations de soupçon irrecevables en provenance des AJMJ représente près d'1/5^e de l'ensemble des signalements déclarés irrecevables, toutes professions confondues. Les mentions obligatoires et l'utilisation du formulaire dématérialisé constituent un des leviers d'amélioration facilement atteignable par la profession. Il est conseillé aux AJMJ, pour des raisons de sécurité, une utilisation systématique de la plateforme de télé déclaration Ermes (seulement 28 % des déclarations reçues par la plateforme en 2016).

La pratique déclarative de la profession témoigne d'une concentration des signalements autour des zones les plus dynamiques économiquement et concernées par les reprises d'activité : Ile-de-France (22 %), Aquitaine (18 %), PACA (16 %) et Auvergne Rhône-Alpes (15 %). Les formations dispensées par le CNAJMJ ont eu un effet concret sur le volume des déclarations de soupçon reçues, notamment en provenance de la région Aquitaine, dont la pratique déclarative en stagnation en 2015 a augmenté en 2016.

Du point de vue qualitatif, les déclarations de soupçon adressées par les AJMJ restent perfectibles. En effet, de nombreuses déclarations de soupçon ne font pas encore état du montant des flux atypiques et des enjeux financiers. Cette tendance est très marquée en 2016. De nombreux professionnels éprouvent des difficultés à chiffrer le montant pouvant relever d'une fraude. Sur

la forme, un net progrès est constaté. Alors que, les années précédentes, une majorité des signalements demeuraient laconiques, cette proportion est marginale en 2016. Il convient, par ailleurs, de souligner l'effort de la profession qui tend à systématiser l'ajout de pièces jointes.

Un examen approfondi des déclarations de soupçon transmises par cette profession révèle également qu'un nombre significatif d'entre elles résulte d'une révélation de faits délictueux au Procureur de la République. Les AJMJ ont intégré la compatibilité entre les obligations tirées de l'article L.814-12 du code du commerce et l'envoi d'une déclaration de soupçon. Il est donc à considérer que le potentiel déclaratif de la profession reste à approfondir. Les prochains mois seront l'occasion, pour ces professionnels, d'affiner leurs systèmes de vigilance au regard des risques LAB/FT et sous-jacents pénaux clairement identifiés, tels que l'abus de biens sociaux, l'apport de fonds d'origine frauduleuse, l'escroquerie, etc.

LES LIGNES DIRECTRICES CONJOINTES

Le CNAJMJ et Tracfin travaillent à l'élaboration de lignes directrices conjointes relatives aux obligations des AJMJ en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Intégrant les évolutions liées à la transposition de la 4^e Directive LAB/FT, ce document sera assorti de cas typologiques et d'exemples opérationnels qui permettront aux professionnels d'améliorer leur appréhension concrète et quotidienne des risques auxquels ils sont exposés et d'affiner chacun leur cartographie. Ces lignes directrices seront un apport majeur à la sensibilisation et à la formation de la profession.

UN PARTENARIAT RENFORCÉ AVEC LE CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Dans la continuité de la convention de partenariat signé entre Tracfin et le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC), l'année 2016 a permis de développer un plan d'action commun à des fins de sensibilisation des greffiers. Le Conseil National continuera en 2017 à jouer un rôle essentiel en la matière. Un dispositif de développement des informations de soupçon a été développé : Tracfin a reçu 20 informations de soupçon en provenance des tribunaux de commerce en 2016 contre 2 en 2015.

Fiche 12 - Les sociétés de domiciliation

Le nombre de déclarations de soupçon transmises par les sociétés de domiciliation (9 en 2016) est faible. Ce niveau déclaratif interpelle au regard du nombre estimé de domiciliataires (entre 2 500 et 3 000). Du point de vue quantitatif, le potentiel de la profession reste donc inexploité.

Le faible nombre de signalements reçus ne permet pas de dégager une analyse exhaustive. Toutefois, les informations dont dispose le Service permettent de souligner que les flux financiers atypiques détectés par les sociétés de domiciliation sont en majorité inférieurs à 100 000 €.

En outre, les déclarations de soupçon adressées par les sociétés de domiciliation apparaissent souvent peu étayées et ne rendent pas suffisamment compte des critères et des éléments qui ont présidé au soupçon ni des diligences accomplies par le professionnel. Ces professionnels n'ont pas accès aux documents comptables de leurs clients. Cependant, ils sont tenus d'avoir une connaissance complète de leurs clients notamment lorsqu'ils exercent dans des secteurs exposés (BTP, entreprises éphémères). Ils sont également susceptibles d'apporter des éléments importants sur les bénéficiaires effectifs de sociétés et les montages complexes destinés à opacifier certains circuits financiers.

Comme observé en 2015, les déclarations de soupçon adressées par les professionnels intègrent majoritairement des pièces jointes essentielles aux investigations du Service : contrat de domiciliation, éléments d'identité recueillis lors de la création de la société et mise à jour des informations.

Parmi les typologies révélées par les signalements des domiciliataires, on note des cas d'escroqueries, de fraudes aux finances publiques (fiscales ou sociales), ainsi que des schémas complexes faisant intervenir des sociétés sans activité et destinataires de flux atypiques en provenance de pays ou de zones sensibles.

Ce secteur à risque par nature nécessite un effort substantiel de mobilisation en matière de dispositif LAB/FT. La relation partenariale est difficile à construire avec les organismes représentatifs.

Fiche 13 - Les commissaires aux comptes et les experts-comptables

En 2016, le Service a reçu 574 déclarations de soupçon de la part des professionnels du chiffre, soit une augmentation de 53 % par rapport à 2015.

Ces deux professions sont régies par des stratégies de mobilisation différentes et impulsées selon le cas par leur autorité de contrôle ou par leur instance représentative.

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables (CSOEC) est l'instance dédiée, en charge de la sensibilisation au dispositif LAB/FT des experts comptables. Le plan de formation initié en 2015 par le comité LAB du CSOEC s'est étendu à plus de 44 % des professionnels. Ce plan d'action ambitieux fait l'objet d'une promotion par des courriers adressés individuellement à tous les professionnels.

Le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C), impacté par la réforme européenne de l'audit et par l'organisation de nouvelles missions, s'est davantage appuyé sur les actions de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) et des différentes compagnies régionales.

Professions	2015	2016	Évolution 2015-2016
Experts-comptables	286	442	+54,5 %
Commissaires aux comptes	88	132	+50,0 %

LES RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS EN OUTRE-MER

Le dispositif de défiscalisation issu de la loi Girardin du 21 juillet 2003 vise à favoriser les investissements productifs réalisés outre-mer en permettant aux investisseurs métropolitains de déduire de leurs impôts une partie du coût de ces investissements. Le mode de financement de l'investissement prévoit la présence d'une multiplicité d'acteurs : les contribuables investisseurs métropolitains, qui sont les actionnaires de la société de portage et bénéficient du crédit d'impôt, puis la société de portage chargée de financer l'investissement, qui sera ensuite dissoute lors de la levée d'achat par l'exploitant, et enfin l'exploitant outre-mer (ou locataire), qui verse à la société de portage un loyer pour l'usage du bien permettant de rembourser le prêt bancaire. La diversité des acteurs ayant à connaître de ce type d'opération et la complexité des montages liés aux sociétés de portage doivent attirer l'attention des professionnels ultramarins. De manière générale, les professionnels du chiffre doivent accorder une vigilance toute particulière aux mécanismes d'incitation fiscale souvent propices à la fraude.

Malgré la hausse des signalements adressés par les professionnels du chiffre en 2016, des leviers importants restent à trouver afin de conforter cette dynamique positive. En effet, le nombre d'experts-comptables exerçant sur le territoire national (environ 20 000) implique un potentiel déclaratif significatif à la fois par la masse globale des flux financiers traités mais également par la proximité et la connaissance que les professionnels ont de leur client. Aussi, la fraude fiscale et les abus de biens sociaux détectés via une utilisation frauduleuse des comptes courants d'associés constituent les typologies les plus clairement identifiables par les experts-comptables.

S'agissant des commissaires aux comptes, le potentiel de signalement de la profession est également important. La diversité des structures auditées et le montant important des enjeux financiers (plus de 40 % des signalements adressés par la profession portent sur des opérations supérieures à 500 k€) amènent le Service à considérer que le nombre de déclarations de la part de la profession n'est pas à la hauteur du potentiel.

S'agissant de la répartition géographique des déclarations de soupçon, la tendance observée en 2015 demeure avec une forte concentration autour des régions les plus dynamiques économiquement :

Ile-de-France (22 %), Auvergne Rhône-Alpes (16 %), Provence-Alpes-Côte d'Azur (9 %). La corrélation entre le dynamisme économique et la propension déclarative, si elle revêt une certaine cohérence, ne peut obérer le fait que les régions les moins attractives sont également exposées à des risques en matière de criminalité organisée et de fraudes aux finances publiques. De ce point de vue, le faible nombre de déclarations de soupçon issues de la région Corse ou des DOM-COM illustre une situation perfectible.

D'un point de vue qualitatif, le bilan tendanciel laisse apparaître un plus grand soin porté au développement du soupçon. Cela étant, Tracfin émet la même critique qu'en 2015 : le défaut trop fréquent de pièces jointes pourtant à disposition des professionnels (documents comptables, extraits K-bis).

Fiche 14 - Les professionnels du secteur des jeux

En 2016, la dynamique économique du secteur des jeux a essentiellement été portée par la croissance des paris sportifs. Or, cette offre de jeu présente des vulnérabilités notamment en ce qui concerne l'identification des clients, le contrôle des paiements en espèces sur le réseau de la Française des Jeux (FDJ), le risque de blanchiment accru par la maîtrise des risques par le joueur dans un système de paris à côte. Plus généralement, les jeux avec un fort taux de retour au joueur sont recherchés par les acteurs voulant blanchir des fonds d'origine illicite dans ce secteur.

Du point de vue déclaratif, l'augmentation du nombre de déclarations de soupçon a été enregistrée auprès des acteurs traditionnels du secteur des jeux d'argent et de hasard. Toutefois, avec 20 déclarations de soupçon, le secteur des jeux en ligne a enregistré une nouvelle diminution de son activité déclarative en 2016.

Les opérateurs sous droits exclusifs poursuivent la structuration de leur dispositif de vigilance. Ils sont pleinement engagés dans le dialogue et le partenariat avec Tracfin pour en tirer des conséquences opérationnelles avec le recrutement de personnels dédiés à la problématique LAB/FT ou encore le développement d'outils ad hoc.

Sur l'année 2016, la montée en puissance de la Commission Nationale des Sanctions et les inspections LAB menées par le Service Central des Courses et Jeux (SCCJ) ont contribué à une prise de conscience du

secteur des casinos des obligations de vigilance et de déclaration en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Pour l'ensemble du secteur des jeux, les évolutions juridiques liées à la transposition de la 4^e directive LAB/FT permettront une première étape dans un meilleur suivi des opérations de jeu. En effet, les obligations de prise d'identité étaient jusqu'alors déterminées par des seuils portant sur le montant des gains perçus par les seuls gagnants. Or, ces informations ne permettaient pas au Service d'appréhender les engagements financiers des joueurs. Le nouvel article L.561-13 du code monétaire et financier pose le principe d'une prise d'identité dès le stade des mises selon un seuil fixé par décret. Cette obligation concourt ainsi à une meilleure connaissance client de la part du secteur.

Ce nouvel article est une première réponse aux recommandations faites par la Cour des comptes dans son rapport sur l'évaluation de la réglementation des jeux d'argent et de hasard avec notamment :

- « rendre obligatoire l'utilisation de la carte Joueur ou tout autre moyen d'identification, en commençant par les jeux les plus propices à l'addiction, à la fraude et au blanchiment. » ;
- « uniformiser les plafonds d'espèces tant pour les mises que pour les gains afin de lutter contre la fraude et le blanchiment des capitaux ».

Les casinos

Avec 601 déclarations de soupçon, la pratique déclarative des casinos marque en 2016 une nette croissance de 42,4 %. Cette tendance haussière se répand progressivement parmi tous les acteurs de ce secteur. En effet, le nombre d'établissement ayant effectué au moins une déclaration au cours de l'exercice 2016 a augmenté de 28,7 % par rapport à 2015.

Du point de vue qualitatif, les insuffisances évoquées en 2015 perdurent : un manque de caractérisation du soupçon, peu d'éléments relatifs à la connaissance du client et aux opérations de jeux et peu de pièces jointes comme le registre des changes.

Il convient d'ajouter que malgré les efforts de Tracfin, la qualité de la relation partenariale paraît s'être dégradée à la suite d'attitudes inappropriées de certains acteurs du secteur.

Les lignes directrices, signées conjointement par le Service Central des Courses et Jeux et Tracfin le 22 novembre 2016, précisent l'ensemble des mesures de vigilance à mettre en place, détaille également

l'ensemble des critères d'alertes mobilisables par la profession et précise les attentes du Service en matière déclarative. Ce document est de nature à faciliter l'exercice de leurs responsabilités par les professionnels du secteur.

Il est souligné que les déclarations de soupçon les plus développées présentent une exploitation utile à la judiciarisation. L'identification des joueurs, sur fonds de circulation d'espèces, a ainsi contribué à détecter, après investigations, des cas d'abus de biens sociaux destinés à financer une addiction aux jeux ou d'autres typologies de criminalité.

La Française des Jeux

La Française des Jeux a transmis 118 déclarations de soupçon à Tracfin en 2016, ce qui constitue une augmentation de 22,9 % par rapport à 2015. Ces déclarations se distinguent par la qualité du travail d'analyse effectué par l'opérateur, le travail en synergie de l'ensemble des services supports mais également par la mobilisation de l'ensemble des informations disponibles en bases ouvertes.

Parmi les leviers d'amélioration, on soulignera la nécessité pour la Française des Jeux de restituer de manière satisfaisante les opérations de jeu de la part la plus sensible de sa clientèle. Un nombre encore significatif de signalements se bornent à faire part de l'augmentation du chiffre d'affaires d'un point de vente. En l'absence d'identification des joueurs ou des gagnants, ces déclarations de soupçon se traduisent par un apport opérationnel limité.

Dans ce cadre, l'année 2016 a constitué un exercice de transition pour l'opérateur. Il est attendu que les outils de lutte anti-blanchiment dont la mise en production a été annoncée pour 2017 se traduisent par une augmentation significative de la production déclarative de l'opérateur concernant notamment de nouvelles typologies, mais également par une meilleure connaissance client.

L'évolution des outils LAB de la Française des Jeux est donc d'autant plus attendue qu'elle s'inscrit dans un contexte où les signalements externalisés par le Service partent régulièrement d'un décalage constaté entre l'engagement financier du joueur (écart mise/gain) et la surface financière connue de ce dernier (revenus déclarés). Cette tendance, qui ne constitue pas une typologie en elle-même, abouti à des sous-jacents diversifiés : blanchiment de sommes issues du trafic de stupéfiants, d'une activité non déclarée ou même d'un détournement de fonds.

PMU

Le PMU a transmis 102 déclarations de soupçon en 2016 contre 101 en 2015, ce qui représente une activité déclarative stable par rapport à l'exercice précédent. La qualité des signalements adressés est en progrès. L'analyse des faits fait l'objet de développements plus exhaustifs et mieux exploitables tandis que les déclarations de soupçon sont quasiment toutes assorties de pièces jointes. Cette tendance peut être corrélée à la mise à disposition d'outils de travail rénovés mais aussi au partenariat engagé entre l'opérateur et Tracfin en novembre 2015, partenariat et dialogue qui ont été répercutés dans la politique de conformité du PMU qui doit monter en puissance dans les prochaines années.

Si l'augmentation du chiffre d'affaires ne peut constituer le seul critère d'alerte de nature à renforcer la vigilance, le Service constate l'augmentation des signalements portant sur des points de ventes dont le chiffre d'affaires a été multiplié dans des ordres de grandeur très significatifs. Les typologies identifiées postérieurement aux investigations démontrent dans ces cas des liens avec l'économie souterraine et notamment la contrefaçon.

Au terme d'un cycle de rencontres, il apparaît que les enjeux de l'opérateur en 2017 portent sur l'optimisation de sa pratique déclarative tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Cette optimisation ne sera possible que par une identification des joueurs réguliers dès le stade des mises pour disposer du montant des mises et des gains.

Jeux en ligne

La loi n° 2010-476 d'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a défini un cadre juridique précis en matière de lutte contre le blanchiment. Les opérateurs bénéficiant d'un agrément de l'ARJEL évoluent dans un environnement sécurisé.

L'année 2016 est marquée par une nouvelle et forte diminution du nombre de déclarations de soupçon adressées par les opérateurs du secteur (20 signalements en 2016 soit une diminution de 86,3 % sur l'exercice), dans un contexte de forte croissance du secteur des paris sportifs. Par ailleurs, l'utilisation par les joueurs des nouveaux moyens de paiement (cartes prépayées et monnaies électroniques) doit retenir l'attention des opérateurs de jeux en ligne et des autorités de régulation. L'âge des joueurs, leur capacité à perdre des sommes conséquentes, le recours à de

multiples cartes bancaires y compris adossées à des personnes morales méritent une vigilance constante des opérateurs.

Cercles de jeux

L'exercice 2016 a constitué une nouvelle période de transition, pour ce secteur d'activité qui se limite désormais à deux établissements parisiens, dans l'attente de la mise en place effective des clubs de jeux.

Les deux cercles ont transmis 53 déclarations de soupçon en 2016 contre 13 lors de l'exercice précédent.

LE SECTEUR DES SPORTS

La publication des « Football Leaks » atteste de la sensibilité de ce secteur d'activité aux risques de fraude. En effet, les sports les plus médiatiques connaissent actuellement une financiarisation croissante, qui se matérialise par la diversification des investisseurs, le recours à des montages financiers complexes impliquant le recours à des places financières offshore.

Dans ce cadre, la surveillance du secteur ne semble pas devoir reposer sur les seuls agents de sportifs, lesquels n'ont jamais adressé de déclaration de soupçon depuis 2010, date de leur assujettissement au dispositif LAB/FT.

Ce secteur doit faire l'objet d'une vigilance particulière des établissements bancaires mais également conduire à une implication croissante des acteurs du sport professionnel. Pour cela, de nouveaux outils sont mis à disposition dans le cadre des évolutions au titre du renforcement de « Ethique, régulation et transparence du sport professionnel », impliquant notamment un renforcement des pouvoirs de contrôle de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG).

Fiche 15 - Les commissaires priseurs judiciaires (CPJ) et les sociétés de ventes volontaires (SVV)

Après la stagnation constatée au cours des trois dernières années, l'activité déclarative des commissaires priseurs judiciaires et des sociétés de ventes volontaires (SVV), connaît une nette augmentation en 2016, avec 51 déclarations de soupçon reçues²³. Il est toutefois relevé que la moitié de ces déclarations se concentre sur les mois de novembre et décembre 2016. Cette évolution de fin d'année semble liée en partie à l'action initiée par le Syndicat National de Maisons de Ventes Volontaires (SYMEV), lequel a diffusé à ses adhérents un rappel à leurs obligations LAB/FT.

Si la tendance haussière des déclarations de soupçon adressées par les CPJ-SVV mérite d'être soulignée, ce niveau est encore trop faible au regard des enjeux financiers connus mais également des risques élevés de blanchiment et de financement du terrorisme qui prévalent dans ce secteur. Parmi les vulnérabilités identifiées, figure la part croissante des ventes par internet organisées par les opérateurs de ventes volontaires (OVV). Ces opérations représentaient en 2015 près de 30 % du montant total des adjudications toutes ventes confondues (828 M€ en 2015), le volume de ces adjudications sur internet connaissant une croissance exponentielle depuis 2011²⁴. Les ventes « on line » (ventes en ligne totalement dématérialisées réalisées dans le cadre d'une salle de vente virtuelle) concentrent 79 % des ventes par internet. Les ventes dites « live », adossées quant à elles à une vente en cours dans une salle physique, sont en nette augmentation ces dernières années. Dans ces cas, la rapidité de passation des ordres d'achat et la diversité des offres de paiement en ligne avec interposition de sites intermédiaires nuisent à la capacité des professionnels à connaître l'identité des acheteurs. Par ailleurs, le secteur est également exposé à la problématique des ports-francs, initialement créés pour entreposer, en suspension de taxes fiscales et douanières, des matières premières puis des biens manufacturés pour une courte durée mais qui peuvent être utilisés en pratique pour différer le paiement des impôts sur une longue durée ou pour opacifier la traçabilité d'un bien. Dans un contexte marqué par le risque de trafic de biens culturels en provenance de

²³ Chiffres cumulés sociétés de ventes volontaires et commissaires priseurs judiciaires.

²⁴ Rapport d'activité 2015 publié par le CVV (p. 116).

la zone syro-irakienne, le faible volume déclaratif des CPJ-CVV s'explique difficilement.

Sur les 22 professionnels ayant adressé en 2016 des déclarations de soupçon, 7 sont situés en Ile-de-France, tendance proportionnelle aux 139 opérateurs de ventes volontaires situés dans cette région. Auvergne Rhône-Alpes constitue la seconde région en matière quantitative. Toutefois, l'évolution haussière est marquée par une nette augmentation des déclarations des CPJ (21 déclarations de soupçon en 2016 contre 6 en 2015). En matière de ventes volontaires, seule une des dix premières maisons de ventes volontaires²⁵ a adressé une déclaration de soupçon au Service. Il est donc constaté une implication des professionnels inversement proportionnelle à leur chiffre d'affaires, à leur capacité d'investissement en matière de LAB/FT et à leur exposition au risque du fait des enjeux financiers traités.

L'art et les objets de collection sont le secteur générant le plus de déclarations de soupçon en comparaison notamment à celui des véhicules d'occasion et du matériel industriel. Il est pourtant constant que ce dernier secteur avait connu la plus forte progression parmi les montants globaux adjugés en 2015 (+15,4 % soit 46 % des montants adjugés)²⁶. La tendance déclarative de la profession ne correspond pas à l'évolution du marché.

Sur le plan qualitatif, les déclarations de soupçon des CPJ-SVV restent largement perfectibles. Elles ne comportent le plus souvent qu'une analyse succincte du soupçon sans être assorties de documents. Or, sans pièces jointes sur l'identité du client, le traitement de l'information s'avère difficile. Par ailleurs, les déclarations reçues ne font que rarement apparaître toutes les précisions utiles concernant le bien vendu : nature, montant de l'adjudication, écart avec l'estimation réalisée, rareté, origine.

Parmi les typologies les plus fréquemment rencontrées, l'absence de concordance entre le titulaire d'un compte effectuant un paiement et le nom de l'acheteur mérite d'être relevée. Il est observé également des cas réguliers d'impossibilité d'identification de l'acheteur (notamment dans le cas de ventes « on line ») et de tentatives de règlement en espèces. Les informations à disposition du Service permettent de dégager deux éléments de réflexion. D'une part, les mesures de

vigilance demandées concernant l'acheteur sont aussi importantes que celles mises en œuvre à l'égard du vendeur. D'autre part, les professionnels doivent accorder une attention particulière à l'examen du lien potentiel pouvant exister entre acheteur et vendeur.

LE DISPOSITIF LAB/FT DES ANTIQUAIRES ET DES MARCHANDS D'ART DORÉNAVANT CONTRÔLÉ PAR LA DGDDI

Traditionnellement, aucune autorité de contrôle ni de sanction concernant leur dispositif LAB/FT n'avait été désignée pour contrôler les antiquaires et les marchands d'art. Or, compte tenu de l'exposition croissante de la profession, notamment en matière de lutte contre le financement du terrorisme²⁷, dans l'ordonnance de transposition de la 4^e Directive LAB/FT, la DGDDI a été désignée comme autorité de contrôle compte tenu de son expertise en matière d'art et la Commission Nationale des Sanctions, comme autorité de sanction.

L'ensemble du secteur de l'art constitue un domaine où le risque LAB/FT est élevé, en particulier en raison de l'insuffisante participation de l'ensemble des professionnels.

Tracfin poursuit ses efforts par le recrutement d'un référent thématique pour animer des actions de sensibilisation et préciser les typologies spécifiques dans la perspective de l'évaluation de la France par le GAFI en 2019/2020.

²⁷ Cf. dispositif de vigilance financière à l'encontre de Daesh publié et disponible sur le site de la Direction Générale du Trésor et actualisé au mois de juin 2016.

²⁵ Selon le classement retenu par le Conseil des Ventes Volontaires (CVV) en 2015, classement publiquement disponible sur le site internet du CVV.

²⁶ Rapport d'activité 2015 publié par le CVV.

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Outre les déclarations de soupçon, Tracfin reçoit des informations transmises par les différents organismes publics ou chargés d'une mission de service public : notamment, les administrations d'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou encore toute autre personne chargée d'une mission de service public. Le Service est également destinataire des informations liées à des faits de blanchiment relevés par les autorités de contrôle et les ordres professionnels dans le cadre de leurs missions. Ces informations, ainsi transmises, ont la même valeur juridique qu'une déclaration de soupçon et peuvent servir de fondement à des investigations approfondies par Tracfin.

En 2016, 1 105 informations administratives ont été reçues par Tracfin, soit une hausse de 78 %.

Les administrations d'État les plus représentées restent les partenaires du Service au sein de la communauté du renseignement ainsi que ceux du ministère de l'Économie et des Finances (DGFiP, DGDDI, DGT) avec 500 informations reçues.

On note en 2016 l'augmentation sensible des informations reçues en provenance des autorités de contrôle et principalement à l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) avec 384 informations reçues (contre 254 en 2015).

Cette évolution est le signe de l'intensification des contrôles de l'ACPR et de leur qualité dans l'analyse du détail des opérations qui auraient dû faire l'objet de déclarations de soupçon. Cela illustre également la qualité du partenariat et des relations renforcées entre l'ACPR et Tracfin.

ARTICLE L.561-27 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Le Service, mentionné à l'article L.561-23, reçoit, à l'initiative des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L.134-1 du code des juridictions financières et de toute autre personne chargée d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

Il dispose, pour les besoins de l'accomplissement de sa mission :

- 1° D'un droit d'accès direct aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des impôts ;
- 2° D'un droit d'accès direct aux traitements de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours et à l'exclusion de celles relatives aux personnes enregistrées en qualité de victimes.

L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent le rendre destinataire de toute information aux mêmes fins.

Les lois n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et n° 2013-672 du 26 juillet 2013 (loi de séparation et de régulation des activités bancaires) ont créé pour les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique une obligation de communication systématique d'informations (COSI) à Tracfin relative aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement espèces ou au moyen de monnaies électroniques dépassant 1 000 € ou 2 000 € cumulés, par client, sur un mois civil.

Les COSI « transmission de fonds »

représentent près de 24,2 Md€ en 2016 (+15,3 %) et les réceptions de fonds seulement 1,5 Md€ (-2 %).

Contrairement aux déclarations de soupçon, les COSI sont transmises sur la base de critères objectifs de seuils qui permettent d'identifier des opérations présentant des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et offrent à Tracfin des capacités d'investigation renforcées.

Une analyse géographique de ces flux financiers (ci-dessous) permet de révéler ou confirmer l'étendue de certaines typologies de fraude et ainsi d'éclairer les dossiers d'enquête, en regroupant notamment un certain nombre de cas similaires. Les typologies concernées sont très variées : achat de marchandises non-déclarées et contrefaçon depuis un pays d'Asie, escroquerie à l'annonce immobilière depuis un pays d'Afrique de l'ouest, ou encore vente de stupéfiants depuis un pays d'Amérique du Sud. Ces informations viennent compléter un faisceau d'indices sur les dossiers étudiés.

densité de population

0 - 5 000
5 000 - 10 000
10 000 - 15 000
15 000 - 20 000
20 000 - 25 000
25 000 - 30 000
30 000 - 35 000
35 000 - 40 000
40 000 - 45 000
45 000 - 50 000
50 000 - 55 000
55 000 - 60 000

Les COSI « versements et retraits d'espèces »

Les communications systématiques d'informations concernant les versements et retraits d'espèces sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les professionnels concernés sont les personnes mentionnées au 1°, 1 bis et 1 ter de l'article 561-2 du CMF, à savoir les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique. Les opérations visées sont effectuées sur un compte de dépôt ou de paiement dès lors que les montants cumulés sur le mois civil dépassent 10 000 € (en euros et/ou en devises converties). Tous les comptes de dépôt ou paiement de personnes physiques et de personnes morales sont concernés sauf ceux ouverts au nom des personnes visées aux 1° à 7° de l'article L561-2 du CMF.

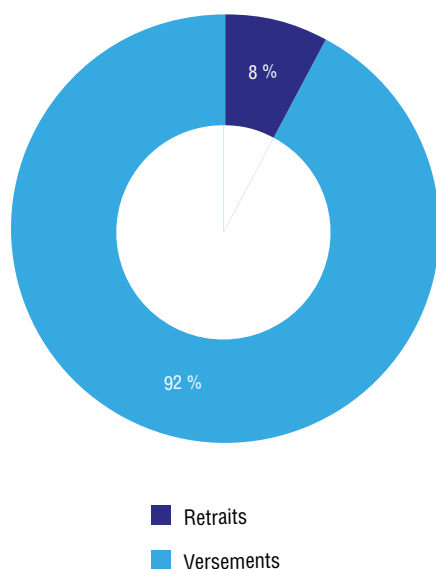
En 2016, Tracfin a reçu plus de 52,9 millions déclarations d'opérations pour un montant global de plus de 311 Md€.

Les opérations déclarées concernent plus de 320 000 personnes morales et près de 285 000 personnes physiques.

Ces données sont systématiquement consultées pour enrichir les informations sur les personnes physiques et morales présentes dans une déclaration de soupçon.

Ces volumes de données bien plus importants à traiter que ceux des premières COSI ont incité le Service à renforcer ses moyens informatiques : refonte des infrastructures de stockage, du moteur de recherche textuelle, des outils d'analyse, mais aussi renforcement des mesures de sécurité du système d'information.

Répartition retraits/versements en volume en 2016



AFFAIRES MARQUANTES

Cas typologique 1

Trafic international de produits stupéfiants en bande organisée - blanchiment

Les faits

L'attention de Tracfin a été appelée sur des opérations de transferts d'espèces fractionnés émanant de 10 expéditeurs français basés en métropole à destination des Balkans.

Les investigations de Tracfin

L'analyse de ces opérations liées aux mandats internationaux et les investigations menées ont permis de mettre en avant un schéma d'envoi de fonds de type « *many to many* » par :

- des envois par mandats d'un fort montant unitaire fractionnés sur des intervalles temporels restreints, établissant une corrélation entre 10 expéditeurs et 7 autres nouvellement identifiés, composant un groupe total de 17 individus ; les transferts d'espèces se faisant depuis plusieurs établissements frontaliers de façon répétée ;
- plusieurs de ces expéditeurs étaient connus des autorités judiciaires pour trafic de stupéfiants ;

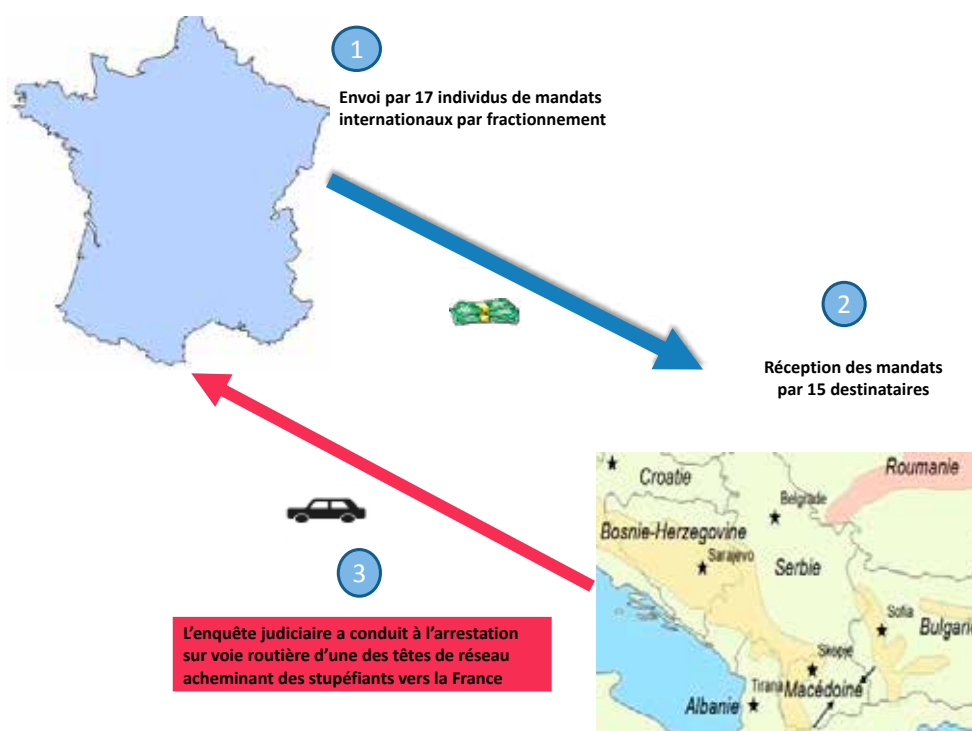
- des réceptions de mandats par 15 destinataires basés dans la même zone géographique des Balkans, dont certains étaient de la même famille et recevaient les mandats dans des délais très courts ;
- un montant total de 350 000 € de transferts d'espèces, par mandats internationaux, entre janvier 2015 et juillet 2016.

Compte tenu du milieu criminel dans lequel évoluaient les individus, leur train de vie sans cohérence avec leurs revenus, la présence de flux financiers sur un corridor sensible, ces éléments ont fait l'objet d'une transmission judiciaire au parquet compétent, laissant présumer la commission d'un trafic international de produits stupéfiants en bande organisée en Europe ainsi que le blanchiment de leur produit.

L'enquête judiciaire menée a révélé un réseau actif de trafic de stupéfiants portant sur un trafic de cocaïne, d'héroïne et de cannabis et de blanchiment de ce trafic entre la France, la Suisse, les Balkans et la Grèce. Le service de police judiciaire a procédé à l'interpellation des principaux protagonistes et aux saisies de sommes en numéraire et de produits stupéfiants.

Principaux critères d'alerte

- fractionnement lors des envois, matérialisé notamment par horodatage des opérations ;
- géolocalisation des établissements d'expédition et des établissements de réception de transfert ;
- flux financiers sur un corridor sensible.



Cas typologique 2

Secteur des jeux - blanchiment

L'attention de Tracfin a été appelée sur les opérations de casino réalisées par une personne physique qui a acheté des jetons pour plus d'1 400 000 € sur une période de 20 mois. Le Service a reçu en parallèle une déclaration d'un établissement bancaire sur des opérations à destination et en provenance de particuliers pour plusieurs dizaines de milliers d'euros.

Les investigations ont porté sur l'analyse croisée de ces opérations bancaires et de ces opérations de jeu. Les éléments recueillis laissent présumer l'utilisation massive d'espèces non bancarisées, susceptibles de provenir d'agissements occultes.

Les faits

Mme X, ressortissante asiatique, a déclaré fiscalement 10 000 € de salaires en 2014, au titre de son emploi de serveuse. Ses comptes sont principalement alimentés par des chèques et des virements de personnes physiques. Ils enregistrent peu de dépenses de la vie courante. En revanche, ils font apparaître des mouvements, en lien avec des casinos, très inférieurs au volume des opérations de jeu réalisées dans ces établissements. Le Service relève notamment l'absence de retraits d'espèces significatifs.

Les investigations de Tracfin

D'après les registres des casinos, Mme X pratique les jeux de table (notamment le black jack) et joue aux machines à sous.

Concernant les jeux de tables, au cours de plusieurs centaines de visites de casinos, elle a procédé à des achats de jetons pour 1 400 000 € et à des ventes de jetons pour 1 100 000 €. Elle a également laissé en dépôt des jetons pour 11 000 000 €, dont elle a récupéré 10 000 000 € sous forme de jetons ou d'espèces.

Concernant les machines à sous, Mme X a inséré 6 500 € dans des machines à sous et a récupéré plus de 700 000 € en espèces. Une interprétation rapide de ces données pourrait laisser à penser qu'elle a réellement gagné cette somme.

Mais elle n'a remporté aucun jackpot et lors de certaines visites, aucune mise n'a été répertoriée. Deux explications à cela : les joueurs peuvent directement insérer des billets de banque dans certaines machines à sous et leur identité n'est pas systématiquement prise lors de l'achat de jetons.

Les machines à sous redistribuant en gain en moyenne 85 % des sommes jouées, les mises de Mme X sont très probablement supérieures aux sommes récupérées.

Ainsi, Mme X manipule d'importantes sommes en numéraire au sein des casinos, alors que ses comptes bancaires n'enregistrent que très peu de mouvements sous cette forme.

L'explication de cette situation résiderait dans le fait que ces liquidités ne lui appartiendraient pas en propre. Sur une trentaine de journées de présence dans les casinos, Mme X n'a enregistré aucune mise, mais a déposé ou échangé quantité de jetons contre des espèces. Ces opérations pourraient être, là encore, la résultante de l'activité jeu de tierces personnes.

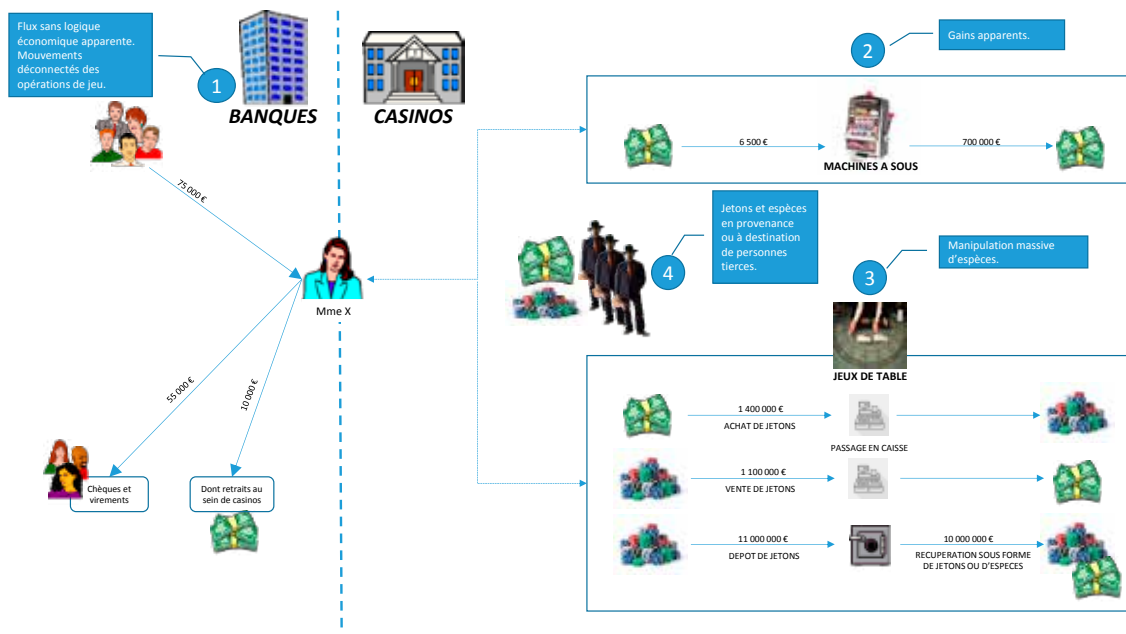
L'ensemble de ces éléments ont été communiqués au parquet territorialement compétent pour blanchiment d'agissements frauduleux.

Principaux critères d'alerte bancaire

- peu de mouvements bancaires ;
- des dépenses de la vie courante relativement modestes ;
- des flux avec des personnes physiques, sans logique économique apparente ;
- quelques opérations en lien avec des établissements de jeu.

Principaux critères d'alerte pour le jeu

- une activité de jeu intensive ;
- des pertes conséquentes ;
- des dépôts massifs de jetons au sein des établissements.



Cas typologique 3

Corruption et trafic d'influence par une personnalité politiquement exposée (PPE)

Les faits

L'attention du Service a été appelée sur les sommes reçues sans justification probante par un élu local, M. A, en provenance d'une association de formation officiellement dirigée par Mme B, sa collaboratrice.

Les investigations de Tracfin

Les investigations, étendues à l'ensemble des comptes de M. A et de deux autres associations qu'il dirige, ont permis alors de mettre en évidence les éléments suivants.

- Sur les comptes personnels de M. A :
 - des flux créditeurs dépassant largement ses revenus officiels, avec comme principaux flux atypiques des sommes déposées en espèces et des paiements reçus à la fois d'associations et de sociétés, le tout pour près de 250 000 € en l'espace de trois ans ;
 - un niveau de dépenses incohérent avec la situation connue de l'intéressé, marqué par d'importantes mises de jeux.
- Sur les comptes des associations dirigées par M. A ou sa collaboratrice :
 - une association de formation dont les principaux paiements bénéficient à son dirigeant M. A, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, et ce sans motif apparent ;
 - une formation politique à l'activité bancaire peu soutenue mais dont l'essentiel des règlements est également adressé à M. A, son responsable ;

- une association à vocation culturelle financée par des sociétés sous couvert de mécénat, pour des montants à priori disproportionnés avec son activité réelle.

Surtout, les recherches portant sur les sociétés opérant des versements au profit de cette dernière association, et de M. A lui-même, ont montré qu'elles étaient toutes bénéficiaires de marchés publics attribués par les collectivités locales au sein desquelles l'intéressé est élu.

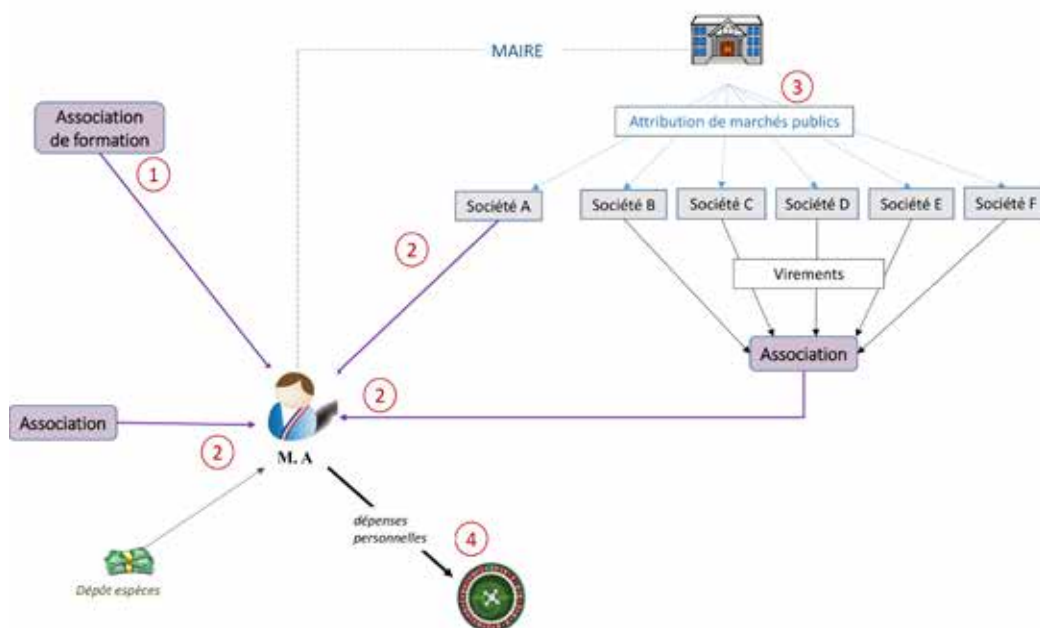
Les éléments recueillis ont été transmis au parquet territorialement compétent notamment pour présomption de trafic d'influence, de favoritisme ou de corruption.

Critères d'alerte relatifs aux comptes d'une personnalité politiquement exposée (PPE), élu local

- revenus et niveau de dépenses incohérents avec ses ressources officielles ;
- réception de paiements par chèques et virements sans contrepartie économique avérée et semblant évoluer en fonction des besoins financiers personnels du bénéficiaire ;
- réception de paiements émis par une société prestataire de marchés publics ou son gérant ;
- dépôts en espèces inexplicables.

Critères d'alerte relatifs aux comptes associatifs

- irrégularités relevées sur les comptes d'une association de formation, dont des paiements conséquents et sans justificatif à destination d'une PPE ;
- association à but culturel et dirigée par un élu, recevant ponctuellement d'importantes sommes d'entreprises locales du secteur du BTP.



Cas typologique 4

Biens mal acquis, immobilier et œuvres d'art

Les faits

L'attention de Tracfin a été attirée par des achats réalisés en espèces par un non résident et par des virements en provenance de l'étranger en vue d'acquérir deux biens immobiliers.

M. X est un homme d'affaires intervenant en tant qu'intermédiaire et entrepreneur dans des pays d'Afrique de l'Ouest. Il est considéré comme une personne politiquement exposée. Dans le cadre de ses activités professionnelles en Afrique, cet individu est soupçonné de nombreux délits financiers, notamment pour des faits de corruption, de détournement de fonds et de non-respect de la réglementation de la commande publique.

En France, il a créé une SCI, qui a acquis deux biens immobiliers en Ile-de-France pour un montant total de plus de 10 M€. Il a également acheté de nombreuses œuvres d'art, dont plus de 1,3 M€ ont été payées en espèces.

Les investigations de Tracfin

Les investigations entreprises par Tracfin ont mis à jour l'absence de compte bancaire en France. L'analyse patrimoniale de l'intéressé ainsi que la coopération avec les cellules de renseignement financier étrangères avaient permis de révéler que les biens immobiliers acquis en France ont été finan-

cés par les fonds personnels de la personne signalée. Ces fonds provenaient de comptes détenus en Afrique de l'Ouest et avaient transité via des comptes américains et allemands.

Par ailleurs, l'origine des espèces ayant permis l'achat des œuvres d'art n'a pu être déterminée. Les recherches effectuées ont révélé que l'intéressé était défavorablement connu des services douaniers pour des faits de manquement aux obligations déclaratives. Il avait en effet introduit sur le territoire national 113 000 € en numéraire sans procéder à une déclaration en douane, alors que celle-ci est obligatoire dès l'introduction d'une somme supérieure ou égale à 10 000 €.

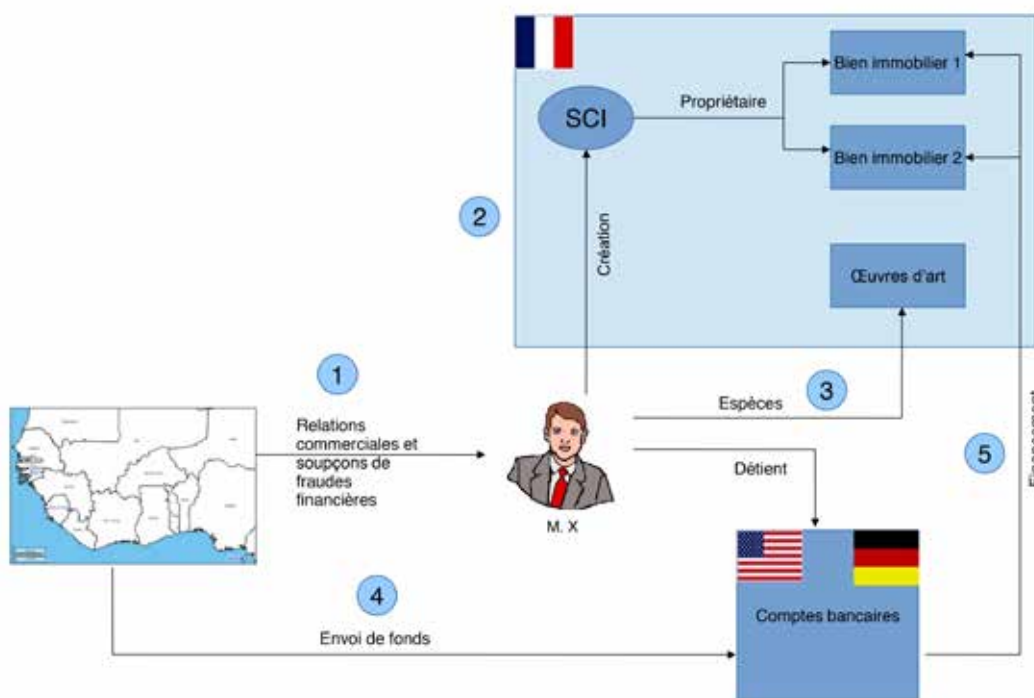
L'ensemble de ces éléments ont été transmis au Procureur de la République compétent pour blanchiment et à la Direction générale des douanes et droits indirects pour de possibles manquements aux obligations déclaratives.

Parallèlement, Tracfin a relevé des manquements aux obligations de vigilance de la part d'un marchand d'art et en a informé son autorité de contrôle.

Principaux critères d'alerte

- individu connu en sources ouvertes pour avoir potentiellement commis des infractions financières ;
- achats d'œuvres d'art réalisés en espèces ;
- acquisitions immobilières financées par des fonds provenant de l'étranger ;
- pays d'origine des fonds incohérents avec les éléments de connaissance client.

41



Cas typologique 5

Escroquerie en bande organisée sur placements en diamants « virtuels » et blanchiment en France d'une partie du produit de l'escroquerie

Les faits

La société X, spécialisée dans le négoce et le courtage de diamants et pierres précieuses, a perçu un montant global de 8,8 M€ dès ses dix premiers mois d'existence. Les flux créditeurs perçus sont majoritairement constitués de virements et chèques émis par des particuliers localisés sur l'ensemble du territoire français. Les comptes de la société enregistrent, sur la même période, des flux débiteurs d'un montant total de 8,6 M€ dont plus de 6 M€ émis à destination de l'étranger.

Le schéma de vente de la société X est de proposer des investissements en diamants « virtuels ». La société offre ainsi la possibilité à ses clients d'acheter des diamants qui seront placés dans des coffres sous sa responsabilité. Les acheteurs bénéficient, en contrepartie, de « l'exonération » de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur leurs achats, en application du régime des entrepôts douaniers. Cet avantage est susceptible de leur permettre ainsi d'améliorer la rentabilité de leur investissement dans l'attente d'une revente ultérieure via la plateforme mise à leur service par la société. Le diamant d'investissement est présenté par la société, sur son site internet, comme un placement d'avenir qui présenterait un rendement annuel supérieur à 6 %.

Les investigations de Tracfin

Les investigations effectuées par le Service ont permis de mettre en évidence un faisceau d'indices de nature à faire douter de la réalité de l'activité de la société X. L'activité des structures bénéficiaires de fonds à l'étranger est apparue difficilement identifiable ou sans lien avec l'activité économique supposée de la société X.

L'examen des factures produites par la société pour justifier ces flux au regard, notamment, de ses déclarations fiscales

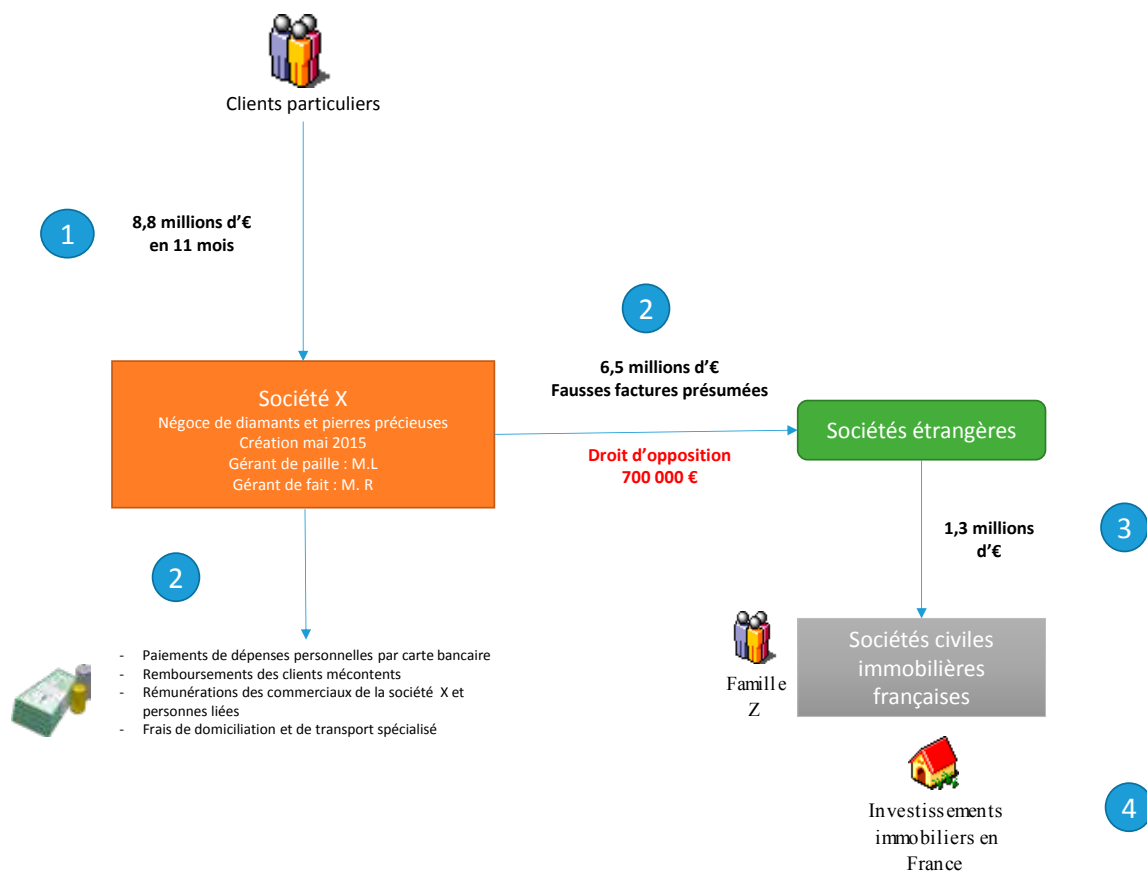
et douanières, a fait apparaître plusieurs incohérences avec les flux enregistrés sur ses comptes, de nature à laisser supposer la production de fausses factures auprès des différents établissements bancaires. Par ailleurs, les modalités d'achat proposées aux particuliers font douter de la réalité des diamants vendus. Les clients ne disposaient pas de la marchandise achetée et ne semblaient détenir aucun justificatif de propriété. Le recours systématique de la société X à des adresses de domiciliation était de nature à renforcer les doutes existants quant à la réalité de l'activité. Les investigations effectuées ont permis d'identifier un réseau français de sociétés liées.

Au débit, ont été relevées des dépenses de rémunération de commerciaux, des remboursements de clients mécontents et d'importants flux vers l'étranger. L'analyse des informations collectées auprès des homologues étrangers du Service a permis d'identifier le circuit de blanchiment en France d'une partie des fonds émis par la société X à destination de l'étranger (montant identifié de 1,3 M€) réinvestis par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières procédant à des investissements immobiliers au bénéfice d'une famille Z dont les membres n'avaient aucune source de revenus déclarée.

Dans le cadre de son enquête, le Service a exercé, à deux reprises, son droit d'opposition, sur plusieurs opérations de virements à destination de l'étranger dont le montant total s'élevait à 700 000 €. L'identification rapide des victimes potentielles et des sociétés présumées liées au réseau de l'escroquerie a permis ensuite aux autorités judiciaires d'opérer la saisie, à titre conservatoire, d'environ 2 M€ sur les comptes français des auteurs présumés.

Critères d'alerte

- société de création récente ;
- activité de placement à risque, qui fait l'objet d'avertissements de la part de l'autorité de contrôle ;
- siège social situé dans une société de domiciliation ;
- changement de gérance ;
- flux créditeurs enregistrés très importants sur une période de courte durée ;
- flux débiteurs à destination de l'étranger.



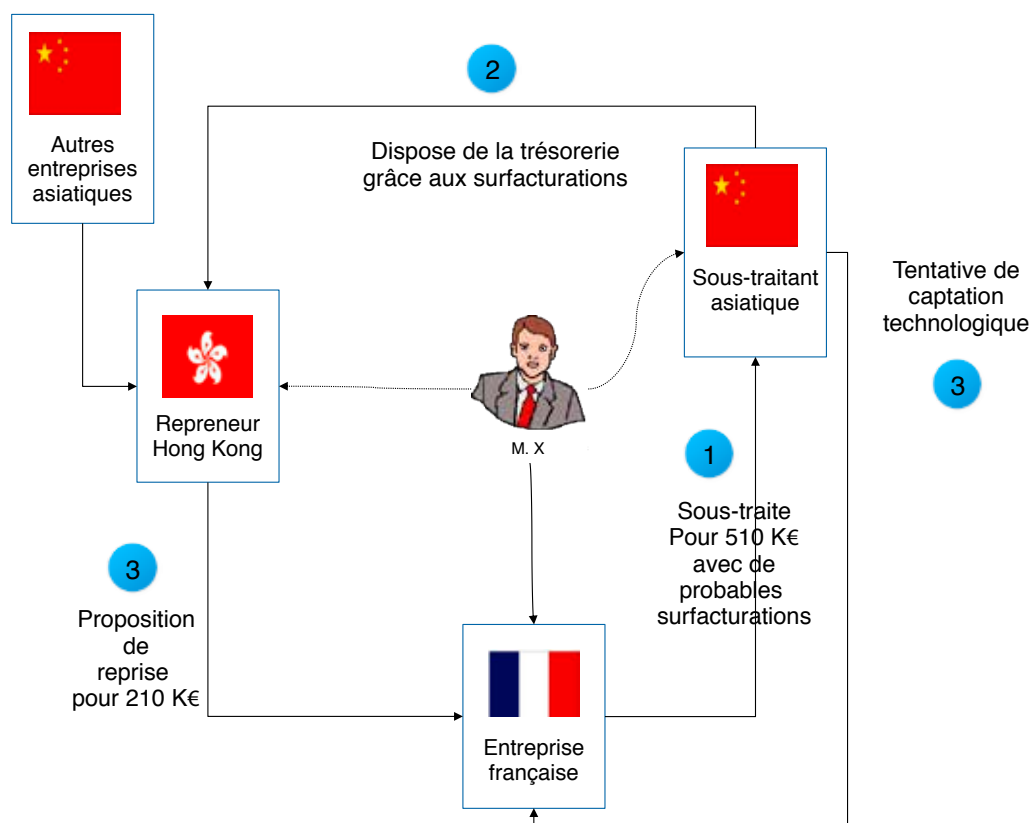
Les faits

Dans le cadre de sa procédure collective, cette PME française fait l'objet d'une proposition de reprise par un groupement de ses sous-traitants asiatiques immatriculé à Hong-Kong pour un montant de 210 K€. Le capital de la société française, ses brevets et ses marchés pourraient dès lors devenir la propriété de personnes morales étrangères.

Tracfin prend connaissance des opérations financières réalisées tant par la société visée que par l'entreprise étrangère qui se porte candidate à son sauvetage. D'après les éléments recueillis par le Service, l'offre de reprise pourrait être, au moins partiellement, initiée par le dirigeant français.

Ces manœuvres sont représentatives d'un schéma d'affaiblissement volontaire d'une cible, en la plaçant dans l'étau d'une complicité établie entre acteurs internes et externes à l'entreprise.

- activité dans un secteur sensible ou de haute technologie ;
- difficultés financières ;
- flux financiers avec des clients ou des fournisseurs étrangers ;
- salariés, dirigeants ou actionnaires étrangers.



Cas typologique 7

Réseau de carrousel TVA dans le domaine du commerce de matériel informatique

Les faits

L'attention de Tracfin a été appelée sur des opérations financières atypiques relevées sur les comptes d'une société de création récente.

La société A est une société dépourvue de moyens d'exploitation, sans obligation déclarative échue en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Elle a enregistré pour ses quatre premiers mois d'activité plus de 6 M€ de flux créditeurs en provenance de sociétés françaises intervenant dans le commerce de gros, notamment de matériel informatique, et des flux débiteurs équivalents à destination de sociétés domiciliées dans d'autres pays de l'Union Européenne.

Les factures établies par la société A et destinées à ses clients sont établies « toutes taxes comprises », tandis que celles émises par les fournisseurs européens sont établies « hors taxes » pour le même montant.

Au regard du schéma mis en place, les sociétés clientes de la société A apparaissent être les principales bénéficiaires de la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée constatée, puisqu'elles pourront ainsi la déduire de la facturation opérée de manière illicite. Le cas échéant, elles pourraient même demander un remboursement de crédit de TVA.

La plupart de ces sociétés sont connues de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) pour leur implication dans un réseau carrouseliste, en qualité de sociétés « déductrices ».

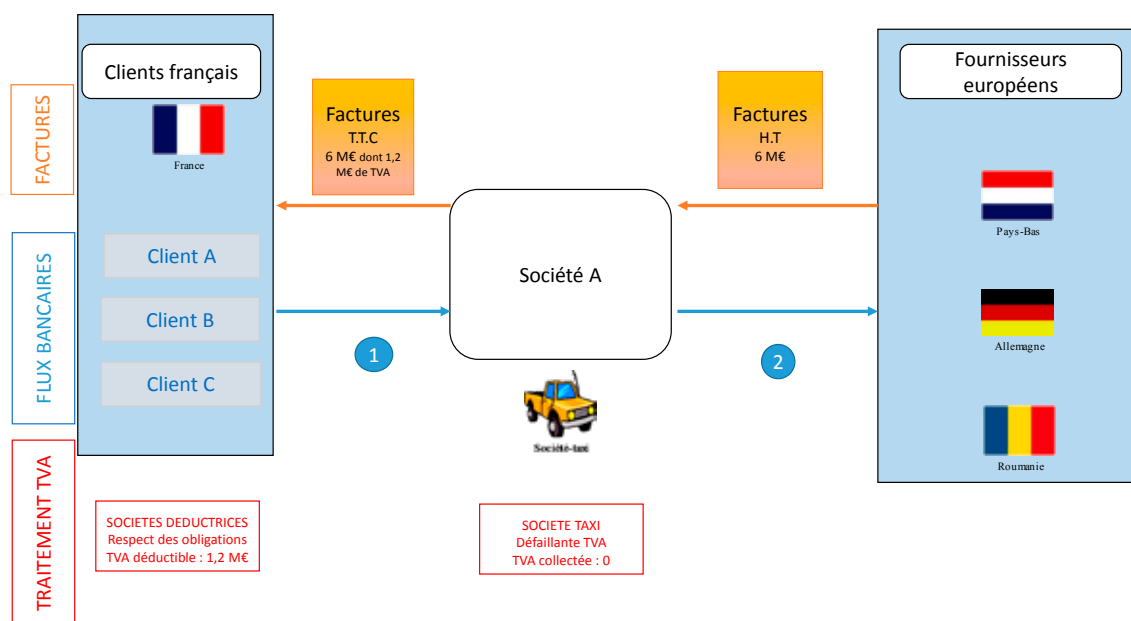
Les investigations menées par Tracfin

L'interrogation des bases fiscales et sociales a permis de constater l'absence de moyens d'exploitation de la société concernée. L'examen des factures produites à l'appui des flux bancaires et l'interrogation des bases douanières a permis d'identifier les fournisseurs étrangers ayant déclaré des flux de marchandises et ceux étant des sociétés purement facturaires.

Compte tenu des contrôles fiscaux coordonnés déjà en cours, ces éléments ont été adressés à la DGFiP pour lui permettre d'investiguer sur cette société, soupçonnée d'être une nouvelle société dite « taxi » impliquée dans le réseau de carrousel TVA déjà en cours d'enquête fiscale. L'examen des flux bancaires de la société A permet en outre d'identifier d'autres sociétés déductrices ou écran n'ayant pas encore été identifiées par les services fiscaux.

Principaux critères d'alerte

- société de création récente, placée sous le régime simplifié en matière de TVA retardant les échéances déclaratives ;
- moyens d'exploitations inexistants ;
- importance soudaine des flux financiers ;
- flux débiteurs à destination quasi-exclusive de sociétés étrangères.



Cas typologique 8 Commerce de véhicules d'occasion, fausses factures et réseau de compensation

Les faits

L'attention de Tracfin a été attirée par des dépôts d'espèces très importants sur les comptes de trois sociétés exerçant dans le domaine du commerce de véhicules d'occasion vers l'Afrique. Ces sociétés sont dirigées par une même personne physique. Les dépôts d'espèces déclarés au Service variaient de quelques dizaines de milliers d'euros pour une structure à plusieurs millions pour une autre.

Les investigations menées par Tracfin

L'analyse environnementale a permis de relever que les sociétés partageaient le même objet social (import-export de véhicules automobiles), le même dirigeant, des associés communs, ainsi que les mêmes logos et enseignes. Les deux structures les plus récentes semblent n'être que des antennes commerciales de la première.

L'analyse financière consolidée des trois sociétés a permis de relever sur une période de 33 mois des flux créditeurs de plus de 15 M€, dont environ 12 M€ sous forme de dépôts d'espèces. Des flux entre les différentes entités sont relevés pour environ 400 K€..

Les flux débiteurs sont principalement constitués de virements pour environ 11 M€, vers des compagnies de transport maritime, principalement étrangères. Ces mouvements semblent indiquer que les sociétés exercent une réelle activité.

L'analyse des factures a permis de relever des anomalies. Dans un nombre significatif de cas, les voitures ne sont pas répertoriées sur le fichier des véhicules, les derniers propriétaires connus ne sont pas les particuliers qui les livrent à l'exportation où les véhicules ont été répertoriés comme volés. Beaucoup de ces « clients » s'apparentent à des prête-noms. Il est également relevé que de nombreux véhicules sont anciens, que des signes de vétusté sont mentionnés, voire que certains véhicules sont impropres à la circulation.

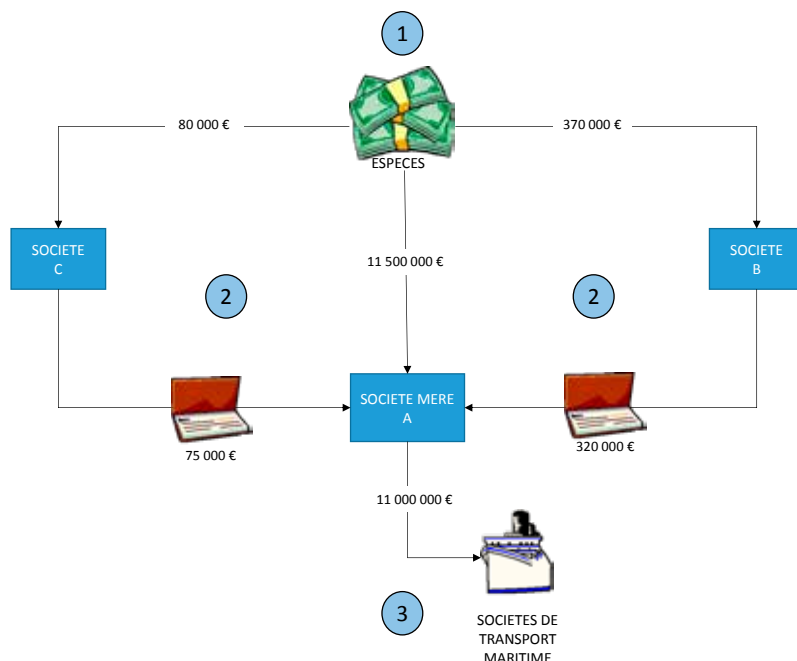
Ainsi, sous couvert de fausses factures, ces sociétés pourraient avoir facilité l'exportation de véhicules usagés, voire de véhicules volés. De même, il est possible qu'aucune livraison de véhicules ne soit réalisée après l'émission de certaines factures douteuses.

Par ailleurs, l'importance des dépôts d'espèces, la difficulté d'identification de certaines personnes versant ces fonds, les anomalies de certaines factures et les virements vers des sociétés étrangères sont des éléments suscitant des interrogations. Il n'est pas exclu que ces dépôts d'espèces opérés en France fassent partie d'un réseau de compensation avec des opérations financières réalisées en Afrique.

Le dossier a été transmis au Procureur de la République compétent pour potentiel recel de véhicules volés, exportation de véhicules hors d'usage et pour blanchiment d'activités délictueuses.

Principaux critères d'alerte

- importants dépôts d'espèces ;
- plusieurs personnes morales ayant le même objet social et possédant des dirigeants ou associés communs ;
- factures des trois sociétés avec les mêmes mises en page et les mêmes logos ;
- factures émises incomplètes ou présentant des anomalies.



Cas typologique 9

Financement du terrorisme par l'utilisation de moyens de paiement discrets et utilisation de cagnottes en ligne pour l'aide au retour de djihadistes

Tracfin a été amené à investiguer sur un réseau de financement organisé par M. X et ayant pour finalité le soutien aux djihadistes français présents sur la zone syro-irakienne et à leur famille. Pour ce faire, les complices de M. X obtiennent de nombreux prêts à la consommation auprès d'établissements bancaires à l'aide de faux documents. Les fonds sont ensuite virés sur le compte de familles de djihadistes, retirés en espèce et expédiés en Turquie en passant par un opérateur de transfert. Sur place, des individus mandatés par l'État Islamique sont chargés d'acheminer les fonds aux réels bénéficiaires.

Enfin, des cartes prépayées sont achetées dans un pays étranger via Internet pour rémunérer les différents intervenants. Tracfin, par le biais de ses homologues étrangers, a été en mesure de fournir les relevés des opérations passées sur les cartes, permettant par là-même d'éclaircir sur le degré d'implication de chacun des complices.

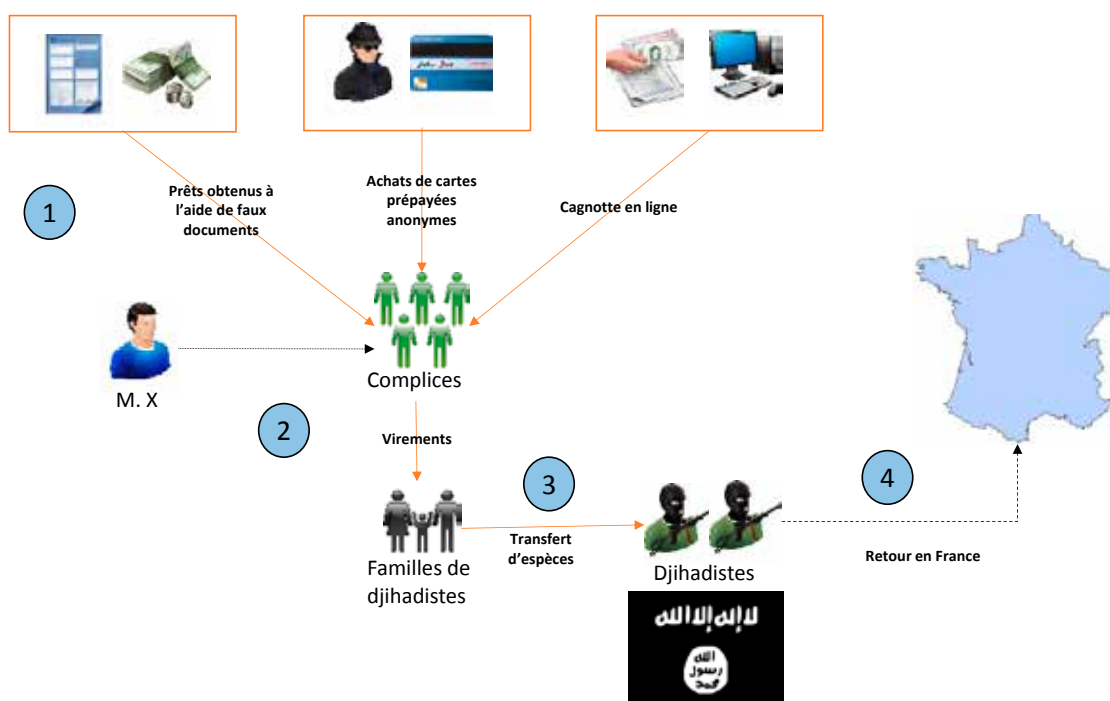
Parallèlement, un lien informatique d'une cagnotte en ligne a été diffusé sur les réseaux sociaux. Des dons étaient sollicités afin d'aider au rapatriement de djihadistes français présents au Levant. Les nouvelles dispositions légales ont permis à Tracfin d'obtenir de la société de gestion de la cagnotte en ligne, l'identification du fondateur et des participants, tous localisés dans d'autres pays d'Europe.

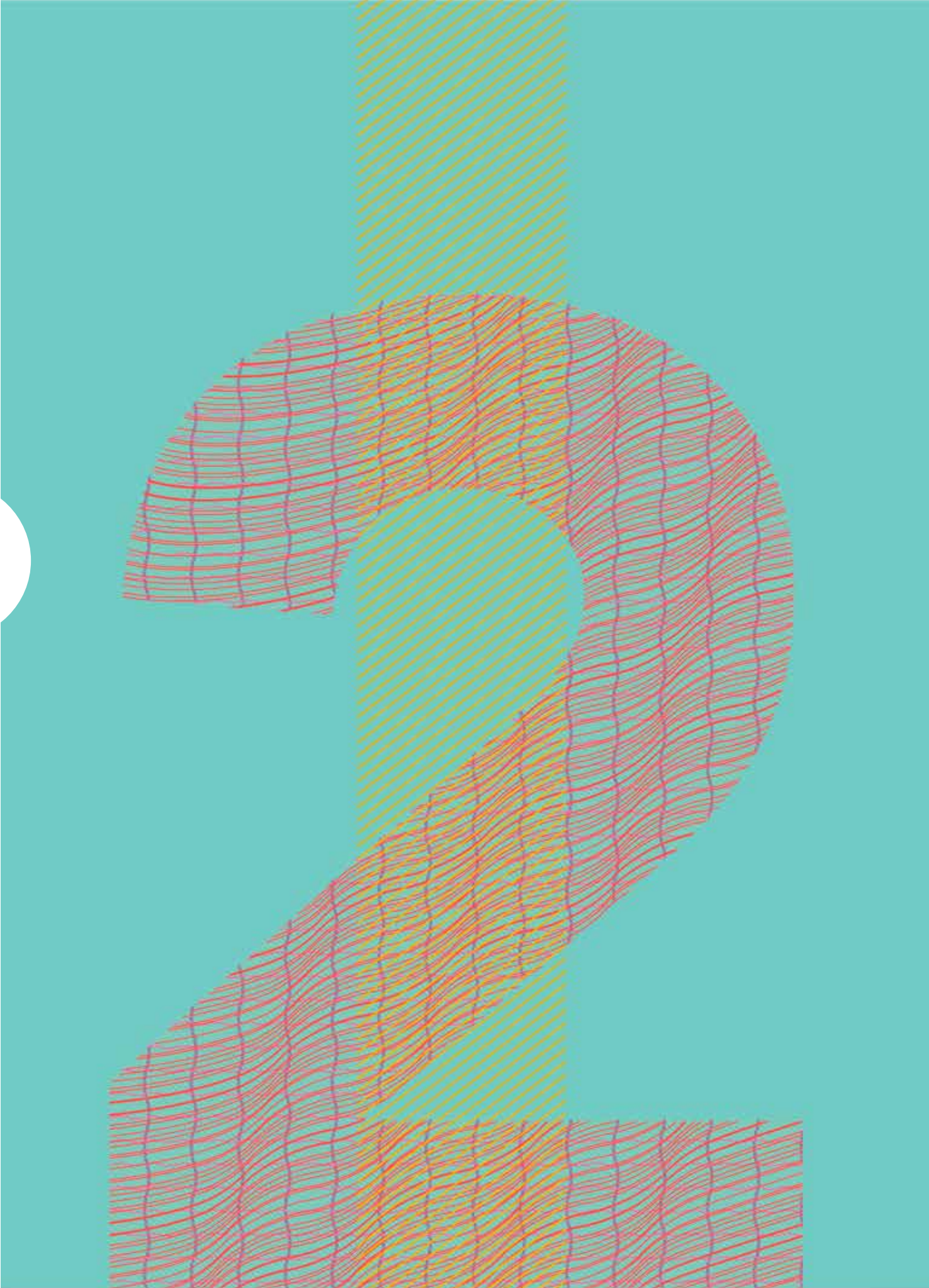
Ces informations, transmises aux services de renseignement, ont permis de dépasser l'anonymat de ce procédé.

Principaux critères d'alerte

- obtention de crédits à la consommation à l'aide de faux documents ;
- retrait des sommes en espèces ;
- transferts d'argent liquide de France à destination proche de la zone syro-irakienne ;
- achat de cartes prépayées ;
- mise en place de cagnottes en ligne dont l'objet est varié et mobilisant des individus localisés dans plusieurs pays européens.

47



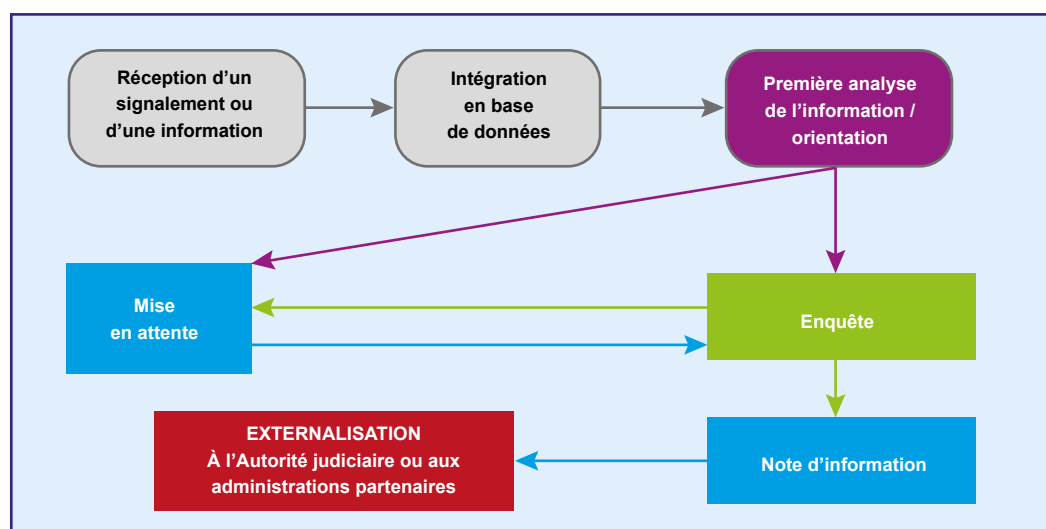


L'ACTIVITÉ DE TRACFIN EN 2016

DE LA RÉCEPTION À L'EXTERNALISATION D'UNE INFORMATION

De la déclaration de soupçon à la finalisation d'une enquête

Le circuit du traitement de l'information à TRACFIN



50

INTÉGRER L'INFORMATION

Le Service est habilité à recevoir des informations sur des flux financiers, dont la licéité est estimée douteuse, par les professionnels assujettis au dispositif LAB/FT. Tracfin ne peut s'autosaisir ni traiter des dénonciations anonymes.

Première étape, les déclarations de soupçon ou les informations reçues sont intégrées dans une base de données sécurisée après vérification de la qualité des données et de la recevabilité formelle de celles-ci. La vérification de la qualité des données s'exerce par le contrôle formel des informations entrantes et la corrélation des personnes dans la base de données (fusion, création de liens ou d'alias). Les déclarants doivent veiller à une identification précise des personnes physiques (nom, prénom, date et lieu de naissance) et morales (n° SIREN/SIRET). En 2016, ces informations apparaissaient pour 80 % des personnes physiques déclarées. Pour 15 340 personnes physiques, le profil était incomplet. Pour les personnes morales, 81 % des profils étaient complets.

En 2016, sur 62 259 déclarations de soupçon, 1 408 ont été adressées sous format papier, soit une progression de 25 % par rapport à 2015. Le nombre de déclarations

de soupçon ayant fait l'objet d'une demande de régularisation s'est élevé à 298 en 2016, contre 213 en 2015 (+40 %). Les réponses positives à ces demandes ont permis de régulariser 146 déclarations. Pour les autres, 152 courriers ont été envoyés aux professionnels concernés pour les informer de l'irrecevabilité définitive de leurs déclarations.

LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE DÉCLARATION DE SOUPÇON

Le décret n° 2013-480 du 6 juin 2013 fixe les conditions de recevabilité de la déclaration effectuée en application de l'article L.561-15 du CMF. Outre une nouvelle rédaction relative aux conditions de forme de la déclaration de soupçon, il introduit une procédure d'irrecevabilité de cette dernière lorsque ces conditions ou les modalités de sa transmission ne sont pas respectées. Cette procédure d'irrecevabilité ne porte pas sur les éléments de fond de la déclaration tels que la qualité des informations adressées et l'analyse du soupçon, mais uniquement sur les mentions de forme.

Ainsi, le déclarant qui n'utilise pas la plateforme Ermes ou le formulaire dématérialisé obligatoire (pour les personnes mentionnées au 2° et au 6° à 17° de l'article L.561-2 du CMF), ou qui omettrait un ou plusieurs éléments d'informations obligatoires est invité à régulariser sa déclaration dans un délai d'un mois. À défaut, il est informé par Tracfin de l'irrecevabilité de sa déclaration de soupçon. Cette irrecevabilité entraîne des conséquences importantes pour le déclarant puisqu'elle le prive du bénéfice de l'exonération de responsabilité civile, pénale et professionnelle prévue à l'article L.561-22 du CMF.

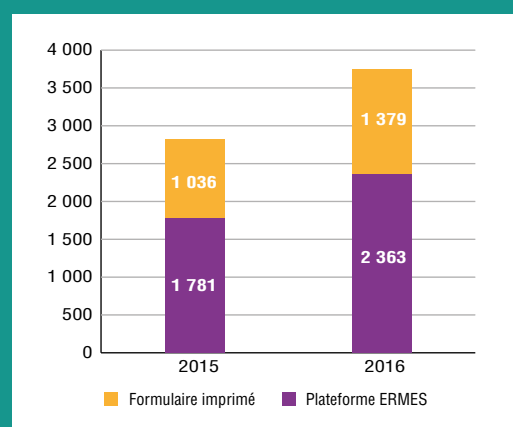
Les principales professions non financières utilisant la déclaration de soupçon imprimée

Professions	2016
Administrateur de justice et mandataire judiciaire	720
Notaire	340
Casino	116
Expert-comptable	112
Commissaire aux comptes	56
Professionnel de l'immobilier	12
Huissier	9
Commissaire priseur, société de ventes aux enchères publiques	6
Avocat	4

LA TÉLÉ-PROCÉDURE ERMES

Les professionnels du secteur non-financier, non soumis à la télé déclaration à titre obligatoire, ont choisi cette modalité de transmission dans 56 % des cas (59 % en 2015). Cependant, on note en 2016, une augmentation sensible du nombre de déclarations transmises par les professionnels assujettis du secteur non-financier (+38 % par rapport à 2015), en raison de l'augmentation du nombre de déclarants. Il s'avère, par ailleurs, que les nombreux primo déclarants de l'année 2016 se sont attachés à transmettre leur première déclaration en version imprimée, ceci explique la hausse significative du nombre de déclarations papiers reçues par le Service en 2016 (+47 % par rapport à 2015).

Nombre de déclarations de soupçon reçues du secteur non-financier avec distinction du mode de transmission (plateforme ERMES/formulaire imprimé).



* Les chiffres 2015 ont été actualisés. Dans le rapport d'activité 2015 de Tracfin, certaines professions du secteur financier avaient été comptabilisées fortuitement dans la liste des professionnels du secteur non-financier.

ANALYSER ET ORIENTER L'INFORMATION

Une fois intégrées, les informations reçues par Tracfin sont rapprochées avec d'éventuelles données déjà pré-existantes. En effet, Tracfin conserve pendant 10 ans les informations reçues, délai prorogé de 10 ans en cas de transmission à l'autorité judiciaire.

Lorsque les informations reçues sont exploitables, les agents du Service contextualisent le soupçon en rapprochant les informations reçues de toute indication utile recueillie dans les fichiers informatiques auxquels ils ont accès directement ou indirectement ou auprès des administrations partenaires (police judiciaire, douane, services de renseignement, administration fiscale, sociale, etc.). Les bases ouvertes sont aussi consultées.

L'orientation est le premier acte d'analyse d'une information. Elle débouche sur une enquête ou sur une mise en attente (lorsque l'information semble potentiellement inexploitable ou le soupçon peu clair, ou, après enquête, lorsque le doute est levé. Elle pourra néanmoins, au regard de nouvelles informations ultérieures reçues par le Service, être réactivée).

Toutes les informations reçues par Tracfin sont analysées et orientées par le Service. En 2016, 13 592 informations ont fait l'objet d'une analyse approfondie, 9 451 à partir d'informations reçues en 2015 et 4 141 informations reçues antérieurement et réactivées.

ENRICHIR L'INFORMATION

Une déclaration ou une information de soupçon affectée en enquête fait alors l'objet de diverses investigations dont la profondeur est liée à la complexité du soupçon et à la compréhension des flux financiers. Les premières analyses réalisées visent à déterminer les éléments d'environnement des personnes déclarées. Ensuite des éléments d'information supplémentaires permettant de mieux contextualiser le soupçon déclaré et/ou de l'enrichir sont rassemblés en vue d'évaluer si la transmission d'une note au Procureur de la République, aux administrations partenaires ou aux cellules de renseignement financier étrangères est pertinente. Ces recherches sont réalisées au moyen d'actes d'investigation.

Les actes d'investigation se traduisent notamment par la consultation directe ou indirecte de fichiers (fichier des comptes bancaires – Ficoba –, fichiers de l'administration fiscale ou des douanes, données sociales, fichiers de la gendarmerie ou de la police nationales), l'exploitation des bases ouvertes, l'interrogation des autres services de renseignement, des cellules de renseignement étrangères, ou encore d'autres administrations de l'État.

Les cellules de renseignements étrangères sont susceptibles d'être interrogées quand des liens financiers, voire juridiques (domiciliation de sociétés, etc.), sont mis en évidence afin de disposer de nouveaux éléments pouvant aider à la connaissance des bénéficiaires effectifs d'un flux financier.

Enfin, les agents recueillent et analysent, par l'exercice du droit de communication, tout document utile auprès des professionnels assujettis (relevés de comptes bancaires, actes notariés, statuts de société, documents d'expertise comptable, factures, documents d'ouverture de comptes, etc.).

En 2016, le Service a réalisé 57 706 actes d'investigations dont 30 785 droits de communication, 1 454 requêtes adressées aux CRF étrangères et 25 467 consultations de fichiers, de bases ouvertes et interrogations de services institutionnels.

L'exercice du droit d'opposition

Le Service dispose également du pouvoir de s'opposer à l'exécution d'une opération qui lui est signalée et de la suspendre pendant un délai maintenant porté à 10 jours ouvrables (contre 5 jours jusqu'à fin 2016) avant que les autorités judiciaires ne prennent le relais et effectuent, le cas échéant, des saisies pénales.

DROITS DE COMMUNICATION : ÉVOLUTION LÉGISLATIVE EN 2015 ET 2016

Tracfin peut s'adresser à diverses personnes afin d'obtenir communication d'informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce pouvoir, dit droit de communication, est encadré par la loi qui précise les personnes auxquelles une telle demande peut être adressée.

Depuis sa création en 1990, Tracfin dispose d'un droit de communication à destination de l'ensemble des entités déclarantes (article L.561-25 du CMF).

Le Service peut également obtenir des informations des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L.134-1 du code des juridictions financières et de toute autre personne chargée d'une mission de service public (article L.561-27 du CMF).

Le champ des personnes auxquelles il peut demander communication d'informations s'est progressivement étendu à d'autres personnes privées que les entités déclarantes. Ainsi, au cours des années 2015 et 2016, plusieurs textes ont ouvert un tel droit à destination :

- des entreprises de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien, des opérateurs de voyage ou de séjour, et des entreprises de location de véhicules de transport terrestre, maritime ou aérien (loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement puis ordonnance n° 2016-1635 du 2 décembre 2016 – II bis de l'article L.561-25)
- des gestionnaires d'un système de cartes de paiement ou de retrait (loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 – II ter de l'article L.561-25) ;
- des sites de collecte de fonds en ligne (ordonnance n° 2016-1635 du 2 décembre 2016 – II quater de l'article L.561-25) ;
- des caisses de règlement pécuniaires des avocats – CARPA (ordonnance n° 2016-1635 du 2 décembre 2016 – article L.561-25-1).

En 2016, le Service a exercé 19 fois son droit d'opposition à l'exécution d'une opération, chiffre en augmentation par rapport à 2015, année au cours de laquelle ce droit avait été exercé 12 fois.

Le Service use de cette prérogative avec prudence. Celle-ci est mise en œuvre en étroite concertation avec l'autorité judiciaire et uniquement dans les cas où il existe des risques immédiats de disparition des fonds suspects identifiés (retraits en liquide, transferts vers des pays étrangers peu ou faiblement coopératifs, etc.).

Ainsi, une personne mise en examen pour des faits d'escroqueries en bande organisée avec un préjudice évalué à plus de 6 M€ a vu ses comptes courants saisis par la Justice en janvier 2016. Le lendemain, pour éviter la saisie du reste de son patrimoine, elle a demandé la liquidation de ses placements en assurance-vie, d'un montant total d'1 M€, et le transfert immédiat des fonds sur un compte à l'étranger. Le Service a pu s'opposer à l'opération et ces fonds ont pu être saisis dans le cadre de la procédure judiciaire pour contribuer à l'indemnisation des victimes.

DIFFUSER L'INFORMATION

À l'issue de ses investigations, s'il met en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, le Service saisit le procureur de la République territorialement compétent par note d'information²⁸. Parallèlement, il peut informer d'autres destinataires visés par le code monétaire et financier, notamment les autres services spécialisés de renseignement²⁹ lorsque les faits relevés concernent l'une des finalités mentionnées à l'article L.811-3 du code de la sécurité intérieure.

TRANSMISSIONS À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

En 2016, 662 notes ont été adressées par Tracfin à l'autorité judiciaire (595 en 2015) :

- 448 notes d'information portant sur une présomption d'une ou plusieurs infractions pénales ;
- 214 transmissions de renseignement aux magistrats et aux services de police judiciaire (dont 61 réponses à réquisitions judiciaires).

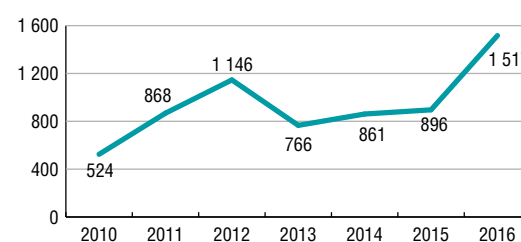
Transmission à l'autorité judiciaire de notes d'information portant sur une présomption d'infraction pénale

Le nombre de dossiers transmis par Tracfin à l'autorité judiciaire portant sur la présomption d'infractions pénales s'établit à 448 en 2016, soit le même nombre qu'en 2015.

Ce chiffre traduit imparfaitement l'activité du Service puisque si le nombre de dossiers externalisés reste le même, la part des affaires d'une grande complexité mettant en jeu d'importants montants financiers et nécessitant de nombreux actes d'investigation n'a cessé d'augmenter.

Les montants financiers en jeu pour l'ensemble de ces transmissions, s'élèvent en 2016 à 1 517 M€ contre 896 M€ en 2015.

Montant des enjeux financiers des transmissions judiciaires réalisées par Tracfin depuis 2010 (en M€)



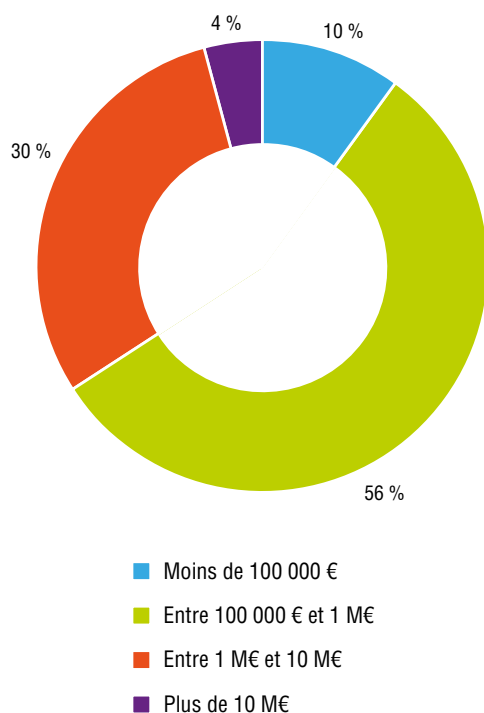
En 2016, parmi les 448 notes transmises à l'autorité judiciaire, 10 % portent sur un montant inférieur à 100 000 €, 56 % sur un montant compris entre 100 000 € et 1 M€, 30 % sur un montant compris entre 1 M€ et 10 M€, et 4 % sur plus de 10 M€.

Ces montants correspondent aux enjeux financiers mis en évidence par les enquêteurs du Service au terme de leurs investigations administratives. Une fois les dossiers transmis en Justice, il est fréquent que la procédure d'enquête judiciaire révèle des montants bien supérieurs. Ces montants initiaux constituent néanmoins un éclairage sur les enjeux de l'activité de Tracfin.

²⁸ Cf. article L.561-30-1 du code monétaire et financier.

²⁹ Cf. 2^e alinéa de l'article L.561-31 du code monétaire et financier.

Enjeu estimé des dossiers en 2016



Les transmissions à l'autorité judiciaire portant sur une présomption d'infraction pénale sont revêtues (sauf urgence) de l'avis de la conseillère juridique du Service, magistrat de l'ordre judiciaire en position de détachement. Cet avis porte sur la caractérisation des faits révélés par Tracfin à la Justice (article R.561-34 du CMF).

Notes d'information transmises à la Justice par catégories d'infraction sous-jacente

En 2016 comme en 2015, les cinq catégories d'infractions sous-jacentes les plus représentées sont la fraude fiscale, l'abus de confiance, l'escroquerie (simple ou aggravée), le travail dissimulé, et l'abus de biens sociaux.

On constate ainsi une certaine stabilité de la nature des infractions les plus communément signalées par le Service aux autorités judiciaires.

Origine et caractérisation pénale des informations ayant donné lieu à transmission en Justice

Une transmission en Justice peut résulter d'une ou de plusieurs informations reçues par le Service. De nombreux dossiers résultent en effet du croisement d'informations provenant de professionnels exerçant dans des secteurs distincts.

Les notes d'information transmises à l'autorité judiciaire mentionnent une possible qualification des infractions à l'origine des flux observés. Cette qualification reste néanmoins purement indicative et ne lie pas l'autorité judiciaire, seule à même d'apprécier les orientations à donner aux informations transmises par le Service. Elle ne fait que traduire l'appréciation du Service au regard des éléments d'information à sa disposition au moment où les investigations sont effectuées.

En outre, l'enquête judiciaire subséquente peut contribuer à révéler d'autres faits qui ne pouvaient être détectés ni par le professionnel déclarant au stade de la déclaration de soupçon ni par Tracfin au stade de l'enquête administrative menée.

Infractions principales relevées	Nombre
Fraude fiscale	99
Blanchiment de capitaux	97
Abus de confiance	93
Travail dissimulé	85
Abus de biens sociaux, abus de crédit, abus de pouvoir	68
Escroquerie	67
Abus de faiblesse	49
Autre crime ou délit	38
Recel	33
Escroquerie aggravée	20
Organisation frauduleuse d'insolvabilité	12
Faux / Falsification de certificat, attestation / Usage de faux	12
Corruption	10
Exercice illégal d'une profession industrielle et commerciale	8
Extorsion	7
Infraction à la législation sur les substances vénéneuses, les stupéfiants et les produits dopants	7
Banqueroute	6
Vol	5
Détournement de biens publics	5
Infraction douanière	3
Association de malfaiteurs	2
Trafic d'influence	1
Prise illégale d'intérêt	1
Proxénétisme	1
Falsification, utilisation de moyen de paiement volé, falsifié	1
Contrefaçon	1

Cours d'appel destinataires des notes d'information de Tracfin

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Paris	204	214	182	197	207	195
Aix-en-Provence	54	58	46	36	31	41
Versailles	34	31	54	39	45	36
Lyon	19	23	21	19	13	19
Douai	25	19	22	28	9	18
Rennes	20	15	7	9	14	17
Montpellier	13	16	12	5	8	11
Orléans	7	3	5	3	2	7
Colmar	4	11	6	7	11	7
Metz	4	3	3	2	5	7
Rouen	3	6	6	6	8	7
Chambéry	4	7	5	7	6	6
Dijon	4	2	3	1	2	6
Riom		3	3	6	6	6
Bordeaux	14	16	10	15	10	6
Grenoble	11	4	7	4	5	6
Nîmes	3	9	2	6	4	5
Pau	6	4	4	7	4	5
Amiens	4	11	6	10	9	4
Nancy	1	5	5	7	2	4
Nouméa		1			2	4
Basse-Terre	5	2	2	2	1	3
Poitiers	3	2	3	4	3	3
Bastia	13	14	14	7	11	3
Bourges	2	2	1	2	1	3
Caen	3	2	2	2	4	3
Agen	1	3	3	2	2	3
Toulouse	9	10	9	9	7	2
Papeete	4	3		1	1	2
Angers	5	4	5	9	3	2
Besancon	4	2	1	3	1	2
Limoges				2	1	2
Cayenne	2	1	2	1	1	1
Fort-de-France	3	6	1	2	3	1
Total général	495	522	458	464	448	448

Trois cours d'appel prédominent quant au nombre de transmissions qui leur ont été adressées par Tracfin. La cour d'appel de Paris demeure la principale destinataire des notes d'information avec 195 dossiers (contre 207 en 2015) – dont 117 transmissions pour le TGI de Paris, 15 pour le Parquet national financier³⁰, 39 pour le TGI de Bobigny, 13 pour le TGI de Créteil et 6 pour le TGI d'Evry.

En 2016, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a été destinataire de 41 dossiers (contre 31 en 2015) – dont 18 pour le seul TGI de Marseille, et la cour d'appel de Versailles a reçu 36 dossiers (contre 45 en 2015).

Viennent ensuite les cours d'appel de Lyon avec 19 dossiers transmis (13 en 2015), Douai (18 dossiers en 2016, 9 en 2015) et Rennes (17 dossiers en 2016, 14 en 2015).

Répartition des transmissions en justice pour les départements d'Île-de-France :

Bobigny 39 (35 en 2015)
Créteil 13 (18 en 2015)
Evry 6 (15 en 2015)
Fontainebleau 2 (1 en 2015)
Meaux 2 (1 en 2015)
Melun 1 (0 en 2015)
Nanterre 14 (21 en 2015)
Paris 117 (128 en 2015)
Pontoise 13 (13 en 2015)
Versailles 6 (8 en 2015)

Répartition des transmissions en justice pour les départements d'Outre-mer :

Basse-Terre et Pointe-à-Pitre 3 (1 en 2015)
Cayenne 1 (1 en 2015)
Fort de France 1 (3 en 2015)
Nouméa 4 (2 en 2015)
Papeete 2 (1 en 2015)
Saint-Denis de la Réunion 0 (2 en 2015)

Transmissions de renseignement à l'autorité judiciaire et aux services de police judiciaire

En sus des transmissions portant sur une présomption d'infraction pénale, Tracfin a la faculté d'adresser à l'autorité judiciaire toute information utile aux missions de celle-ci.

Il peut ainsi porter à sa connaissance les éléments qu'il détient ne recelant pas en eux-mêmes une suspicion d'infraction, mais susceptibles d'abonder ou d'éclairer une enquête judiciaire en cours, notamment sur l'environnement financier des personnes mises en cause.

Il peut également transmettre aux juridictions compétentes des informations relatives aux missions non pénales de l'autorité judiciaire, notamment en matière commerciale ou pour porter à son attention la situation de personnes vulnérables nécessitant éventuellement la mise en place de mesures de protection.

Comme pour toute transmission, la source des informations est strictement protégée. La conseillère juridique du Service, qui n'est pas tenue de rendre un avis dans ce cadre, est consultée préalablement à l'envoi de ces renseignements à l'autorité judiciaire.

La note de renseignement adressée à l'autorité judiciaire compétente sur ce fondement constitue une pièce de procédure qui peut être versée au dossier judiciaire.

Le nombre de notes de renseignement transmises à l'autorité judiciaire et aux services de police judiciaire pour venir abonder des enquêtes en cours a connu une forte augmentation pour s'établir à 153 en 2016 (hors réponses à réquisitions judiciaires) contre 97 en 2015. 125 de ces transmissions ont été adressées aux magistrats du parquet et 28 aux services de police judiciaire (contre 46 transmissions adressées aux magistrats du parquet et 51 aux services de police judiciaire en 2015).

36 de ces notes ont été transmises à la section antiterroriste du parquet de Paris ou à des services de police judiciaire spécialisés en matière antiterroriste, l'articulation étroite de l'action de Tracfin et de celle de la Justice dans ce domaine étant notamment assurée par des contacts très réguliers entre la conseillère juridique du Service et le magistrat en charge du financement du terrorisme au sein de la section antiterroriste du parquet de Paris.

³⁰ Ce chiffre ne tient pas compte des dossiers initialement transmis aux parquets territorialement compétents, et ensuite évoqués par le Parquet national financier en vertu de sa compétence concurrente.

Les réquisitions judiciaires

Les magistrats, comme les services d'enquête judiciaire, ont la possibilité dans le cadre de leurs investigations,

d'adresser deux types de réquisitions judiciaires au directeur de Tracfin.

CMF art. L.561-19 II

Tracfin a reçu en 2016, 61 réquisitions judiciaires (contre 68 en 2015). Ces réquisitions peuvent avoir pour objet d'obtenir :

- toute information détenue par Tracfin susceptible d'éclairer l'enquête judiciaire en cours ;
- la communication d'une déclaration de soupçon, dans le seul cas où l'enquête judiciaire fait apparaître que le professionnel déclarant pourrait être impliqué dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il a révélé (deuxième alinéa de l'article L 561-19 du CMF). En 2016, Tracfin a reçu une réquisition judiciaire visant à mettre en cause la responsabilité d'un déclarant (professionnel du secteur financier).

L'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire ne peuvent pas, à l'occasion d'une perquisition ou via une réquisition, obtenir la communication d'une déclaration de soupçon directement auprès d'un professionnel. En effet, le principe de confidentialité de la déclaration de soupçon est opposable à l'autorité judiciaire et aux officiers de police judiciaire qui ne peuvent, en aucun cas, solliciter la communication d'une déclaration de soupçon hors le cas visé ci-dessus.

Certains professionnels assujettis peuvent, en revanche, révéler à la Justice la transmission d'informations à Tracfin. L'autorité judiciaire ou les officiers de police peuvent demander, en application du deuxième alinéa de l'article L 561-19 du CMF, la confirmation de l'existence de cette déclaration à Tracfin.

Ces règles, dérogatoires du droit commun, s'expliquent par la priorité accordée à la protection du déclarant et de l'origine des informations reçues par le Service.

Une interface active et quotidienne avec la Justice

Le pôle juridique et judiciaire de Tracfin, assure une interface quotidienne avec les juridictions et services de police judiciaire afin de mieux articuler l'action de Tracfin et celle de l'autorité judiciaire.

Les membres du pôle assurent un rôle d'accompagnement et d'explication des notes transmises par Tracfin à la Justice et prennent contact avec les magistrats et enquêteurs judiciaires afin de savoir si certaines informations reçues par le Service sont susceptibles d'intéresser les procédures en cours.

Ils répondent par ailleurs aux demandes émanant de l'autorité judiciaire concernant les informations susceptibles d'être détenues par Tracfin en lien avec leurs procédures.

Ainsi, en 2016, le pôle juridique et judiciaire, via ses officiers de liaison, a été sollicité par l'autorité judiciaire et les services de police judiciaire au sujet d'environ 4 000 personnes physiques et morales.

Cette articulation avec l'autorité judiciaire a notamment permis d'améliorer l'efficacité du traitement de dossiers judiciaires comportant des éléments d'extranéité, tels que des cas d'escroqueries à l'ingénierie sociale (escroquerie dite « au président »), d'escroqueries au placement (trading binaire, FOREX, etc.) et plus généralement dans les schémas de blanchiment de fonds à l'étranger.

Ainsi, en 2016, plusieurs demandes de blocage de fonds ont été adressées par Tracfin à ses homologues étrangers afin de garantir le maintien des fonds à la disposition de la justice française. L'efficacité de ces demandes de blocage repose sur la réactivité des déclarants et/ou des services de police et de gendarmerie pour transmettre sans délai à Tracfin les éléments d'informations nécessaires.

TRANSMISSIONS AUX ADMINISTRATIONS PARTENAIRES

Aux services de renseignement

L'année 2016 a été marquée par une nouvelle hausse des échanges d'informations financières avec les services de la communauté du renseignement. Le nombre de notes de renseignement transmises a ainsi, à nouveau, fortement augmenté passant de 349 notes en 2015 à 488 en 2016.

Plus de 73 % de ces notes ont porté sur des personnes physiques et morales soupçonnées d'activités terroristes.

Tracfin a également transmis des informations sur les activités financières et immobilières en France de Personnes Politiquement Exposées étrangères (PPE) et d'hommes d'affaires étrangers, pouvant correspondre à des opérations de blanchiment en raison de la notoriété douteuse des investisseurs. Les autres typologies transmises concernent principalement le commerce/trafic d'armes, la prolifération et la prédation économique.

À l'administration fiscale

En 2016, Tracfin a transmis 350 notes de renseignement à l'administration fiscale, soit une baisse de 14 %. Parallèlement, l'enjeu moyen par dossier augmente : 1,41 M€ en 2016 contre 1,33 M€ en 2015. En 2016, les signalements en matière fiscale reçus par Tracfin avaient, dans de nombreux cas, des ramifications internationales, nécessitant des délais de traitement accrus. Il s'agit notamment de dossiers en provenance d'homologues étrangers qui coopèrent efficacement en matière fiscale (Jersey, Guernesey, Singapour).

L'exploitation des notes Tracfin par La DGFiP

Au 31 décembre 2016, 1 494 propositions de vérification fiscale ont été initiées à partir des notes de renseignement transmises par Tracfin depuis 2009, date d'entrée de la fraude fiscale dans le périmètre d'activité du Service. Les résultats financiers font état d'un montant total de droits rappelés de plus de 620,4 M€ et plus de 249,6 M€ de pénalités³¹.

³¹ Il convient de noter que les années 2010 et 2011 ont été des années exceptionnelles en raison d'un nombre limité de dossiers liés à la taxe carbone (455 M€ de droits et 137 M€ sont liés à la taxe carbone).

LA CELLULE SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE PRÉDATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Une cellule spécialisée en matière de prédation économique et financière a été constituée au sein de Tracfin en juillet 2015. Celle-ci est chargée d'analyser et d'exploiter les informations concernant des faits, actes ou tentatives d'ingérence menaçant les capitaux, les savoir-faire, les ressources humaines et la recherche des entreprises françaises. Par le prisme de l'analyse financière et de recherches d'environnement, les investigations portent notamment sur des cas de captation de clientèle, de manœuvres frauduleuses ou d'infractions commises à l'occasion de rachats de sociétés en difficulté, d'atteintes au patrimoine intellectuel d'une entreprise et de toute atteinte aux intérêts économiques de la Nation.

Des relations privilégiées ont été nouées avec les services spécialisés pour détecter, dans le cadre d'une action préventive, des phénomènes de prédation. Le Service est ainsi en mesure d'examiner les prises de participation au capital d'entreprises implantées sur le territoire français qui lui sont signalées dans le cadre du dispositif de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme.

Enfin, depuis le 1er janvier 2017, Tracfin peut échanger des informations avec le Service de l'information stratégique et sécurité économiques (art. L561-31 8° du CMF), et participe aux réunions interministérielles organisées par le SISSE en matière de sécurité économique.

En 2016, la cellule a externalisé 9 transmissions judiciaires et 53 transmissions spontanées vers les services partenaires.

Les retours financiers issus des contrôles menés par la DGFIP à partir des notes de renseignement de Tracfin sur les quatre dernières années sont les suivants :

	2013	2014	2015	2016
Nombre de contrôles clos	138	156	231	231
Montant total des droits rappelés	28,1 M€	26,4 M€	45,7 M€	39,6 M€
Montant total des pénalités	25,1 M€	15,9 M€	26,7 M€	23,4 M€

UN OFFICIER DE LIAISON DGFIP À TRACFIN

Une convention entre Tracfin et la DGFIP a été signée le 1^{er} juillet 2016, prévoyant la mise à disposition à partir du 1^{er} septembre 2016 d'un cadre supérieur de la DGFIP, au sein de Tracfin.

Issu de la sphère du contrôle fiscal, il a pour mission de renforcer les liens, déjà bien établis, entre Tracfin et la DGFIP, en améliorant la connaissance réciproque du positionnement et des compétences des Services.

Il s'agira également de compléter le dispositif de mobilisation du renseignement entre les structures, et favoriser l'enrichissement mutuel du traitement des données, en vue de lutter contre les circuits de blanchiment et la fraude fiscale.

Les principales typologies détectées

La prépondérance de la fraude fiscale dans les informations reçues par Tracfin reflète les deux volets de l'article L.561-15 du CMF. Le premier s'explique par le fait qu'elle est fréquemment associée à d'autres schémas de fraudes déclarés : abus de biens sociaux, escroquerie, travail dissimulé, etc.

Le second est lié au II de cet article qui porte sur la « fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret ».

Une minorité de déclaration de soupçon vise des phénomènes d'évasion fiscale complexes bien identifiés par les déclarants.

Les sujets les plus fréquemment déclarés sont :

- des montages financiers impliquant des fonds ou entités situés dans des États ou territoires non coopératifs ;

- des transferts, rapatriements ou détention par des résidents français d'avoirs financiers provenant de pays frontaliers ou pays à fiscalité privilégiée ;
- des soupçons liés à des flux ayant pour origine des trusts ou des fiducies, le plus souvent au bénéfice de personnes d'origine étrangère résidentes en France ;
- des soupçons de carrousels de TVA ou de participation à des circuits visant à obtenir indûment des remboursements de crédits de TVA ;
- des tentatives d'organisation d'insolvabilité en lien avec une procédure fiscale ;
- un soupçon d'activité occulte ou de dissimulation partielle d'activité ou de chiffre d'affaires, parfois avec utilisation de comptes de tiers. Par exemple, la présence récurrente d'activités d'achat/revente de véhicules acquis dans des pays limitrophes au territoire national ;
- des défaillances déclaratives en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de TVA. Cette typologie est souvent corrélée à un soupçon de rémunération de main d'œuvre non déclarée à l'URSSAF ;
- un soupçon d'exercice d'une activité professionnelle non déclarée en complément d'une activité salariée ou d'une situation de perception de minima sociaux. Ces dossiers portent sur des enjeux financiers très hétérogènes et peuvent faire l'objet d'une transmission parallèle vers l'organisme de protection sociale concerné ;
- des opérations financières visant à bénéficier indûment d'un dispositif d'exonération fiscale tel que des plus-values non éligibles logées dans un PEA ou encore l'application non légitime d'un dispositif d'exonération de plus-values dans le cadre d'un départ à la retraite ;
- l'application abusive ou frauduleuse du régime de défiscalisation DOM-COM « Girardin » ;
- des transferts financiers entre personnes physiques ou morales sous couvert d'un prêt souvent non justifié et consenti à des conditions financières très favorables (absence d'intérêts, date de remboursement non compatible avec l'âge du prêteur, somme prêtée disproportionnée avec les moyens financiers de l'emprunteur, etc.). Ces opérations ont fréquemment pour but de masquer des donations ;
- des problématiques patrimoniales diverses parfois en lien avec la manipulation de fortes sommes en espèces (minoration d'ISF, donation occulte, succession, etc.).

Aux organismes de protection sociale

Tracfin est destinataire d'un grand nombre de déclarations de soupçon traitant directement de problématiques touchant à la fraude sociale ou ayant des implications plus ou moins importantes dans ce domaine. Ces informations peuvent être classées dans deux grandes catégories :

- **les fraudes aux cotisations sociales** : il s'agit essentiellement de l'emploi de travailleurs non déclarés, dont la rémunération est versée en dehors de tout cadre officiel et légal. Cette masse salariale échappe ainsi totalement ou partiellement (déclaration d'une partie seulement de la rémunération payée) à l'assujettissement aux cotisations sociales. Il en est de même pour les travailleurs indépendants relevant du RSI ou de la MSA, qui ne déclarent officiellement qu'une partie de leur activité professionnelle ;
- **les fraudes aux prestations sociales** : il s'agit là de personnes percevant indûment ou de manière abusive des prestations sociales (indemnités chômage, RSA, AAH, APL, etc.) auxquelles elles n'ont pas, ou plus, droit (revenus perçus provenant de l'exercice d'une activité non déclarée ou encore du non-respect d'une condition spécifique attachée à la perception de la prestation sociale, comme par exemple la condition de résidence en France). Cette fraude peut parfois s'appuyer sur la production de faux documents permettant l'ouverture de droits sociaux.

Tracfin reçoit également des déclarations de soupçon visant des fraudes impliquant des professionnels de santé dont l'activité financière ou les conditions d'exercice de la profession peuvent alerter les déclarants.

Les enjeux financiers sont hétérogènes. Pour autant, les dossiers présentant les caractéristiques les plus complexes, des flux financiers élevés ou qui mettent à jour des réseaux criminels organisés, sont traités prioritairement sous l'angle d'une transmission à l'autorité judiciaire.

En 2016, 165 notes ont été transmises aux organismes de protection sociale. Cette activité sociale marque une nouvelle progression (+51 %) par rapport à 2015 qui amorçait déjà cette tendance. On note ainsi le doublement du nombre de notes sociales émises par Tracfin sur deux ans.

Dans la sphère sociale, avec près de 82 % des notes envoyées (contre 78 % en 2015), l'ACOSS reste le premier destinataire des notes de renseignements.

Les montants en jeu s'élèvent à 139,5 M€ contre 70 M€ en 2015, soit une moyenne de 0,84 M€ par dossier.

Les principales typologies rencontrées dans la sphère sociale :

Les principales typologies de fraudes sociales ayant donné lieu à transmission d'une note de renseignement en 2016 sont les suivantes :

- **S'agissant des fraudes aux cotisations sociales** :
 - soupçon de travail dissimulé et emploi de main d'œuvre non déclarée ;
 - minoration de l'assiette des cotisations sociales par dissimulation d'une partie plus ou moins importante de l'activité professionnelle ;
- **S'agissant des fraudes aux prestations sociales** :
 - activité non déclarée effectuée de manière régulière parallèlement à la perception d'allocations chômage, du RSA ou autres allocations soumises à condition de ressources ;
 - fraude à la résidence en France ;
 - soupçon de détournement de prestations de retraite dans un schéma de comptes collecteurs ;
 - concernant les professionnels de santé, fraude aux mutuelles complémentaires.

Répartition sectorielle

Traditionnellement, le secteur du BTP domine largement depuis plusieurs années avec comme typologie principale l'emploi de main d'œuvre non déclarée. Le secteur de la sécurité est en hausse après deux années de stagnation. L'apparition de l'activité de VTC impacte de facto le secteur du transport. Cette année est marquée par l'apparition du secteur du textile.

LA FRAUDE VIA COMPTES COLLECTEURS

La technique de fraude via des comptes collecteurs consiste en une concentration massive sur un nombre restreint de comptes, de virements et/ou transferts d'espèces, émanant d'un nombre significatif de comptes bancaires ouverts en France par des personnes résidentes en France et à l'étranger. Ces personnes (résidentes ou non) ont, pour une large majorité, travaillé en France et perçoivent à ce titre des prestations sociales (notamment des prestations de retraites de la CNAV) alors que ces personnes sont décédées.

Un axe de travail spécifique sur les comptes collecteurs algériens a été initié en début d'année 2013, sous l'égide de la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude, entre Tracfin et la CNAV.

Au total, depuis juillet 2013, 31 transmissions spontanées ont été adressées à la CNAV (17 en 2013, 10 en 2014, 3 en 2015 et 1 en 2016). Chacune de ces transmissions a permis l'identification d'un ou plusieurs collecteurs.

Ces informations ont concerné 1 443 retraités identifiés pour un montant total de pensions versées de plus de 7 M€.

Répartition géographique

L'Ile-de-France est la région la plus représentée avec 77 % des dossiers (contre 70 % en 2015). Paris intra-muros représente à lui seul 42,5 % des dossiers de la région. Pour les autres départements, le Val d'Oise et les Yvelines sont à signaler.

La fraude sociale : bilan chiffré

Un bilan chiffré des notes de renseignement Tracfin envoyées aux organismes de protection sociale est établi deux fois par an sous l'égide de la Direction Nationale de Lutte contre la Fraude (DNLF).

Le montant des droits notifiés après les contrôles réalisés par l'ACOSS, principal destinataire en matière de fraudes sociales sur la base des notes de renseignement, s'élève à :

Années	Dossiers clos	Total droits notifiés en M€
2012	27	6,3
2013	37	3,1
2014	34	13,9
2015	51	37,4
2016	10	10,7
Total	159	71,4

Lors de la réalisation de ce rapport, 130 dossiers sont en cours de contrôle.

Le montant des droits notifiés après les contrôles réalisés par la Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF) sur la base des notes de renseignement, s'élève à :

Années	Dossiers clos	Total droits notifiés (récupération d'indû)
2012	4	13 575 €
2013	4	63 446 €
2014	12	203 467 €
2015	1	27 953 €
2016	1	35 278 €
Total	22	343 719 €

Lors de la réalisation de ce rapport, 11 dossiers sont en cours de contrôle.

Le montant des droits notifiés après les contrôles réalisés par Pôle Emploi sur la base des notes de renseignement, s'élève à :

Années	Dossiers clos	Total droits notifiés (récupération d'indû)
2012	7	117 588 €
2013	2	0 €
2014	2	29 062 €
2015	3	82 033 €
2016	3	63 026 €
Total	17	291 709 €

Lors de la réalisation de ce rapport, 1 dossier est en cours de contrôle.

LES ACTIONS DE L'OFFICIER DE LIAISON URSSAF

Depuis le 1^{er} janvier 2016, un inspecteur du recouvrement URSSAF assure les fonctions d'agent de liaison social au sein de Tracfin. Son rôle consiste à être un relais permanent entre l'ACOSS et Tracfin afin de faciliter leurs échanges à la fois au niveau central et national, mais aussi au niveau des directions régionales des URSSAF. Il apporte ainsi un soutien technique et une expertise fine aux enquêteurs du Service. Cette action se traduit par la gestion des actes d'investigation en apportant des réponses aux droits de communication émis par Tracfin. Ces demandes portent par exemple sur la situation déclarative d'une entreprise vis-à-vis de l'URSSAF dont elle dépend ou encore sur l'existence d'une procédure de contrôle dont elle aurait fait l'objet.

L'officier de liaison social vise les notes de renseignement adressées à l'ACOSS. Dans ce cadre, une réflexion est menée afin d'améliorer, pour plus d'efficacité, la pertinence de ces notes en les enrichissant par exemple de certains compléments d'informations utiles aux enquêteurs des URSSAF. Il vérifie ainsi la cohérence de l'information transmise pour une meilleure exploitation de celle-ci.

Une expérimentation est menée dans le domaine de la lutte contre le travail illégal. En effet, afin d'être plus réactif face aux sociétés éphémères qui recourent au travail illégal, Tracfin et l'ACOSS travaillent étroitement afin de diligenter des enquêtes directement sur les chantiers. Il a donc été mis en place un circuit, présentant l'intérêt d'une action rapide et efficace en matière de lutte contre le travail illégal.

L'officier de liaison social est également amené à dispenser des formations aux agents du Service en ce qui concerne la fraude sociale. Il apporte son expertise à l'élaboration de projets d'études d'intérêt commun nécessitant à la fois une connaissance de la législation et des pratiques de gestion, de contrôle et de recouvrement en matière sociale.

À la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects (DGDDI)

La fraude douanière, comme le stockage et la distribution de produits contrefaits et la circulation sans déclaration de marchandises prohibées (armes, tabac de contrebande, alcools, métaux précieux, espèces protégées), représentent des enjeux financiers et de sécurité préoccupants.

En 2016, Tracfin a transmis 87 notes de renseignement à la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects, contre 43 en 2015. L'apport de la présence d'un agent de liaison DGDDI se fait sentir dans la durée et contribue à cette progression.

Les informations communiquées aux services d'enquête de la DNRED ont permis de renforcer les constatations des enquêteurs des douanes, en particulier sur des trafics d'alcools avec de forts enjeux en matière de droits d'accises et de TVA. D'autres informations exploitées en enquête administrative, se sont conclues in fine, par des dénonciations (art. 40 du Code de procédure pénale), pour des faits délictueux variés autres que douaniers : travail dissimulé, fraude fiscale, escroquerie (à la TVA), présomption d'abus de biens sociaux.

L'année 2016 restera marquée par une consolidation des échanges avec l'administration des douanes notamment en matière de lutte contre le financement du terrorisme et par le développement de travaux de réflexion sur des thématiques communes (monnaie électronique, problématique des ports francs, circulation des métaux précieux, etc.).

Parmi les axes de travail des prochains mois, la mise au point de stratégies de lutte contre les grandes fraudes, à commencer par la mutualisation d'informations sur le trafic des contrefaçons en lien avec des circuits de financement non bancarisés est au programme.

Est également envisagée une exploitation partagée des renseignements issus d'une part du réseau des bureaux de change et d'autre part du monde des professionnels du commerce des antiquités et des œuvres d'art pour lesquels la douane est désignée comme administration de contrôle depuis la transposition de la 4^e directive LAB/FT (article L.561-36 nouveau du CMF).

Aux autorités de contrôle

En 2016, Tracfin a transmis 14 notes de renseignement aux autorités de contrôle et ordres professionnels. Ce type de transmission d'information s'appuie sur l'article L 561-28 du CMF qui prévoit :

- un échange mutuel de toute information pouvant être utile à l'accomplissement de leur mission respective. Notamment, Tracfin, peut dans ce cadre, non seulement faire part du niveau et de la qualité de la participation déclarative mais également de la réactivité du professionnel concerné par rapport aux droits de communication qui lui sont envoyés ;
- l'information de Tracfin de tout fait découvert à l'occasion de leur mission de contrôle pouvant être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Ces transmissions s'appuient sur des suspicions.

LES ÉCHANGES ENTRE TRACFIN ET L'ACPR

Les transmissions d'informations de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) à Tracfin ont représenté en 2016, 384 dossiers soumis au traitement des analystes. Ce chiffre est en forte augmentation par rapport à 2015 (+53,6 %).

Comme chaque année, Tracfin a présenté à l'ACPR un rapport statistique et qualitatif, de l'ensemble des organismes financiers, des secteurs de la banque et des assurances. En 2016, ce bilan a été enrichi notamment par une analyse des communications systématiques d'information sur les opérations de transmission de fonds, ainsi que par un chapitre consacré à la lutte contre le financement du terrorisme.

LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME : UNE COORDINATION AFFIRMÉE AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DU RENSEIGNEMENT

Membre de la communauté du renseignement depuis 2008, Tracfin a continué de développer les échanges et les liens avec chacun des membres de la communauté. En 2016, Tracfin a adressé 396 notes « Lutte contre le financement du terrorisme » dont 352 notes aux services spécialisés de renseignement. Cela constitue une augmentation de +110 % par rapport à 2015 qui avait comptabilisé 168 transmissions et +517 % par rapport à 2014 (68 notes).

La répartition de ces envois s'établit comme suit :

- 16 à la DGSI
- 260 à la cellule inter-agence de la DGSI
- 37 à la DGSE
- 21 à la DRM
- 4 à la DRSD
- 14 au CNR

L'évolution croissante de la place de Tracfin au sein de la communauté et plus encore dans les structures partagées interservices, montre la place que prend le renseignement financier dans la lutte contre le terrorisme. Ces résultats sont la traduction de l'engagement du Service à la suite des attentats de 2015 et de l'abondement de 10 emplois (en 2015 et 2016) permettant la création d'une division de lutte contre le financement du terrorisme³².

Un agent de cette division est déployé à temps plein au sein d'une cellule interservices. Il peut ainsi coordonner dans le temps opérationnel les informations adressées par Tracfin et, fort de son expertise, conseiller les services partenaires.

Cela traduit la volonté de mettre en place l'organisation la plus fluide possible pour échanger en temps réel les informations pertinentes afin de prévenir des actions fomentées sur le territoire national.

La division de lutte contre le financement du terrorisme alimente et entretient des relations étroites sur cette thématique avec les autres divisions spécialisées des

cellules de renseignement financier européennes et internationales alliées dans le combat contre le terrorisme. Des projets et études opérationnelles ou stratégiques sont menés de concert afin d'appréhender globalement un phénomène qui touche la plupart des Nations.

En complément de son action de renseignement et conformément à ses obligations, Tracfin externalise également vers l'autorité judiciaire des dossiers donnant lieu à l'ouverture d'enquêtes pour financement du terrorisme. Poursuivant, avec l'aide des partenaires assujettis, la veille contre les phénomènes de radicalisation ou les départs de velléitaires pour le djihad, Tracfin s'est tourné vers la cartographie des réseaux de soutien et de facilitation financière des djihadistes présents sur zone, anticipant de même le financement des éventuels retours. Les typologies ainsi dégagées ont pu être partagées avec les services de conformité des grands acteurs financiers français, améliorant d'autant leur capacité de détection.

Tracfin participe enfin, comme les autres acteurs de l'anti-terrorisme national, aux différentes structures de coordination de l'action de l'État (CNR, SGDSN, UCLAT).

CHIFFRES CLÉS 2016 EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

RÉCEPTION ET ANALYSE

> 1 177 informations ont été reçues et analysées en 2016 (+47 % par rapport à 2015)

ENQUÊTES

162 dossiers sont en cours d'enquête au 31/12/2016.

DISSÉMINATION

Tracfin a transmis 396 notes « Lutte contre le financement du terrorisme » en 2016 (+121 %).

> 352 ont été adressées aux Services de renseignement,
> 44 ont été adressées à l'autorité judiciaire ou aux services de police judiciaire en charge de la lutte contre le terrorisme.

³² La division de lutte contre le financement du terrorisme a été créée en octobre 2015.

Cas typologique

Soupçon de radicalisation d'un individu

M. A est marié à Mme B et a deux jeunes enfants. Les ressources du couple sont principalement constituées d'allocations Pôle Emploi et du RSA. M. A ne dispose d'aucun compte bancaire et est mandataire du compte de son épouse qu'il utilise pour percevoir ses indemnités.

Au cours du premier semestre 2016, le fonctionnement du compte de Mme B s'est dégradé, présentant des incidents de paiement fréquents. Sur l'année 2016, plusieurs opérations atypiques ont été constatées :

- achats croissants dans des boutiques communautaires et des librairies coraniques de tendance salafiste ;
- nombreux retraits d'espèces représentant 43 % du total des crédits bancaires ;
- retraits à l'étranger (Belgique, Pays-Bas, Espagne).

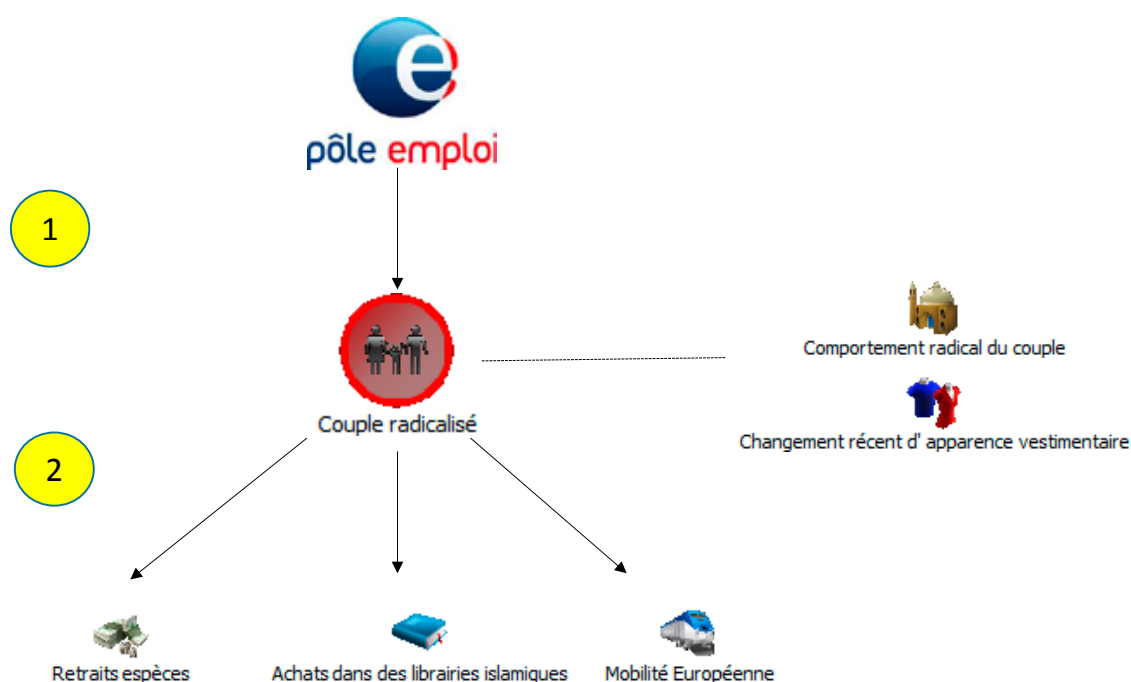
Lors de déplacement en agence bancaire, l'apparence et l'attitude du couple ont évolué : Mme B est intégralement voilée et son visage est entièrement caché, M. A porte un

qamis sur pantalon traditionnel et un kufi sur la tête. M. A a refusé que sa femme se dévoile en présence d'autres hommes afin de procéder à la vérification d'identité de celle-ci. La radicalisation du couple serait récente, la précédente agence bancaire gestionnaire du couple n'ayant pas relevé le changement d'apparence physique de Mme B.

L'ensemble de ces éléments ont été recoupés par Tracfin et puis communiqués aux services partenaires. Ils apportent une analyse différente du couple déjà identifié comme potentiellement salafiste et une attention particulière a alors été portée aux intéressés.

Principaux critères d'alerte

- achats croissants en librairie islamique et boutiques communautaires ;
- nombreux retraits d'espèces ;
- mobilité européenne ;
- changement récent d'apparence vestimentaire ;
- comportement du couple (refus de se dévoiler).



Cas typologique Financement du terrorisme via un « collecteur »

Dans le cadre des travaux sur le financement des djihadistes, le Service s'est intéressé à M. X, Syrien installé à Beyrouth.

M. X a reçu des fonds de M. Y connu pour sa participation à un réseau de financement du terrorisme préalablement identifié. M. X recevait également des fonds de Mme Z, ressortissante d'un pays européen agissant notamment comme collectrice au profit d'une famille française dont la mère a été mise en examen et écrouée dans le cadre d'une information judiciaire de financement du terrorisme (soutien à son enfant engagé au sein du groupe « État Islamique »).

L'examen et le croisement des différents sélecteurs de M. X ont permis de déceler un alias possible : M. XX. Les recherches reprises à partir de cette identité ont permis la découverte de dizaines d'autres alias tous reliés par divers sélecteurs : date de naissance, téléphone, adresses, etc.

Sur le plan financier, le réseau XX a fonctionné de janvier 2014 à septembre 2016 et compte plus de 800 transactions impliquant plus de 150 personnes dans 29 pays pour

un montant d'environ 330 000 US\$ dans un schéma typologique des collecteurs de l'organisation terroriste.

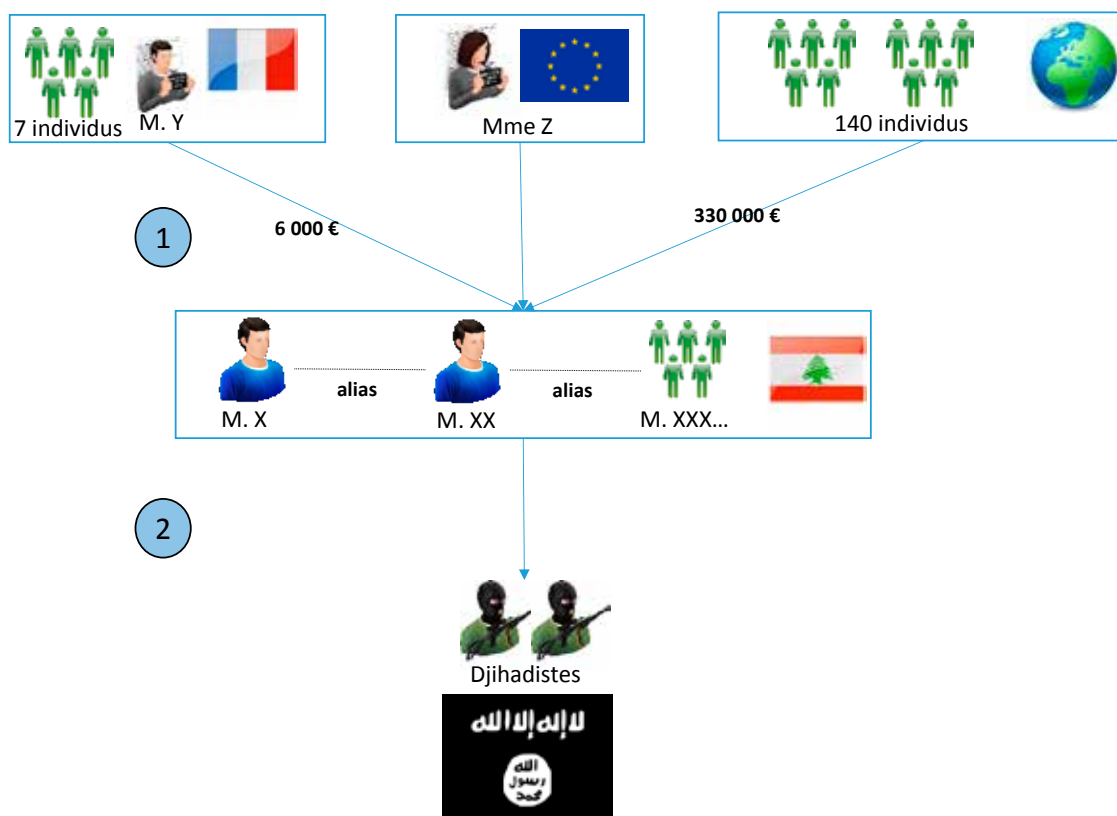
La France est représentée au sein du réseau mondial XX par la présence de 8 personnes à l'origine de 12 transactions pour un montant global de 6 000 US\$ entre mars 2015 et juillet 2016.

Les investigations ont permis l'identification de personnes inconnues jusqu'alors pour leur implication dans le financement du terrorisme et le soutien financier apporté à des djihadistes français présents sur zone non encore référencés.

L'ensemble des éléments a été communiqué à la Justice pour abonder une procédure en cours ainsi qu'aux services partenaires.

Principaux critères d'alerte

- somme de micro-financements ;
- fractionnement des envois par envoi unique ou peu nombreux/personne ;
- multiplicité des pays dont nombreux pays européens ;
- profils de certains expéditeurs proches de la mouvance radicale.





TRACFIN À L'INTERNATIONAL

TRACFIN AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

TRACFIN AU SEIN DU GAFI ET DE MONEYVAL

Fondé en 1989 à l'occasion du Sommet du G7 à Paris, le Groupe d'Action Financière (GAFI) regroupe 35 pays membres et deux organisations régionales (Commission européenne et Conseil de coopération du Golfe). L'actuel mandat (2012-2020) réaffirme les objectifs de l'organisation internationale, qui sont d'élaborer des normes et de promouvoir l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les menaces liées, afin d'assurer l'intégrité du système financier international. Il vise ainsi à promouvoir une volonté politique en la matière.

Le GAFI évalue la mise en œuvre de ses standards par ses membres et les pays adhérant aux 9 groupes régionaux de type GAFI.

Au sein de la délégation française au GAFI, Tracfin est en charge des travaux menés par le groupe de travail sur les typologies. En 2015, un agent de Tracfin a été mandaté, avec un représentant des États-Unis, pour rédiger un rapport sur les risques émergents en matière de financement du terrorisme. Ce rapport a été publié en octobre 2015 et a fait l'objet d'une diffusion auprès des entités assujetties courant 2016.

Tracfin a également contribué à d'autres projets de documents, notamment en matière de partage d'informations entre services de renseignement.

Le Service participe, par ailleurs, aux travaux et aux réunions de Moneyval, le groupe régional de type GAFI du Conseil de l'Europe. La France y est membre titulaire jusqu'en août 2017. Ce statut particulier, attribué par le Président du GAFI à deux de ses États membres, leur permet de prendre directement part aux travaux de Moneyval, notamment à l'évaluation des pays membres de cette organisation.

L'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ, SELON LA NOUVELLE MÉTHODOLOGIE DU GAFI

Le respect des standards par le plus grand nombre de pays possible est la condition d'une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Faisant suite à l'adoption des 40 nouvelles recommandations en février 2012, les évaluations fondées sur cette nouvelle méthodologie ont commencé en 2014.

Les évaluations intervenues depuis ont permis de tirer les premiers enseignements dans la perspective de celle de la France programmée en 2019/2020. La compréhension des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme est primordiale, tant au niveau de la conformité technique avec la 1^{re} recommandation « Evaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques », que pour la mesure de l'efficacité du système. Les prérogatives, l'accès à l'information, l'indépendance ou encore l'efficacité de la cellule de renseignement financier sont pris en compte au regard de son travail avec l'ensemble de ses partenaires, tant le secteur privé, les autres autorités compétentes et ses homologues internationaux.

UNE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE STIMULÉE PAR LE GROUPE EGMONT

Les différentes actions de coopération internationale ont amené les agents de Tracfin à nouer des contacts et animer la relation bilatérale avec leurs homologues étrangers, notamment belge ou qatari. En outre, Tracfin demeure un acteur moteur des travaux du Groupe EGMONT, organisation regroupant 154³³ CRF dans le monde. Ceux-ci sont coordonnés à travers différents comités thématiques (partage de l'information, politiques et procédures, etc.) et plusieurs rencontres annuelles ont permis à leurs membres d'échanger autour des sujets d'intérêt commun. En outre, Tracfin est actif au sein du Cercle des CRF francophones, cadre informel de dialogue au sein du Groupe EGMONT, qu'il s'attache à animer à travers divers rassemblements notamment en matière d'actions de formation.

Dans la droite ligne du nouvel accord de coopération signé en 2015, une visite en République populaire de Chine en décembre 2016 a permis aux représentants des deux CRF d'échanger sur leurs prérogatives respectives et les perspectives d'échanges opérationnels. La lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux ont ainsi été évoqués, et pourraient constituer la base d'un nouvel élan à la coopération bilatérale. Plusieurs actions de suivi sont envisagées pour 2017 afin de renforcer ce partenariat.

Tracfin a notamment été à l'initiative d'une journée d'échanges avec son homologue américain sur le partage et l'efficacité du renseignement financier dans la lutte contre le financement du terrorisme. Elle fait suite à l'accueil, un an plus tôt, de membres du Congrès américain et à une intervention du Service devant cette même institution (octobre 2015). Dans un contexte de menace terroriste élevée pour les deux pays, le renforcement de la coopération opérationnelle avec ses homologues sur cette thématique est jugée prioritaire par Tracfin.

VISITES DE DÉLÉGATIONS

Tracfin a rencontré des délégations de plusieurs pays :

- Argentine (CRF) : février 2016
- Egypte (lutte contre la corruption) : avril 2016
- Madagascar (CRF) : juin 2016
- États-Unis (CRF) : octobre 2016
- Ukraine (lutte contre la corruption) : octobre 2016
- Belgique : juin et novembre 2016
- Pologne (CRF) : octobre 2016
- Tunisie (lutte contre la corruption) : novembre 2016
- Italie (délégation parlementaire) : décembre 2016

³³ Lors de la réalisation de ce rapport, le Groupe Egmont regroupait 154 cellules de renseignement financier. Ses membres les plus récents sont le Kosovo et le Cap Vert, qui ont accédé à ce statut lors de la réunion de février 2017.

LES MODALITÉS D'ÉCHANGES INTERNATIONAUX D'INFORMATIONS

LES SOLLICITATIONS DES CRF ÉTRANGÈRES

La demande de renseignement émanant d'une CRF étrangère est traitée par le Service comme une déclaration de soupçon. Sur le fondement de cette demande, Tracfin exerce les mêmes prérogatives que celles dont il dispose pour effectuer ses investigations sur la base d'un signalement émis par un professionnel déclarant. Il peut notamment effectuer des droits de communication auprès des professionnels concernés ou demander des informations complémentaires aux autorités publiques nationales.

La qualité de la réponse du Service est liée à la clarté de l'exposé de la demande concernant notamment le contexte de l'affaire et l'identification des cibles.

Soumis au principe de réciprocité, l'échange veut que le demandeur ne sollicite que des informations qu'il serait lui-même susceptible d'obtenir dans son pays.

Les CRF étrangères peuvent également adresser spontanément à Tracfin des informations. Par ce biais, les CRF mettent à la disposition de Tracfin des informations qui n'appellent pas de réponse.

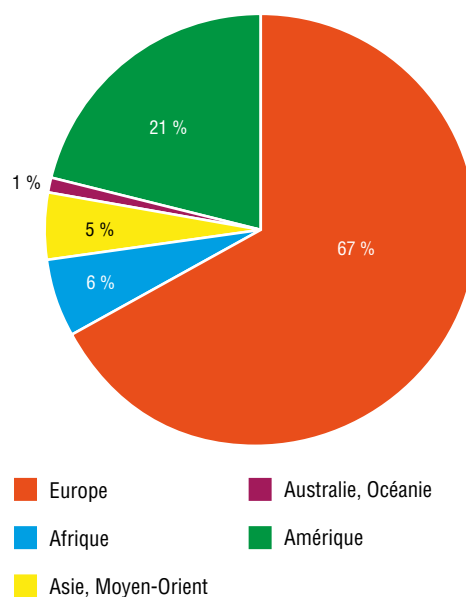
En 2016, le nombre d'informations reçues en provenance des CRF étrangères est sensiblement comparable à celui de l'année précédente. Tracfin a ainsi reçu 1 365 informations (+1,4 %) concernant près de 7 500 personnes morales ou physiques. Si le nombre global de demandes reçues est stable, le nombre de personnes concernées est en forte progression (+15 %).

Ces informations étaient constituées de :

- 815 demandes de renseignement ;
- 550 informations spontanées.

Les échanges avec les partenaires de l'Union Européenne représentent 688 informations (+8 %), dont 160 informations spontanées et 528 demandes de renseignement.

Répartition des informations entrantes (demandes et informations) par zones géographiques



Le Service est amené à échanger plus activement avec certains États selon des critères spécifiques :

- le Luxembourg, la Belgique et la Suisse : du fait de la proximité géographique et linguistique, les flux financiers sont élevés. Ils peuvent s'inscrire dans des schémas de blanchiment d'argent, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme.
- les États-Unis : réception d'un grand nombre d'informations spontanées potentiellement liées au financement du terrorisme.
- le Royaume-Uni : zone d'intérêt fiscal et plateforme spécialisée dans des montages complexes. Une forte progression de la coopération opérationnelle sur des sujets criminels est à noter.
- Jersey/Guernesey : réception de nombreuses transmissions spontanées de la part de ces CRF concernant des Français ayant des avoirs dont il n'est pas certain qu'ils soient déclarés à l'administration fiscale ou des citoyens britanniques résidents fiscaux en France.
- Singapour et Hong Kong : zones franches (zones pouvant être mises à profit pour du blanchiment de fraude fiscale) dont les CRF sont actives.

- Russie : des échanges marqués par la problématique du financement du terrorisme et des recherches sur le patrimoine immobilier et financier de certaines personnes.

- Pologne, Hongrie, République Tchèque, Slovaquie, Roumanie : une coopération efficace marquée principalement par les dossiers d'escroqueries aux faux ordres de virements et paiements frauduleux.

Liste des pays ayant transmis à Tracfin au moins 10 informations en 2016

Pays	Nombre d'informations reçues en 2016
États-Unis	232
Belgique	208
Luxembourg	205
Jersey	70
Royaume-Uni	60
Suisse	55
Russie, Federation de	46
Pays-Bas	33
Singapour	24
Pologne	20
Republique Tchèque	20
Guernesey	18
Italie	17
Allemagne	16
Hongrie	16
Espagne (Incl. Les Baléares)	14
Madagascar	13
Île Maurice	13
Slovaquie	11
Algérie	10
Australie	10
Chypre	10
Israël	10

Dans l'ensemble, Tracfin a reçu en 2016 des informations initiées par 99 CRF différentes.

LA DIFFUSION AUX CRF ÉTRANGÈRES

En 2016, Tracfin a adressé 924 réponses (+17 %) aux sollicitations étrangères portant sur 791 demandes différentes (enregistrées en 2015 ou 2016). Afin d'étayer ces réponses, le Service a procédé à plus de 660 droits de communication auprès des assujettis issus très majoritairement des établissements financiers et des établissements de paiement.

Indépendamment des réponses aux sollicitations étrangères, Tracfin communique des informations à ses homologues sous deux formes :

- transmissions spontanées qui résultent d'analyses réalisées à partir de signalements nationaux reçus par le Service. En 2016, Tracfin a transmis 121 (+39 %) notes d'information à ses partenaires afin que des éléments collectés dans des déclarations de soupçon reçues en France puissent faire l'objet d'une exploitation à l'étranger. Le montant global d'opérations suspectes concernées s'est élevé à environ 1,3 Md€³⁴. Ces notes ont été adressées en très grande majorité aux CRF européennes (73 notes vers 18 CRF) ;

Liste des 17 principaux pays auxquels Tracfin a adressé des notes d'informations spontanées

Pays	Nombre de transmissions spontanées adressées aux CRF en 2016
Italie	11
Belgique	9
Royaume-Uni	9
Roumanie	8
Monaco	6
Suisse	6
Benin	5
Russie, Federation de	5
Allemagne	4
Luxembourg	4
Pologne	4
Republique Tchèque	4
Slovaquie	4
Bulgarie	3
Espagne (Incl. Les Baléares)	3
États-Unis	3
Ukraine	3

³⁴ À noter un dossier exceptionnel envoyé à deux CRF pour un montant de 500 M€.

- demandes d'informations, financières notamment, sur des personnes physiques ou morales, par lesquelles Tracfin attire l'attention de CRF sur des cibles d'enquêtes. Ainsi en 2016, le Service a adressé à ses homologues 1454 demandes portant sur 534 dossiers mis en enquête au sein du Service. Les CRF européennes ont été les principales destinataires. Au total, 91 CRF étrangères différentes ont été sollicitées.

LES OUTILS DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

FiuNet

La décision du Conseil Européen 200/642/JHA du 17 octobre 2000 a institué le principe d'un outil d'échanges sécurisés entre CRF européennes. Le réseau FiuNet a été mis en place en 2002 par 5 pays, dont la France, puis élargi progressivement à toutes les CRF européennes à compter de 2004.

FiuNet est un dispositif informatique sécurisé et fermé permettant aux 28 CRF de l'Union Européenne d'échanger des informations de différentes natures dans le cadre de leur activité. Cet outil permet des échanges bilatéraux ou multilatéraux. Il autorise la récupération ou la transmission automatisée de données structurées et constitue une interface pertinente entre les bases de données des CRF. Le traitement des demandes européennes, des réponses que le Service y apporte, les demandes adressées par Tracfin et les réponses reçues sont dématérialisées. En 2016, 567 demandes ont été envoyées via ce canal.

EGMONT SECURE WEB (ESW)

Ce dispositif, mis en place en 1995, est également sécurisé. Son utilisation est ouverte à l'ensemble des 154 CRF membres du Groupe Egmont. Il permet l'accès à un large réseau de CRF partageant des standards de fonctionnement communs. ESW est un vecteur d'échanges opérationnels. Il est aussi utilisé pour la communication institutionnelle au sein du groupe.

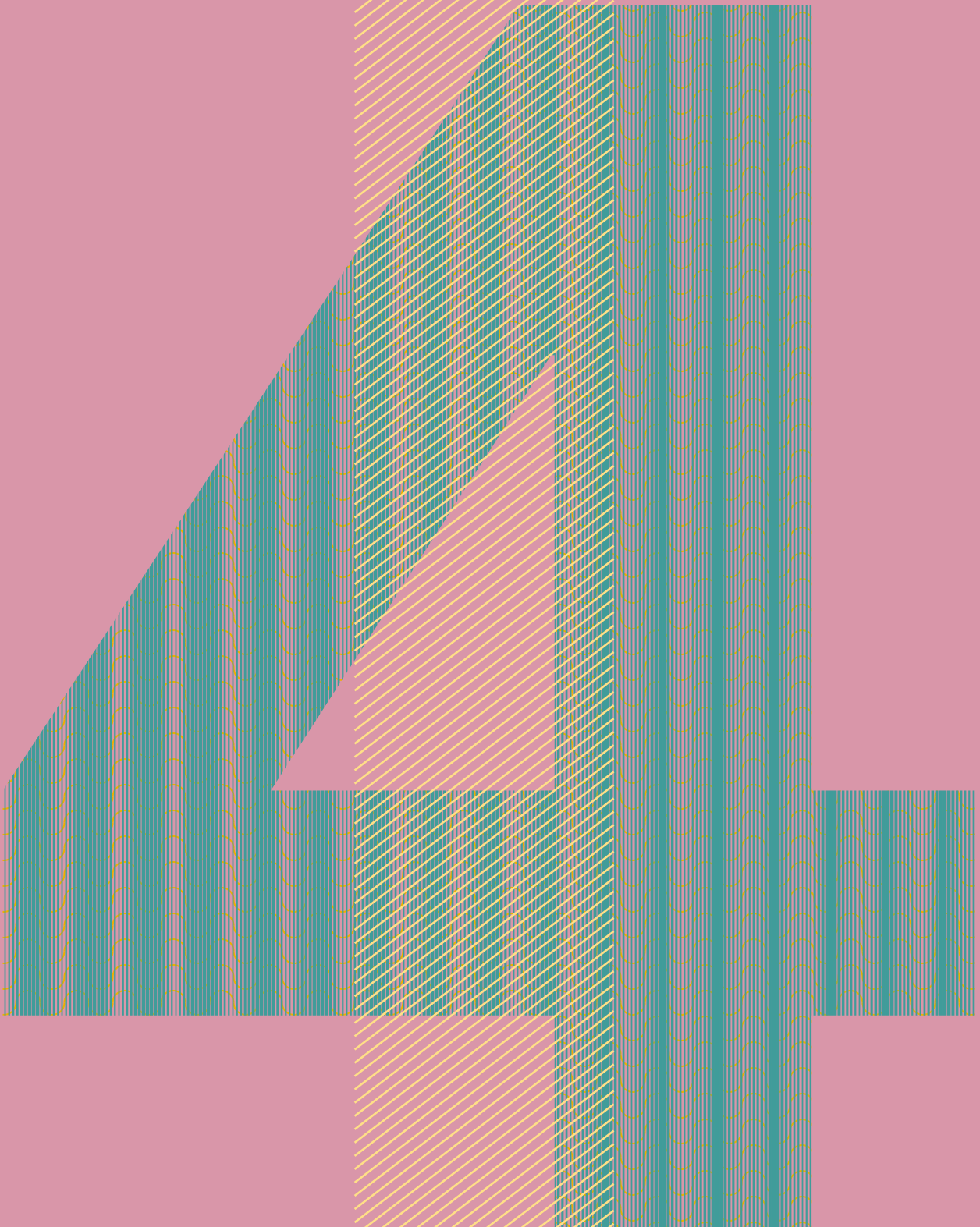
À la différence de FiuNet, la structure des données d'ESW ne permet pas à Tracfin une automatisation du processus d'importation. En 2016, environ 820 demandes sont parvenues au Service via ce canal.

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La réactivité des CRF étrangères à la suite des événements terroristes de 2015 a été exemplaire et s'est poursuivie en 2016 sur de nouveaux dossiers.

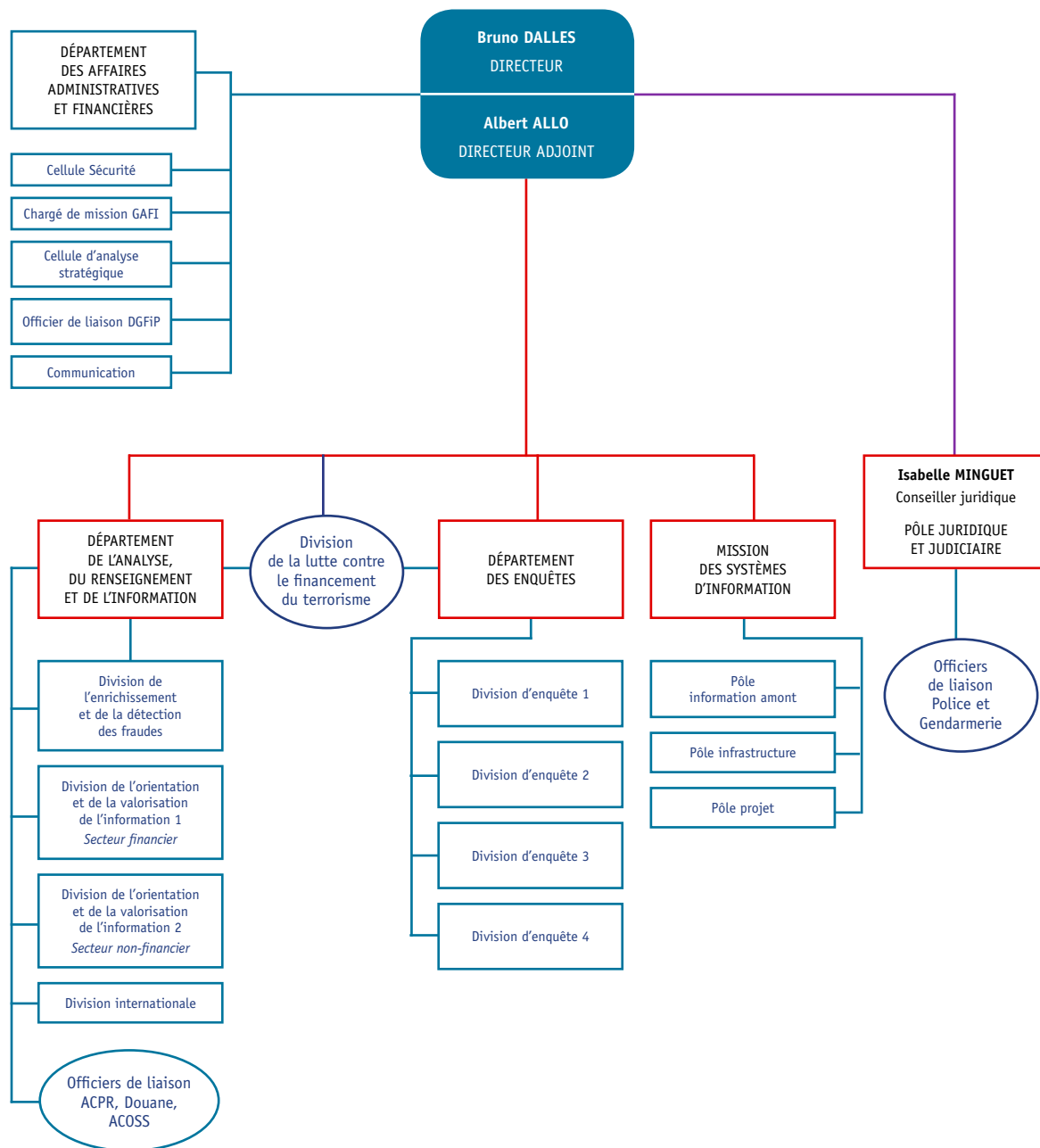
Les réponses aux demandes de renseignements de Tracfin ont été obtenues dans des délais opérationnels particulièrement brefs. Leur contenu a souvent été déterminant pour la suite des investigations menées au niveau national. Tracfin a sur ce sujet adressé environ 150 demandes de renseignement à ses homologues en 2016.

De nombreuses informations spontanées sur cette thématique ont également été adressées au Service par ses homologues étrangers. Plus de 200 d'entre-elles, considérées comme pertinentes, ont été prises en charge par la division dédiée à la lutte contre le financement du terrorisme. Le Service a par ailleurs répondu à de nombreuses demandes étrangères sur cette même thématique.



LE SERVICE TRACFIN

ORGANISATION



Aux termes d'un arrêté en date du 7 janvier 2011³⁵, Tracfin comporte un département de l'analyse, du renseignement et de l'information, un département des enquêtes, un département des affaires administratives et financières et une cellule en charge de la lutte contre le financement du terrorisme.

Depuis lors, le service Tracfin s'est doté d'une mission des systèmes d'information et a érigé sa cellule de lutte contre le financement du terrorisme en une division. Il a en outre constitué un pôle juridique et judiciaire ainsi qu'une cellule d'analyse stratégique (CAS).

Le département de l'analyse, du renseignement et de l'information (DARI) compte une quarantaine d'agents. Il est chargé du recueil des déclarations et des informations de soupçon, de leur orientation, de l'analyse du renseignement financier et des relations avec les professionnels déclarants ainsi que des relations internationales. Trois officiers de liaison (de la Direction générale des douanes et des droits indirects, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale) sont également intégrés.

Le département des enquêtes (DE) regroupe quatre divisions qui assurent les investigations approfondies nécessaires au traitement des affaires le justifiant, sur l'ensemble des typologies de blanchiment. Au sein de ce département, chaque division comprend une cellule spécialisée : secteur des jeux, circuits financiers non-bancarisés, prédation économique et financière et montages juridiques complexes.

La division de lutte contre le financement du terrorisme (DLFT). À la faveur du renforcement des effectifs décidé par le plan gouvernemental présenté par le ministre de l'Économie et des Finances en mars 2015, une division dédiée à la lutte contre le financement du terrorisme a été constituée en octobre 2015 afin de traiter les signaux faibles remontés par les déclarants du secteur privé et de développer les relations du Service avec les autres services spécialisés de la communauté nationale du renseignement et les services administratifs ou judiciaires qui concourent à la lutte contre le terrorisme.

Le pôle juridique et judiciaire

Il est animé par un magistrat judiciaire assurant les fonctions de conseiller juridique de Tracfin au sens du code monétaire et financier. Il comprend un second magistrat, adjoint du chef de pôle, deux juristes chargés de mission, ainsi que deux officiers de liaison police et un officier de liaison gendarmerie mis à disposition du service.

Le pôle conseille la direction sur toute question juridique, participe à l'élaboration des textes nationaux et internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, gère les contentieux relatifs à l'activité du Service et assure le suivi des sujets informatique et liberté. Il assure par ailleurs une interface quotidienne avec les juridictions et services de police, de gendarmerie et de douane judiciaire afin d'articuler au mieux l'action de Tracfin et celle de l'autorité judiciaire. Enfin, le conseiller juridique du service rend un avis sur les transmissions à l'autorité judiciaire portant sur une présomption d'infraction pénale.

Le département des affaires administratives et financières (DAAF)

Le département des affaires administratives et financières (DAAF) comprend une responsable et quatre agents chargés notamment d'assurer la gestion des ressources humaines de proximité, la gestion prévisionnelle des effectifs et le suivi budgétaire.

La cellule d'analyse stratégique (CAS) vise à identifier des tendances et des schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, soit par l'exploitation transversale des informations réceptionnées par le Service, soit par une veille active sur des sujets émergents qui n'apparaîtraient que peu dans les déclarations de soupçon reçues par le Service. Elle compte trois agents.

Un chargé de mission, rattaché au directeur, entretient des relations suivies avec les homologues étrangers du Service, notamment dans le cadre du groupe d'action financière (GAFI).

Depuis le 1^{er} septembre 2016, **un officier de liaison de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)** a été mis à disposition au sein de Tracfin. Sa mission est de renforcer les liens entre Tracfin et la DGFIP, en améliorant la connaissance réciproque du positionnement et des compétences des services.

³⁵ Cf. arrêté du 7 janvier 2011 portant organisation du service à compétence nationale Tracfin.

La mission systèmes d'information est chargée d'assurer le fonctionnement actuel et futur du système d'information de Tracfin. Elle est constituée de trois pôles : un pôle « infrastructures », chargé de l'exploitation des postes de travail, des systèmes, du réseau et de l'assistance utilisateurs ; un pôle « projets », chargé de la conception et du déploiement du système

d'information ainsi que du maintien en condition opérationnelle des applications actuelles ; un pôle « information amont », en charge de l'intégration des données dans le système et de leur qualité. La mission s'appuie sur un responsable « sécurité des systèmes d'information » (SSI) et sur deux data-scientist.

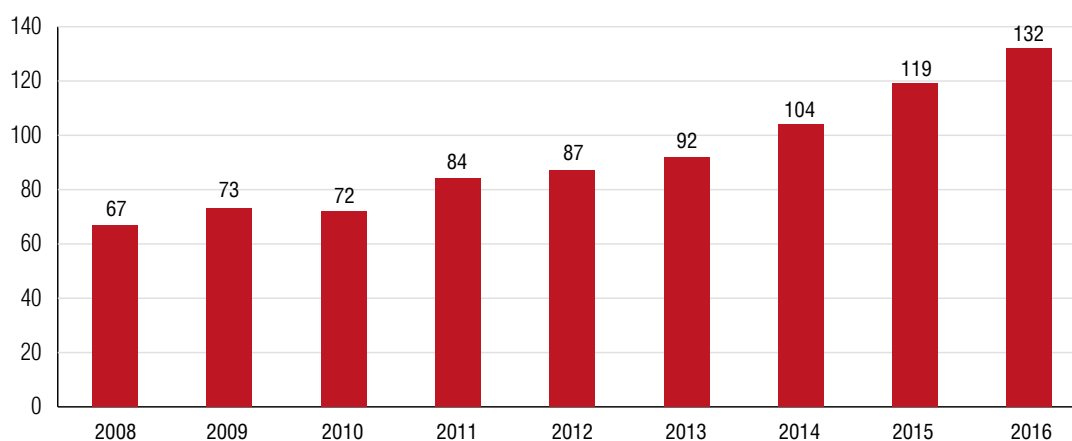
TRACFIN, UN SERVICE EN CONSTANTE ÉVOLUTION

À sa création en 1990, Tracfin, qui n'avait pas le statut de service à compétence nationale était une cellule spécialisée de la Direction générale de la douane. La progression de ses effectifs et la diversification de l'origine de ses personnels a été constante depuis 26 ans, avec une nette accélération sur les dernières années.

La progression des effectifs a été continue et particulièrement forte depuis 2010. De 3 agents en 1990, le Service est passé à 72 agents en 2010 puis 119 en 2015. Les équipes de Tracfin atteignent 132 agents (dont 7 agents de liaison mis à disposition de Tracfin par leur administration d'origine) le 31 décembre 2016.

Des effectifs de plus en plus importants, en lien avec l'évolution des missions et le volume d'informations reçues.

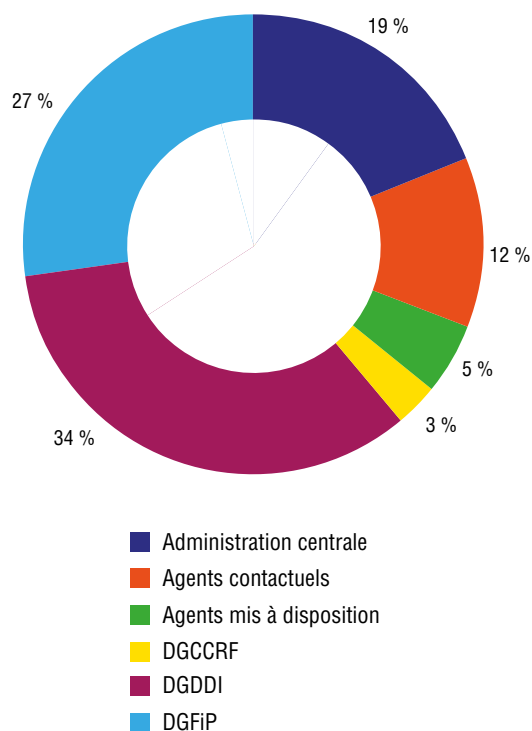
Évolution des effectifs de Tracfin entre 2008 et 2016



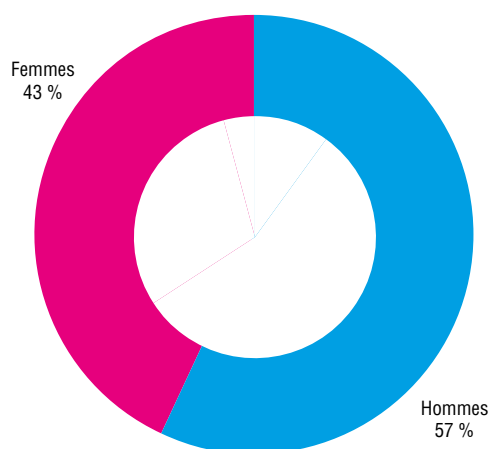
La diversité des profils, source de richesse de Tracfin

Depuis 2006, Tracfin est un service à compétence nationale (SCN) directement rattaché au Ministre de l'Économie et des Finances. Sur le plan des ressources humaines, d'un Service exclusivement douanier en 2000, il est devenu au fil des recrutements un Service où, au quotidien, se côtoient des agents de la douane (34 %), de la direction générale des finances publiques (27 %), d'administration centrale (19 %), des agents contractuels (12 %), de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (3 %), ainsi que des magistrats en détachement et des officiers de liaison police ou gendarmerie mis à disposition du Service.

Répartition des effectifs par direction d'origine



Répartition des effectifs de Tracfin par sexe (situation au 31/12/2016 : 32 agents)



Moyenne d'âge : 41,8 ans

Des actions de formation adaptées

Tracfin a poursuivi en 2016 l'approfondissement et la diversification des actions de formation amorcées en 2015 en sollicitant ses partenaires institutionnels et ses ressources internes pour proposer des formations thématiques adaptées.

Au total, plus de 665 jours de formation ont été dispensés, ce qui correspond à une moyenne de 5,3 jours/agent du Service (contre 5,03 en 2015).

Un accent particulier est mis sur la formation des nouveaux arrivants avec des thématiques incontournables comme le droit pénal des affaires ou la présentation du système judiciaire. Les agents plus confirmés ont pu bénéficier de formations plus longues telles que celles organisées par l'Académie du renseignement, le Centre d'étude des techniques financières d'Aix en Provence, l'Ecole nationale de la magistrature, l'Institut des hautes études de la défense nationale ou encore le Collège européen des investigations financières de Strasbourg.

En 2016, ce sont 92,4 % des agents de Tracfin qui ont pu suivre au moins une action de formation, (contre 96,6 % en 2015).

ANNEXES

LA 4^E DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME ET AUTRES NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES

Parue au JORF le 2 décembre 2016, l'ordonnance n° 2016-1635 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme avait pour objet principal de transposer la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (dite 4^e directive). Parmi les mesures introduites, plusieurs concernaient directement Tracfin.

Un droit de communication étendu

L'ordonnance a étendu le champ des personnes auxquelles Tracfin peut adresser des droits de communication. Sont désormais également concernés :

- les Caisses Autonomes des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) ;
- les entreprises de location de véhicules de transport terrestre, maritime ou aérien ;
- l'ensemble des plateformes de collecte de fonds en ligne.

De nouveaux professionnels assujettis

L'ordonnance a élargi le périmètre des entités déclarantes dont la liste est prévue par l'article L.561-2. du code monétaire et financier (CMF). Y figurent dorénavant :

- les personnes acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret et se livrant au commerce de biens suivants : pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, objets d'ameublement et de décoration d'intérieur, produits cosmétiques, produits textiles, maroquinerie, produits gastronomiques, horlogerie, arts de la table ;
- toute personne qui, à titre de profession habituelle, soit se porte elle-même contrepartie, soit agit en tant qu'intermédiaire, en vue de l'acquisition ou de la vente de tout instrument contenant sous forme numérique des unités de valeur non monétaire pou-

vant être conservées ou être transférées dans le but d'acquérir un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur (monnaies virtuelles) ;

- les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés à l'article L.519-1 lorsqu'ils agissent en vertu d'un mandat délivré par un client et qu'ils se voient confier des fonds en tant que mandataire des parties.

Par ailleurs, l'assujettissement des agents immobiliers a été étendu à leurs activités de location et sont désormais assujetties toutes les plateformes de financement participatif de don (alors que leur assujettissement était auparavant facultatif).

Un droit d'opposition plus effectif

En application de l'article L.561-24 du CMF (anciennement article L.561-25), Tracfin peut s'opposer à l'exécution d'une opération pendant une durée qui a été étendue de 5 à 10 jours ouvrables par l'ordonnance de transposition.

L'ordonnance a de plus introduit un point de départ spécifique s'agissant des paiements de chèques pour lesquels le délai ne court qu'à compter de leur présentation en paiement par la banque bénéficiaire.

Des mesures de vigilance confortées

Le CMF autorisait jusqu'alors les assujettis à ne pas mettre en œuvre de mesures de vigilance dans certaines circonstances. Dorénavant, si ce n'est pour la monnaie électronique dans certaines conditions prévues par décret, les assujettis doivent systématiquement mettre en œuvre les mesures de vigilance qui pourront néanmoins être simplifiées dans certaines hypothèses :

- lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible ;
- pour des personnes ou produits désignés par décret en Conseil d'État.

Par ailleurs, si les personnes politiquement exposées (PPE) étrangères devaient déjà faire l'objet d'une vigilance particulière, c'est désormais également le cas pour les PPE nationales dont la liste sera précisée dans un prochain texte réglementaire.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées par les diverses autorités de sanction en cas de manquements aux obligations LAB/FT ont été harmonisées. Le principe de la sanction pécuniaire a par exemple été généralisé à l'ensemble des assujettis.

Des possibilités de communication accrues avec les autorités administratives

L'ordonnance a complété la liste des autorités administratives auxquelles Tracfin peut adresser des informations (article L.561-31 du CMF). Peuvent ainsi être destinataires de telles informations les juridictions financières, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), l'Agence française anticorruption ou encore le Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE).

Par ailleurs, si Tracfin et les autorités de contrôle pouvaient échanger toute information utile à l'accomplissement de leurs missions en matière de LAB/FT, il est apparu nécessaire de prévoir la possibilité pour Tracfin d'adresser à certaines de ces autorités des informations relevant d'autres missions. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, Tracfin peut adresser à l'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution (ACPR), à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), au Service central des courses et jeux (SCCJ) et à l'Autorité des marchés financiers (AMF) toute information utile à l'exercice de l'ensemble de leurs missions.

La confidentialité des informations détenues et transmises par Tracfin renforcée

La confidentialité des informations reçues, détenues et transmises par Tracfin a toujours été une priorité pour le Service.

Afin de conforter cette exigence, l'ordonnance a introduit un article L.561-31-1 qui encadre le traitement de telles informations par les services qui en seraient destinataires. Ces derniers ne pourront en effet révéler l'existence ou le contenu d'informations transmises ou les transmettre à leur tour que dans la mesure où Tracfin leur aura donné son accord.

Les dispositions d'ordre réglementaire sont actuellement en cours d'élaboration. Elles seront publiées au cours de l'année 2017.

Par ailleurs, une révision de la 4^e directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme est actuellement en cours, afin de renforcer encore, au niveau européen, le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Indépendamment des évolutions introduites par l'ordonnance n° 2016-1635 présentées supra, l'année 2016 a été marquée par l'introduction de nouveaux dispositifs qui sont venus renforcer les moyens d'action de Tracfin.

Introduction de la faculté d'appeler à une vigilance accrue concernant des opérations ou des personnes présentant un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a introduit un nouveau dispositif qui autorise Tracfin à désigner aux entités déclarantes des opérations ou des personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (article L.561-26). Le décret n° 2016-1793 du 21 décembre 2016 est venu préciser les conditions d'application de cette mesure (article R. 561-37-1).

Extension des fichiers auxquels Tracfin peut accéder³⁶

La loi du 3 juin 2016 a par ailleurs étendu l'accès de Tracfin au fichier Traitement des antécédents judiciaires (TAJ) pour l'ensemble des activités du service et non plus seulement en matière de prévention du terrorisme. Un décret d'application viendra préciser les modalités de cet accès.

Le décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 a accordé aux agents de Tracfin un accès direct au fichier des personnes recherchées (FPR).

³⁶ Lorsque ses investigations le nécessitaient, Tracfin accédait auparavant au Traitement des antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées via les officiers de liaison en poste au sein du Service.

SIGLES

ACACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AMF	Autorité des marchés financiers
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
ARJEL	Autorité de régulation des jeux en ligne
CARPA	Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats
CMF	Code monétaire et financier
CNAJMJ	Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
CNR	Conseil national du renseignement
COSI	Communication systématique d'informations
CRF	Cellule de renseignement financier
CSN	Conseil supérieur du notariat
DGSI	Direction générale de la sécurité intérieure
DGSE	Direction générale de la sécurité extérieure
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DGSN	Direction générale de la sûreté nationale
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DGT	Direction générale du Trésor
DNLF	Délégation nationale de la lutte contre la fraude
DNRED	Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
DS	Déclaration de soupçon
DSS	Direction de la sécurité sociale
FDJ	Française des jeux
GAFI	Groupe d'action financière
IFPPC	Institut français des praticiens des procédures collectives
LAB/FT	Lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme
OCRGDF	Office central pour la répression de la grande délinquance financière
SCCJ	Service central des courses et jeux
SCPC	Service central de prévention de la corruption
SGDSN	Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
SNDJ	Service national de douane judiciaire
TGI	Tribunal de grande instance
UCLAT	Unité de coordination de la lutte anti-terroriste
URSSAF	Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

FICHE DÉTACHABLE : COMMENT DECLARER ?

Déclarer une opération douteuse : deux modalités de déclaration :

→ *Téledéclaration*

Un mode de transmission rapide et sécurisé : ERMES (<https://Tracfin.finances.gouv.fr>)

→ *Courrier*

Vous devez impérativement utiliser le formulaire de déclaration disponible en ligne

TRACFIN
10, rue Auguste Blanqui
93186 Montreuil-sous-Bois cedex

Tracfin met à votre disposition un mode d'emploi élaboré en concertation avec les professionnels. Ce mode d'emploi vous guidera dans chaque étape de votre démarche déclarative.

Attention, le formulaire ci-dessous ne doit pas être manuscrit mais dactylographié, et doit désigner au moins une personne sous peine d'irrecevabilité.

Désigner un correspondant ou un déclarant

Qui est déclarant-correspondant ?

Les professionnels concernés par la lutte anti-blanchiment doivent désigner nominativement auprès de Tracfin, et de leur autorité de contrôle, les dirigeants ou employés qui sont chargés d'assurer respectivement les fonctions de « déclarant » et de « correspondant ».

Ces fonctions peuvent, le cas échéant, être assurées par la même personne.

- le déclarant est chargé de la transmission des déclarations auprès du Service,
- le correspondant assure notamment l'interface avec Tracfin : il est destinataire des accusés de réception des déclarations émises et traite ses demandes de communication de pièces ou documents.

Comment désigner un déclarant-correspondant ? Tracfin tient à la disposition des professionnels un formulaire d'inscription dédié. www.economie.gouv.fr/Tracfin/declarer





Tracfin

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

Directeur de publication : Bruno Dalles
10 rue Auguste Blanqui 93186 MONTREUIL - tél. : (33)1 57 53 27 00

www.economie.gouv.fr/tracfin
crf.france@finances.gouv.fr